



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2020-034

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2020

Sommaire

DDT

82-2020-06-30-004 - Arrêté cadre préfectoral portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne (32 pages) Page 6

82-2020-06-22-006 - Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective - Sous bassin Aveyron-Lemboulas - Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2020-2021 (9 pages) Page 39

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-06-05-003 - Arrêté garde ambulancière TetG 2e semestre 2020 (2 pages) Page 49

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2020-05-27-005 - Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la Commission de surendettement des particuliers de Tarn-et-Garonne (2 pages) Page 52

82-2020-06-22-002 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau les chênes" de Montaigu de Quercy (2 pages) Page 55

82-2020-06-22-003 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau les chênes" de Montaigu de Quercy (2 pages) Page 58

82-2020-06-24-002 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau les chênes" de Montaigu de Quercy (2 pages) Page 61

82-2020-06-22-001 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine communautaire de Valence d'Agen (2 pages) Page 64

82-2020-06-22-004 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières. (2 pages) Page 67

82-2020-06-22-005 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières. (2 pages) Page 70

82-2020-06-08-004 - Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques (2 pages) Page 73

82-2020-05-26-003 - S20060312300 (5 pages) Page 76

Direction Départementale des Territoires

82-2020-06-09-002 - Arrêté DDT31 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOQUET sise 96 chemin de Tucaut - 31100 TOULOUSE (2 pages) Page 82

82-2020-06-02-008 - Arrêté DDT31 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le syndicat départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL lieu dit "Les Courtials" 81300 Labessiere Candeil (2 pages) Page 85

82-2020-06-22-007 - Arrêté de mise en demeure pour le système d'assainissement de Montauban Verdié (3 pages)	Page 88
82-2020-06-30-005 - Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service (8 pages)	Page 92
82-2020-06-16-001 - Arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SAMAT SUD TOULOUSE 6 avenue des Cerisiers-31120 Portet-sur-Garonne (2 pages)	Page 101
82-2020-06-30-001 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réparation du joint de chaussée d'un ouvrage d'art sur A20 contournement de Motnauban (4 pages)	Page 104
82-2020-06-09-001 - Décision délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 109
Préfecture de Tarn-et-Garonne	
82-2020-06-02-004 - Agrément de renouvellement pour les formations secourisme association CODEP82 FFESSM (3 pages)	Page 112
82-2020-06-04-002 - AP 2020-06-04-002 du 4 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la CC Terres des Confluences entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire après le 2e tour des élections municipales et communautaires (4 pages)	Page 116
82-2020-06-23-001 - AP 411 Refuge aux tortues Mr Jerome MARAN au 23 06 2020 (8 pages)	Page 121
82-2020-06-26-002 - AP Consultation du public sur la demande d'enregistrement de la SAS LARROQUE à LAPENCHE - Unité de méthanisation et basculement en enregistrement de l'exploitation d'élevage de veaux de boucherie à l'engraissement (3 pages)	Page 130
82-2020-06-04-003 - AP du 4 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences, entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire après le 2e tour des élections municipales et communautaires (3 pages)	Page 134
82-2020-06-24-001 - AP lieux accueillant du public procurations (2 pages)	Page 138
82-2020-06-30-003 - AP mesures d'urgence - travaux d'urgence sur le barrage du Malivert à MOLIERES (3 pages)	Page 141
82-2020-06-12-002 - AP modificatif n°4 bureaux de vote pour le scrutin du 28 juin 2020 (7 pages)	Page 145
82-2020-06-10-002 - AP portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'ALBIAS - SAS CS GATILLES (3 pages)	Page 153
82-2020-06-10-003 - Arrêté de mise en demeure du SMEEOM de la Moyenne Garonne - Déchetterie de Montaigne de Quercy (3 pages)	Page 157

82-2020-06-12-001 - Arrêté de recomposition CLAS (3 pages)	Page 161
82-2020-06-11-001 - Arrêté fixant la composition de la CDAC LIDL Castelsarrasin du 06/07/2020 (2 pages)	Page 165
82-2020-06-22-008 - arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (7 pages)	Page 168
82-2020-03-03-022 - arrêté portant adhésion de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) (4 pages)	Page 176
82-2020-06-08-002 - Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - LIBERTY AUTO - CAUSSADE (2 pages)	Page 181
82-2020-06-08-003 - Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - ECF GUY GAUBERT - CAUSSADE (2 pages)	Page 184
82-2020-06-17-001 - Arrêté portant homologation du terrain de motocross de Laguépie (7 pages)	Page 187
82-2020-05-26-004 - Arrêté portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 195
82-2020-06-26-003 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement Adjudant-chef ROBERT gendarme LAUNAY (1 page)	Page 198
82-2020-06-26-004 - Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement brigadiers MARTY et SANCHES (1 page)	Page 200
82-2020-06-26-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité - SARL COGEM (2 pages)	Page 202
82-2020-06-05-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ACTION PERMIS SECURITE (1 page)	Page 205
82-2020-06-30-002 - Arrêté préfectoral pour effectuer l'analyse d'impact - SAS Bérénice pour la ville et le commerce (2 pages)	Page 207
82-2020-06-04-001 - arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn -et Garonne (2 pages)	Page 210
82-2020-06-05-001 - arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron (2 pages)	Page 213
82-2020-06-08-001 - CDAC arrêté de constitution du 8 06 2020 (4 pages)	Page 216
82-2020-06-16-002 - DDSP82 - arrêté de subdélégation de signature (2 pages)	Page 221
82-2020-06-15-002 - fermeture d'un débit de tabacs à Roquecor (1 page)	Page 224
82-2020-06-29-004 - MECS foyer Moissac 2020 - internat (2 pages)	Page 226
82-2020-06-29-003 - MECS foyer Moissac 2020 - PHD (2 pages)	Page 229
82-2020-06-29-002 - MECS Saint Roch 2020 - internat (2 pages)	Page 232
82-2020-06-29-001 - MECS Saint Roch 2020 - PHD (2 pages)	Page 235

82-2020-06-10-001 - Ordre du jour CDAC - LIDL Castelsarrasin (1 page)	Page 238
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
82-2020-06-02-002 - Arrêté composition jury 02-06-2020 brevet national JSP (2 pages)	Page 240
82-2020-06-02-001 - Arrêté de spécialité FDF SDIS 82 additif 3-2020 (1 page)	Page 243
82-2020-06-15-001 - Arrêté de spécialité FDF SDIS 82 additif 4 - 2020 (2 pages)	Page 245
82-2020-06-02-003 - Arrêté ouverture examen 02-06-2020 brevet JSP (1 page)	Page 248

DDT

82-2020-06-30-004

Arrêté cadre préfectoral portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

**ARRÊTÉ-CADRE PRÉFECTORAL 2020 –
portant définition des modalités de mise en application
du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 - Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-8 et L.2124-9,
 - Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74,
 - Vu le code pénal et notamment le livre 1^{er} – titre III,
 - Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1,
 - Vu le code de l'énergie et les articles relatifs à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
 - Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
 - Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 01 décembre 2015,
 - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,
 - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,
 - Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de la Garonne,
 - Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne, prorogé par arrêté du 09 juillet 2018,
 - Vu l'arrêté interdépartemental du 27 juillet 2017 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin Lot,
 - Vu l'arrêté préfectoral 2019-08-12-002 du 12 août 2019 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,
- Considérant les orientations de la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – 82000 – MONTAUBAN

Accueil du public : lundi - mardi - jeudi : 9 h – 12 h // 14 h – 17 h – mercredi et vendredi : 9 h – 12 h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23

Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que la charte "Golf et Environnement" en date du 01 juillet 2019 intégrant un objectif de préservation quantitative de la ressource clairement identifié et proposant des mesures de restrictions des usages respectant les principes édictés par le Code de l'Environnement, il convient de gérer cet usage selon ces règles,

Considérant la nécessité d'assurer les intérêts décrits à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en particulier au titre de la préservation des écosystèmes aquatiques et des exigences de la vie biologique du milieu récepteur,

Considérant que pour maintenir la salubrité des cours d'eau et pour assurer l'alimentation en eau potable des populations et la protection de l'environnement, il est nécessaire de réglementer tous les prélèvements en période de sécheresse persistante,

Sur proposition de monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Abrogation – Entrée en vigueur

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2019-08-12-002 du 12 août 2019 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature.

Article 2 – Principe et étendue de la réglementation

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence ou, à défaut de point de référence en fonction des observations de terrain, des mesures de limitation des prélèvements peuvent être prises pour chaque zone définie à l'article 4. Lorsque les zones sont de grandes tailles, elles sont divisées en secteurs afin de pouvoir établir les tours d'interdiction de prélèvement pour l'usage agricole.

Lorsqu'il y a franchissement des seuils définis aux articles 5 et 6, trois niveaux de limitation sont définis aux articles 7 et 8.

Chapitre 1 – Ressources concernées par les restrictions d'usages

Article 3 – Ressources concernées par les restrictions

3.1 – Cours d'eau et canaux

Les prélèvements en rivière sont réglementés par le présent arrêté. Le canal d'amenée à Golfech, le canal latéral à la Garonne, le canal de Montech sont également concernés.

Les limitations des prélèvements sur les cours d'eau de l'Arrats et de la Gimone ainsi que leurs affluents sont régis dans le cadre du plan de crise sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

3.2 – Eaux souterraines

Les prélèvements d'eau souterraine dans les nappes d'accompagnement sont réglementés comme les prélèvements directs en rivière.

Sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués à moins de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau sauf délimitation particulière ci-dessous :

- ◆ les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et de la Lère qui ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM (voir en annexe 4 du présent arrêté).
- ◆ l'absence de nappe d'accompagnement pour les cours d'eau situés en casier BRGM (nappe déconnectée).

3.3 – Plans d'eau

Les prélèvements dans un plan d'eau établi sur un cours d'eau, dans une nappe d'accompagnement ou réalimenté par des sources et/ou par dérivation en période estivale, sont réglementés par le présent arrêté.

L'exploitant du point de prélèvement peut déroger aux restrictions définies ci après, dans le cas où il est en mesure de justifier que le débit entrant dans le plan d'eau est restitué intégralement à l'aval de celui-ci.

Le remplissage des plans d'eau, y compris les retenues collinaires, par prélèvement dans les cours d'eau est interdit entre le 01 juin et le 31 octobre (campagne estivale), sauf autorisation administrative. Cependant, l'autorisation administrative cesse de prendre effet dès lors que le bassin est en restriction.

Le préleveur doit, au cours de la campagne estivale, utiliser en priorité les plans d'eau d'irrigation.

Les recharges de plans d'eau ne peuvent être réalisées qu'au cours de la période hivernale (01 novembre – 31 mai) sous couvert d'une autorisation administrative et en l'absence d'arrêté de limitation des prélèvements d'eau.

Chapitre 2 – Définitions des zones et secteurs de restriction par usage

Article 4 – Définition des zones et secteurs de restriction

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les bassins-versants suivants, subdivisés en zones :

Zones de l'unité 1 – Aveyron	
11	Aveyron (rivière + nappe accompagnement)
12	Bassin de la Baye
13	Bassin de la Seye
14	Bassin de la Bonnette
15	Bassin de la Lère non réalimentée
16	Bassin de la Lère réalimentée
17	Bassin de la Vère
18	Bassin du Viaur
19	Petits affluents de l'Aveyron

Zones de l'unité 2 – Tarn	
21	Tarn (rivière et nappe accompagnement)
22	Rivière Tescou réalimenté
23	Bassin du Tescou non réalimenté
24	Bassin du Lemboulas amont et du Petit Lembous
25	Bassin du Lemboulas aval
26	Bassin de la Lupte et du Lembous
27	Petits affluents du Tarn

Zones de l'unité 3 – Garonne	
31	Garonne amont (rivière + nappe accompagnement)
32	Garonne médiane (rivière + nappe accompagnement)
33	Garonne aval (rivière + nappe accompagnement)
34	Canal latéral et canal de Montech

Zones de l'unité 4 – Affluents de Garonne	
41	Bassin de la Sère
42	Bassin du Lambon
43	Bassin de la Barguelonne amont
44	Bassin de la Barguelonne aval
45	Bassin du Lendou
46	Bassin de la Petite Barguelonne
47	Bassin de la Séoune
48	Bassin de l'Auroue
49	Petits affluents de Garonne

Zones de l'unité 5 – Lot	
51	Boudouyssou (Tancanne)

Zones de l'unité 6 – Neste et Rivières de Gascogne	
61	Rivière Arrats réalimentée
62	Bassin de l'Arrats
63	Rivière Gimone réalimentée
64	Bassin de la Gimone

4.1 – Usage agricole

Pour l'usage agricole, les mesures de limitation s'appliquent par zones et secteurs. Pour chacune de ces zones, les secteurs permettant d'établir les tours d'interdiction pour l'usage agricole sont présentés en annexes :

- ◆ 1 – Découpage départemental des secteurs,
- ◆ 2 – Tableau de sectorisation des restrictions,
- ◆ 5 – Description littérale des secteurs,
- ◆ 6 – Description cartographique des secteurs.

4.2 – Usages domestiques et assimilés

Pour les usages domestiques et assimilés, dans un objectif d'efficacité et de lisibilité, les restrictions s'appliquent au niveau communal.

L'annexe 3 présente, par commune, les zones de restriction. Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs zones de restriction, dès qu'une des zones de la commune est concernée par un niveau de limitation ou d'interdiction, la commune est considérée sur son ensemble en restriction ou en interdiction d'usage.

Lorsqu'une commune est concernée par plusieurs niveaux de restriction, c'est le niveau le plus contraignant qui est appliqué.

Pour cette catégorie d'usagers, les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : eaux superficielles (cours d'eau – plans d'eau) et eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

Une exception est faite pour les riverains des grands cours d'eau réalimentés (Garonne – Tarn – Aveyron – Gimone – Arrats) qui peuvent continuer à prélever sans restriction dans les grands cours d'eau tant que ceux-ci ne sont pas soumis à restriction.

Pour déterminer la zone dont l'utilisateur dépend, consulter la cartographie sur le site Internet :

https://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Chapitre 3 – Débits et données de références utilisés pour déterminer les restrictions

Tous les cours d'eau ne sont pas dotés des mêmes dispositifs de suivi de débit :

- ◆ les grands cours d'eau sont équipés de station de mesure de débit en continu, permettant de connaître le niveau d'écoulement en instantané avec une transmission de la donnée en temps réel. Ce système permet d'établir le débit moyen journalier à J+1 : le QMJ,
- ◆ les petits bassins :
 - ✓ équipés de station de mesure en continu mais sans transmission de la donnée en temps réel. Le QMJ est établi à chaque relève de la donnée (généralement une fois par semaine),
 - ✓ faisant l'objet d'une mesure ponctuelle du niveau d'écoulement de l'eau, au moins une fois par mois.
 - ✓ faisant l'objet d'une observation visuelle du niveau d'écoulement de l'eau, au moins une fois par mois.

Article 5 – Définition des seuils d'alerte aux points de référence pour les grands cours d'eau

Conformément aux arrêtés-cadre "plan de crise sécheresse", au niveau de chaque point de référence, quatre seuils de débits sont définis :

- ◆ Débit objectif d'étiage (DOE) : c'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. A chaque point nodal, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur journalière. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage en valeur moyenne journalière,
- ◆ Seuil d'alerte (ou débit d'alerte) (QA) : cette valeur est en général égale à 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit,
- ◆ Seuil d'alerte renforcé (ou débit d'alerte renforcé) : le QAR peut correspondre au tiers inférieur entre DOE et DCR [DCR + 1/3 (DOE – DCR)] ou être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point,
- ◆ Seuil de crise (ou débit de crise) (QCR ou DCR) : c'est le débit de référence en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Le département de Tarn-et-Garonne est concerné par les points de référence suivants :

Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
Aveyron aval	Loubéjac *	Le cours d'eau de l'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, entre sa confluence avec le Viaur et le Tarn	4,00	3,20	2,00	1,00
Aveyron amont	Laguépie 1 *	Le cours d'eau de l'Aveyron à l'amont de Laguépie	1,10	0,90	0,80	0,70
Lère aval	Réalville *	Bassin de la Lère	0,10	0,10	0,05	0,02
Lère et Cande non réalimenté	Hèche Caussade **	Bassin de la Lère non réalimentée (DOC)	0,03	0,03	0,03	0,01
Vère	La Gauterie Bruniquel	Bassin de la Vère	0,10	0,08	0,05	0,02
Viaur	Laguépie 2 *	Le cours d'eau du Viaur et ses affluents	1,10	0,90	0,60	0,30
Garonne de plaine et maritime	Tonneins * (47)	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Lamagistère à sa sortie du département	110,00	88,00	77,00	60,00
Garonne de plaine	Lamagistère *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de la station de Verdun-sur-Garonne à la station de Lamagistère, ainsi que le canal d'amenée à Golfech	85,00	68,00	49,00	31,00
Garonne de plaine	Verdun-sur-Garonne *	La Garonne et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département à la station de Verdun-sur-Garonne ainsi que le canal latéral, de son entrée à sa sortie du département et le Canal de Montech	45,00	36,00	30,00	22,00
Barguelonne aval	Fourquet Castelsagrat *	Cours d'eau de la Barguelonne et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec la Petite Barguelonne à sa confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,05	0,02

Cours d'eau	Point de référence	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
Tarn aval	Villemur-sur-Tarn * (31)	Le Tarn, de son entrée dans le département jusqu'à la confluence avec la Garonne, **	Du 01 juillet au 31 août			
			25,00	20,00	16,30	12,00
			Du 01 septembre au 30 juin			
			21,00	17,00	14,50	12,00
Lemboulas aval	Lunel – Lafrançaise *	Bassin du Lemboulas	0,10	0,08	0,05	0,02
Tescou réalimenté	Saint-Nauphary *	Bassin du Tescou réalimenté	0,10	0,08	0,07	0,05
Tescou	Lamothe La-Salvetat-Belmontet **	Bassin du Tescou non réalimenté (DOC)	0,04	0,04	0,04	0,02
Arrats	Saint-Antoine (32)	Rivière Arrats	0,27	0,27	0,24	0,22
Gimone	Castelferrus	Rivière Gimone	0,40	0,40	0,32	0,28

* point nodal défini au SDAGE

** en raison des faibles débits d'étiage, les plans de gestions des étiages de la Lère et du Tescou ne fixent que deux valeurs seuils : le débit d'alerte (QA) et le débit de crise (QCR). Ils définissent également la notion de débit objectif complémentaire (DOC) correspondant à un débit objectif minimum à satisfaire.

Article 6 – Dispositifs de suivi des petits bassins versants

Pour les bassins et cours d'eau qui ne disposent pas d'un point nodal ou d'un point de gestion avec DOC, dénommés "petits bassins", la gestion est réalisée à partir de mesures (pour les bassins équipés d'une station de mesure), d'observations ou de jaugeages ponctuels permettant de définir un niveau d'écoulement.

6.1 – Petits bassins équipés d'une station et de débits de gestion de crise

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-bassin		Dpt limitrophe	DSG* (m ³ /s)	QA (m ³ /s)	QAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
14	Bonnette	Saint-Antonin-Noble-Val (82)	82	0,100	0,080	0,050	0,020
23	Tescou non réalimenté	Varennes (82)	81	---	---	0,040	0,020
24	Lemboulas Amont	Castelnau-Montratier (46)	46	0,050	0,050	0,030	0,020
26	Lupte – Lembous	Castelnau-Montratier (46)	46	0,070	0,045	0,025	0,015
43	Barguelonne Amont	Castelnau-Montratier (46)	46	0,060	0,035	0,020	0,010
45	Lendou	Saint-Laurent-Lolmie (46)	46	0,100	0,060	0,030	0,020
46	Petite Barguelonne	Lebreil (46)	46	0,120	0,070	0,045	0,020
48	Auroue	Caudecoste (47)	32 47	0,080	---	0,060	0,050

* DSG (Débit seuil de Gestion) : indicateur de suivi de l'entrée en étiage d'un cours d'eau

Sur ces bassins, les niveaux de restriction sont définis en fonction des débits relevés sur les stations de mesure et des débits d'alerte et de crise qui ont été fixés. Sur les bassins à cheval sur plusieurs départements, une cohérence interdépartementale est recherchée pour le déclenchement des mesures de restriction.

6.2 – Petits bassins non équipés d'une station de mesure de débits

6.2.1 – Définition des modalités

Le niveau d'écoulement est apprécié visuellement au point d'observation selon 4 modalités :

- ✓ Onde 1-a : écoulement visible acceptable permettant le fonctionnement biologique
- ✓ Onde 1-f : écoulement visible faible ne permettant plus le fonctionnement biologique
- ✓ Onde 2 : écoulement non visible
- ✓ Onde 3 : assec

6.2.2 – Sous-bassins comprenant un seul point Onde

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-bassin	Point Onde
12	Baye	Ginals (82 000 022)
13	Seye (à l'identique de la Baye)	Ginals (82 000 022)
42	Lambon	Comberouger (82 000 011)

6.2.3 – Sous-bassins comprenant plusieurs points Onde

Les sous-bassins concernés sont :

Zone	Sous-Bassin	Point Onde
15	Lère non réalimentée	Le Daudou à Septfonds (82 000 021)
		La Lère à Puylaroque (82 000 023)
		Le Paris à Caussade (82 000 024)
19	Petits affluents de l'Aveyron	Le Longues-Aygues à Vaïssac (82 000 019)
		Le Rieumet à Montricoux (82 000 020)
		La Tauge à Saint-Etienne-de-Tulmont (82 000 025)
		L'Angle à Saint-Etienne-de-Tulmont (82 000 026)
		Le Mortarieu à Villemade (82 000 040)
27	Petits affluents du Tarn	Le Payrol à Barry-d'Islemade (82 000 001)
		Le Bernon à Meauzac (82 000 002)
		Le Maribenne à Meauzac (82 000 003)
		Le Rieu-Tort à Campsas (82 000 014)
		Le Guitardio à Corbarieu (82 000 015)
		Le Pengaline à Nohic (82 000 016)
		La Madelaine à Moissac (82 000 038)
		Le Bartac à Moissac (82 000 039)
41	Sère	La Sère à Castelmayran (82 000 004)
		La Sère à Lavit (82 000 009)
47	Séoune	La Petite Séoune à Roquecor (82 000 033)
		Le Montsembosc à Lacour (82 000 034)
		La Séoune à Brassac (82 000 035)
49	Petits affluents de la Garonne	L'Ayroux à Saint-Michel (82 000 005)
		Le Comeson à Auvillar (82 000 006)
		Le Comeson à Mansonville (82 000 008)
		La Tessonne à Beaumont-de-Lomagne (82 000 010)
		Le Marguestaud à Verdun-sur-Garonne (82 000 012)
		La Nadesse à Verdun-sur-Garonne (82 000 013)
		Le Saudèze à Saint-Vincent-Lespinasse (82 000 037)
62	Affluents de l'Arrats	Le Gélon à Tourmecoupe (32)
		Le Lourbat à Monfort (32)
		L'Orbe à Sainte-Gemme (32)
64	Affluents de Gimone	La Mort à Sarrant (32)
		Le Sarrampion à Roquelaure-Saint-Aubin (32)
		Le ruisseau d'En Béjon à Escorneboeuf (32)

Chapitre 4 – Niveaux de restriction et condition de déclenchement

Article 7 – Niveau de restriction pour les grands bassins (avec DOE)

7.1 – Niveaux de restriction et déclenchement des mesures

L'indicateur retenu est le débit moyen journalier (QMJ) des **trois derniers jours**. Des mesures ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les sept derniers jours des débits moyens journaliers (tendance d'évolution de la courbe des débits).

Seuil	Niveau de restriction	Critère de déclenchement
Sous le QA (débit d'alerte)	NIVEAU 1A pour les axes Garonne – Tarn – Aveyron	Moyenne des 3 derniers QMJ Si, une semaine plus tard, l'absence de remontée de la moyenne des 3 derniers QMJ montre l'inefficacité de la mesure 1A, alors, il est fait application du niveau de restriction 1B
	NIVEAU 1B pour les autres cours d'eau	Moyenne des 3 derniers QMJ
Sous le QAR (débit d'alerte renforcé)	NIVEAU 2 pour tous les cours d'eau	Moyenne des 3 derniers QMJ
Sous le DCR (Débit de crise)	NIVEAU 3 pour tous les cours d'eau	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs

Sur les axes réalimentés, les restrictions peuvent ne pas être déclenchées si le gestionnaire du soutien d'étiage est en capacité :

- ◆ d'accroître les lâchers d'eau sur une durée conséquente,
- ◆ de faire remonter les débits aux stations de référence aval selon un temps de transfert établi au préalable et modulé aux conditions du moment.

7.2 – Assouplissement des mesures

La moyenne des débits moyens journaliers **sur trois jours consécutifs** est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

La décision est accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels de type orages localisés, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Seuil	Niveau de restriction	Critère d'assouplissement
Entre le QAR et le DCR	NIVEAU 2 pour tous les cours d'eau	Moyenne des 3 derniers QMJ
Entre le QA et le QAR	NIVEAU 1B pour tous les cours d'eau	Moyenne des 3 derniers QMJ
	NIVEAU 1A pour les axes Garonne – Tarn – Aveyron	Moyenne des 3 derniers QMJ Si, une semaine plus tard, la remontée de la moyenne des 3 derniers QMJ montre l'efficacité de la mesure 1B. Alors, il est fait application du niveau de restriction 1A
Supérieur au QA	Fin des restrictions	Moyenne des 3 derniers QMJ

Article 8 – Niveaux de limitation pour les petits bassins

8.1 – Petits bassins équipés d'une station et de débits de gestion de crise

Seuil	Niveau de restriction	Critère de déclenchement
Sous le QA (débit d'alerte)	NIVEAU 1B	Moyenne des 3 derniers QMJ
Sous le QAR (débit d'alerte renforcé)	NIVEAU 2	Moyenne des 3 derniers QMJ
Sous le DCR (Débit de crise)	NIVEAU 3	Valeur du QMJ sur 2 jours consécutifs

8.2 – Petits bassins non équipés d'une station de mesure de débits

Les restrictions de prélèvement sont appliquées selon les constats de niveau d'écoulement :

Niveau de restriction	Un seul point Onde (§ 6.2.2)	Plusieurs points Onde (§ 6.2.3)
NIVEAU 1B	Premier constat "1-f"	1/3 des points en "1-f"
NIVEAU 2	Deux constats* consécutifs "1-f"	1/2 des points en "1-f" (*)
NIVEAU 3	Premier constat* "2" ou "3"	1/2 des points en "2" ou "3" (*)

* Si les observations de terrain ne peuvent pas être réalisées chaque semaine, une pluviométrie non significative sur les 7 derniers jours entraîne le passage au niveau de restriction supérieur.

Cas particuliers

Sur le sous-bassin du Boudouyssou et de la Tancanne (zone 51), en raison d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (notamment les écrevisses à pattes blanches), le niveau de déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) est assuré dès lors que le point Onde de l'OFB 47 fait apparaître un écoulement visible faible (1f).

8.3 – Assouplissement des mesures

Il convient d'éviter que les décisions ne soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique. Aussi, les assouplissements sont réalisés selon les modalités suivantes :

- ◆ Petits bassins équipés d'une station et de débits de gestion de crise : voir paragraphe 7.2
- ◆ Petits bassins non équipés d'une station de mesure de débits

Niveau de restriction de prélèvement	Un seul point Onde (§ 6.2.2)	Plusieurs points Onde (§ 6.2.3)
NIVEAU 3 => NIVEAU 2	Premier constat "1-a"	Tous les points en "1-a"
NIVEAU 2 => NIVEAU 1B	Deux constats consécutifs "1-a"	Deux constats consécutifs "1-a" pour tous les points
NIVEAU 1B => levée des restrictions	Trois constats consécutifs "1-a"	Trois constats consécutifs "1-a" pour tous les points

Article 9 – Usage agricole

9.1 – Réglementation de la sectorisation des prélèvements

L'autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole délivrée à chaque irrigant mentionne la zone sécheresse (article 4 du présent arrêté) et le secteur de chaque point de prélèvement.

La répartition des restrictions dans le temps, par zone et par secteur est définie dans les tableaux de l'annexe 2.

9.2 – Irrigation individuelle

Niveau de restriction (articles 7 et 8)	Nombre de jours d'interdiction de prélèvement
NIVEAU 1A	1 jour/semaine
NIVEAU 1B	2 jours/semaine
NIVEAU 2	3,5 jours par semaine
NIVEAU 3	Interdiction totale

9.3 – Réseaux collectifs

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur zone géographique de prélèvement. L'application du niveau de restriction de l'article 7-1 peut être mise en œuvre en proportion et non en jour :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle		Aménagement de la restriction pour l'irri. collective
NIVEAU 1A : 1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
NIVEAU 1B : 2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
NIVEAU 2 : 3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
NIVEAU 3 : interdiction totale de prélèvement	=>	Interdiction totale de prélèvement

9.4 – Prélèvements sur le système Neste

Dans le cas où les prélèvements font l'objet d'une gestion volumétrique annuelle, des mesures de restriction sur les volumes annuels seront applicables, conformément à l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Cette disposition dite des "quotas" s'applique aux zones d'alerte suivantes :

- ◆ 61 – Rivière de l'Arrats réalimentée,
- ◆ 63 – Rivière de la Gimone réalimentée.

9.5 – Dérogations

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans une zone sécheresse définie à l'article 4, des dérogations représentant globalement moins de 10 % des volumes autorisés peuvent être accordées. Une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Compte tenu de la répartition des cultures irriguées, cette mesure de dérogation peut concerner les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières. Toutefois, les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence peuvent être exclues de cette disposition dérogatoire, si les débits autorisés pour les cultures spéciales incluant le maïs-semence excèdent 10 %.

La liste des cultures dérogatoires pourra être réduite en cas de poursuite de la diminution des débits déjà inférieur au débit de crise (crise persistante).

Les prélèvements correspondants restent soumis aux limitations de niveau 2 (réduction de 50 %) comme définis ci-dessus.

9.6 – Démarche volontaire de tours d'eau

Sur l'ensemble des zones d'alerte sauf les cours d'eau de Garonne, du Tarn, de l'Aveyron et de la Neste et afin de concilier les usages tout en préservant autant que possible les milieux aquatiques, des tours d'eau collectifs peuvent être mis en œuvre sur proposition de la Chambre d'Agriculture à l'échelle d'une zone telle que définie à l'article 4 (pas de découpage de zone).

Le tour d'eau fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

En cas de non-respect du dispositif de tours d'eau par au moins un des préleveurs, l'arrêté préfectoral spécifique de tours d'eau est abrogé immédiatement et une interdiction totale est mise en place.

Les préleveurs disposant en plus d'un accès à un plan d'eau ou un réseau d'irrigation sous pression sont exclus de la démarche des tours d'eau, ceux-ci devant utiliser uniquement les ressources : plan d'eau et réseau.

Article 10 – Usages domestiques et assimilés

Sont concernés par cet article :

- ✓ les collectivités (Coll.),
- ✓ les particuliers (Part.),
- ✓ les hôtels,
- ✓ les résidences privées et assimilés.

	Irrigation de potagers et de serres (Part. et Coll.)	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts (Part. et Coll.)	Remplissage de plans d'eau d'agrément (Part. et Coll.)	Lavage de véhicules + toitures + bâtiments (Part. et Coll.)
NIVEAU 1B	Interdiction de prélèvement de 12 h à 20 h	Interdiction de prélèvement de 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 2	Interdiction de prélèvement de 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement de 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

	Particuliers + hôtels + résidences privées		Collectivités + campings	
	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 1B	---	Interdiction totale	---	---
NIVEAU 2	Interdiction totale	Interdiction totale	---	---
NIVEAU 3	Interdiction totale	Interdiction totale	---	---

Article 11 – Autres prélèvements en milieu naturel

11.1 – Activités économiques des industriels, des commerçants et artisans

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

Les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation ou leurs arrêtés complémentaires.

Les installations soumises à déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leurs arrêtés de prescriptions spéciales, lorsqu'ils existent.

Le registre de prélèvement est rempli hebdomadairement.

11.2 – Barrages et moulins

Toute manœuvre de vannes ou d'autres organes (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à canoës, ...), même partielle, pouvant provoquer artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et des moulins est interdite sauf accord de l'administration. Ces dispositions s'appliquent également aux ouvrages fondés en titre.

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Tout propriétaire ou exploitant d'un barrage ou d'un moulin doit maintenir la cote normale de la retenue, conformément à la réglementation de l'ouvrage.

Dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'un ouvrage de franchissement (passe à poissons, canal de dévalaison, rampe à anguilles, rampe à canoës...) ne permettraient pas le maintien de la cote normale réglementaire, la gestion de l'aménagement doit être menée de façon à assurer un débit constant à l'aval dans le lit principal du cours d'eau.

Les dispositions précédentes, applicables en période de basses eaux, sont rendues effectives par arrêté préfectoral spécifique. Elles ne modifient pas les mesures à prendre pour faire face à la montée rapide des eaux en cas d'événement hydraulique exceptionnel.

11.3 – Loisirs

◆ Sports nautiques

Dès l'application du premier niveau de restriction sur un bassin ou un cours d'eau, le canyoning et l'aquarandonnée sont interdits sur les tronçons de 1^{ère} catégorie. Dès l'application du 2^{ème} niveau de restriction, les pratiques du canoë ou autre type d'embarcation sont interdits sur les tronçons de 1^{ère} catégorie.

◆ Golfs

Conformément à la charte signée le 01 juillet 2019, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités en cas de situation de sécheresse, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Niveau de restriction	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
Sous le DA – QA (débit d'alerte)	NIVEAU 1B	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h 00 à 20 h 00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
Sous le DAR – QAR (débit d'alerte renforcé)	NIVEAU 2	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %
Sous le DCR (débit de crise)	NIVEAU 3	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 12 – Rejets

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrites et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

- ♦ une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration urbaines et industrielles est prescrite. Les travaux sur les stations d'épuration et les réseaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
- ♦ La vidange exceptionnelle des piscines publiques est soumise à autorisation de l'ARS, si le QAR est atteint par le milieu de rejet,
- ♦ La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau quand le QAR est atteint par le milieu de rejet.

Chapitre 6 – Eau issue du réseau d'eau potable

Article 13 – Modalités pour les usages à partir du réseau d'eau potable

La mesure d'information ou de limitation est mise en œuvre dès lors que le milieu dans lequel s'effectue le **prélèvement de l'eau brute** destinée à alimenter le réseau d'eau potable rentre en restriction au regard des critères définis aux articles 7 et 8.

La collectivité compétente en distribution d'eau potable est chargée d'informer les usagers desservis, des mesures à mettre en œuvre et décrites ci-dessous, sous la forme jugée la plus opérationnelle et efficace (note d'information – arrêté – ...).

Les interdictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...) par la collectivité.

Sont concernés par les mesures ci-dessous, les usages effectués à partir des réseaux d'eau potable.

Seuil	Mesure
DOE franchi	Une campagne de sensibilisation aux économies de l'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable est mise en œuvre par le gestionnaire.

Seuil	Mesures de limitation des usages à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (QA)	<ol style="list-style-type: none">1 – le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires – alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour ceux des organismes liés à la sécurité.2 – le nettoyage des terrasses, des toitures et des façades est interdit, sauf impératif sanitaire.3 – le remplissage annuel des piscines est interdit pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels, sauf si l'accord écrit de l'exploitant du réseau est obtenu.4 – le remplissage ou le maintien du niveau des plans d'eau d'agrément et de loisirs, quelle que soit leur surface, est interdit.

	<p>5 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).</p> <p>6 – les fontaines publiques sont mises à l'arrêt, qu'elles soient en circuit ouvert ou fermé. *</p> <p>7 – les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement.</p> <p>8 – les installations classées soumises à <u>autorisation</u> ou à <u>enregistrement</u> au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou leurs arrêtés complémentaires.</p> <p>Les installations classées soumises à <u>déclaration</u> doivent respecter les dispositions s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leurs arrêtés de prescriptions spéciales, lorsqu'ils existent.</p> <p>Les mesures citées ci-avant sont également applicables à ces installations.</p>
<p>Débit d'alerte renforcée franchi (QAR)</p>	<p>1 – reprise des restrictions précédentes pour tous les points sauf les points 3 et 5 qui sont renforcés.</p> <p>2 – le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage effectué par des balayeuses laveuses automatiques.</p> <p>3 – le remplissage annuel et la remise à niveau quotidienne des piscines est interdit pour les particuliers, les résidences privées et les hôtels.</p> <p>4 – l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature est interdit (les jardins potagers ne sont pas concernés).</p>
<p>Débit de crise (QCR)</p>	<p>1 – reprise des restrictions précédentes du QAR.</p> <p>2 – la réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.</p> <p>3 – d'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</p>

* Les canalisations des fontaines étant potentiellement porteuses de la bactérie Legionella, l'ARS recommande vivement que toutes les fontaines soient fermées, y compris les ouvrages en circuit fermé.

Le remplissage des piscines neuves (postérieures au 01 juin de la campagne) à partir du réseau d'eau potable peut être subordonné à l'accord formel et soumis aux conditions du gestionnaire du réseau utilisé. Il s'agit d'adapter les capacités de production ou de distribution d'eau à la satisfaction des usages prioritaires.

Le remplissage des piscines publiques est autorisé à hauteur de 60 litres/baigneur/jour (renouvellement quotidien partiel issu des prescriptions de l'ARS).

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées et renforcées (plage horaire – régulation des débits – moyens spécifiques – ...).

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement.

Chapitre 7 – Divers

Article 14 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites en application des lois et des règlements en vigueur.

Article 16 – Contrôles

Les inspecteurs de l'environnement chargés de la police de l'eau auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 17 – Mise en application

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée et après avis de la cellule sécheresse, un arrêté préfectoral définira par zone concernée le niveau de mesure à prendre ainsi que sa période d'application (cf définition des zones à l'article 4 du présent arrêté).

Les mesures sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et d'en permettre la bonne mise en œuvre.

Article 18 – Recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Article 19 – Publicité

Le présent arrêté fait l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies de l'ensemble du département,
- ◆ publication dans deux journaux locaux à diffusion départementale,
- ◆ publication sur le portail internet des services de l'Etat en Tarn-et-Garonne pendant un an.

Article 20 – Exécution

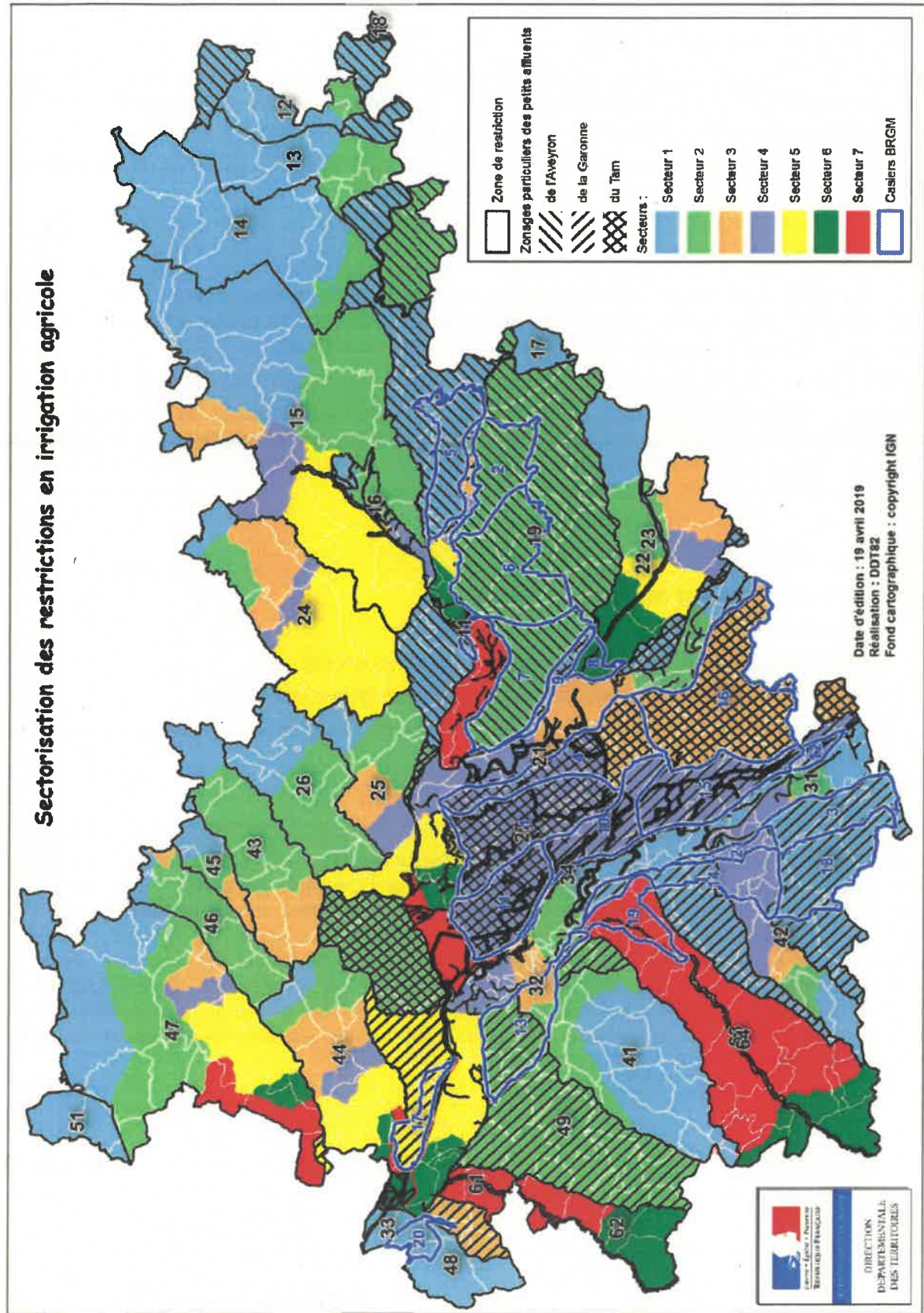
Le préfet de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental des polices urbaines, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur du service de la navigation de Toulouse, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Montauban, le 30 JUIN 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Annexe 1 – Présentation de la sectorisation des prélèvements d'eau à usage agricole



Annexe 2 – Sectorisation des prélèvements d'eau à usage agricole

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	7	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	7	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restriction 3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	2	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	3	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	7	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en oeuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est conçue par une limitation des prélèvements en eau
 Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://carte.appr.gouv.fr/carte/voir.do?carte=gestion_developpement_developpement_services-DDT_82

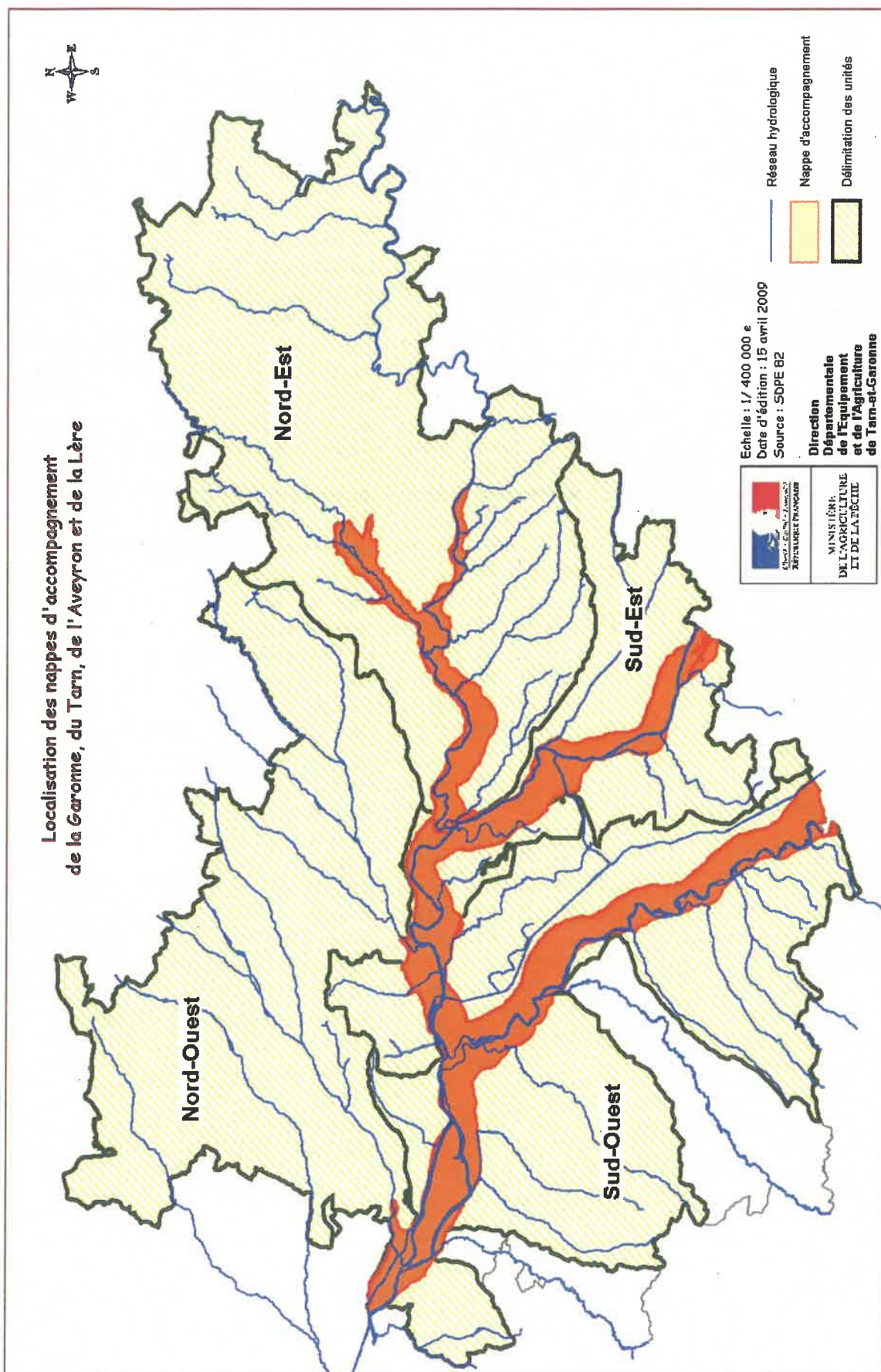
Annexe 3 – Correspondance entre commune et zone d'alerte sécheresse (art. 4)

INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE	INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE
82001	Albefeuille-Lagarde	21 – 27 – 34	82052	Escatalens	27 – 32 – 34 – 49
82002	Albias	11 – 16 – 19	82053	Escazeaux	42 – 49 – 64
82003	Angeville	41	82054	Espalais	32 – 49
82004	Asques	41 – 49	82055	Esparsac	41 – 64
82005	Aucamville	31 – 49	82056	Espinas	13 – 14
82006	Auterive	63 – 64	82057	Fabas	27
82007	Auty	15 – 24	82058	Fajolles	41
82008	Auvillar	32 – 49 – 61 – 62	82059	Faudoas	49 – 63 – 64
82009	Balignac	49	82060	Fauroux	47
82010	Bardigues	49 – 62	82061	Féneyrols	11 – 13 – 19
82011	Barry-d'Islemade	21 – 27 – 34	82062	Finhan	31 – 32 – 34 – 42 – 49
82012	Les Barthes	21 – 27 – 34	82063	Garganvillar	32 – 41 – 49 – 63 – 64
82013	Beaumont-de-L	41 – 42 – 49 – 63 – 64	82064	Gariès	42 – 49 – 64
82014	Beaupuy	49	82065	Gasques	44
82015	Belbèse	49 – 63 – 64	82066	Génébrières	19 – 23
82016	Belvèze	47	82067	Gensac	41
82017	Bessens	27 – 32 – 34 – 49	82068	Gimat	63 – 64
82018	Bioule	11 – 15 – 19	82069	Ginals	12 – 13 – 14 – 19
82019	Boudou	21 – 27 – 32 – 34 – 49	82070	Glatens	41 – 64
82020	Bouillac	42 – 49	82071	Goas	64
82021	Bouloc	46 – 47	82072	Golfech	32 – 34 – 44 – 49 – 61
82022	Bourg-de-Visa	47	82073	Goudourville	32 – 34 – 44 – 49
82023	Bourret	32 – 49 – 64	82074	Gramont	61 – 62
82024	Brassac	44 – 47	82075	Grisolles	27 – 31 – 34 – 49
82025	Bressols	21 – 27	82076	L'Honor-de-Cos	11 – 19 – 24 – 25
82026	Bruniquel	11 – 17 – 19	82077	Labarthe	24 – 25 – 26
82027	Campsas	27	82078	Labastide-de-Penne	15 – 24
82028	Canals	27 – 34 – 49	82079	Labastide-St-Pierre	21 – 27
82029	Castanet	12 – 13 – 19	82080	Labastide-du-Temple	21 – 27 – 34
82030	Castelferrus	32 – 41 – 49 – 63 – 64	82081	Labourgade	41 – 49 – 63 – 64
82031	Castelmayran	32 – 34 – 41 – 49	82082	Lacapelle-Livron	13 – 14 – 15
82032	Castelsagrat	44 – 47 – 49	82083	Lachapelle	49 – 61 – 62
82033	Castelsarrasin	21 – 27 – 32 – 34 – 41 – 49 – 63 – 64	82084	Lacour	47
82034	Castéra-Bouzet	49	82085	Lacourt-Saint-Pierre	21 – 27 – 34 – 49
82035	Caumont	41 – 49	82086	Lafitte	49 – 63 – 64
82036	Le Causé	42 – 64	82087	Lafrançaise	11 – 19 – 21 – 25 – 26 – 27
82037	Caussade	15 – 16 – 19	82088	Laguépie	11 – 18 – 19
82038	Caylus	13 – 14 – 15	82089	Lamagistère	32 – 33 – 34 – 44 – 49
82039	Cayrac	11 – 15 – 16 – 19	82090	Lamothe-Capdeville	11 – 19
82040	Cayriech	15	82091	Lamothe-Cumont	41 – 64
82041	Cazals	11 – 19	82092	Lapenche	15
82042	Cazes-Mondenard	25 – 26 – 43 – 45	82093	Larrazet	41 – 49 – 63 – 64
82043	Comberouger	42 – 49	82094	Lauzerte	43 – 45 – 46 – 47
82044	Corbarieu	21 – 23 – 27	82095	Lavaurette	14 – 15
82045	Cordes-Tolosannes	32 – 34 – 49 – 63 – 64	82096	La Villedieu-du-T	27 – 34
82046	Coutures	41	82097	Lavit	41 – 49
82047	Cumont	41 – 64	82098	Léojac	19 – 23
82048	Dieupentale	27 – 32 – 34 – 49	82099	Lizac	21 – 25 – 27
82049	Donzac	32 – 33 – 48 – 49	82100	Loze	14 – 15
82050	Dunes	48 – 49	82101	Malause	32 – 34 – 49
82051	Durfort-Lacapelette	25 – 26 – 27 – 43	82102	Mansonville	49 – 61 – 62

Page 18

INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE	INSEE	NOM_COMMUNE	ZONEALERTE
82103	Marignac	63 – 64	82150	Reyniès	21 – 23 – 27
82104	Marsac	49 – 61 – 62	82151	Roquecor	47 – 51
82105	Mas-Grenier	31 – 32 – 42 – 49	82152	Saint-Aignan	32 – 41 – 49
82106	Maubec	63 – 64	82153	St-Amans-du-Pech	47 – 51
82107	Maumusson	41	82154	St-Amans-de-Pell.I	43 – 45 – 46
82108	Meauzac	21 – 27 – 34	82155	St-Antonin-Noble-Val	11 – 13 – 14 – 15 – 19
82109	Merles	32 – 49	82156	Saint-Arroumex	41
82110	Mirabel	11 – 15 – 16 – 19 – 24	82157	Saint-Beauzeil	47 – 51
82111	Miramont-de-Quercy	44 – 46 – 47	82158	Saint-Cirice	49 – 61 – 62
82112	Moissac	21 – 25 – 26 – 27 – 34 – 44	82159	Saint-Cirq	15 – 19
82113	Molières	24	82160	Saint-Clair	44
82114	Monbéqui	31 – 32 – 34 – 49	82161	St-Étienne-de-T.	19
82115	Monclar-de-Quercy	19 – 23	82162	Saint-Georges	15
82116	Montagudet	46 – 47	82163	St-Jean-du-Bouzet	49 – 62
82117	Montaigu-de-Quercy	47 – 51	82164	Sainte-Juliette	45 – 46
82118	Montain	49 – 63 – 64	82165	Saint-Loup	32 – 49 – 61 – 62
82119	Montalzat	15 – 16 – 24	82166	Saint-Michel	32 – 49
82120	Montastruc	11 – 19 – 21 – 25 – 27	82167	Saint-Nauphary	19 – 22 – 23
82121	Montauban	11 – 19 – 21 – 22 – 23 – 27 – 34	82168	St-Nazaire-de-Val.	44 – 46 – 47
82122	Montbarla	43 – 45 – 46	82169	St-Nicolas-de-la-G.	21 – 27 – 32 – 34 – 41 – 49
82123	Montbartier	27 – 34 – 49	82170	Saint-Paul-d'Espis	27 – 44 – 49
82124	Montbeton	21 – 27 – 34	82171	Saint-Porquier	27 – 32 – 34 – 49
82125	Montech	27 – 32 – 34 – 49	82172	Saint-Projet	14 – 15
82126	Monteils	15 – 16	82173	Saint-Sardos	42 – 49
82127	Montesquieu	27 – 43 – 44 – 46	82174	Saint-Vincent	15 – 16 – 24
82128	Montfermier	24	82175	St-Vincent-Lesp.	44 – 49
82129	Montgaillard	41 – 49	82176	La Salvetat-Bel.	19 – 22 – 23
82130	Montjoi	44 – 47	82177	Sauveterre	26 – 43
82131	Montpezat-de-Q	15 – 24	82178	Savenès	49
82132	Montricoux	11 – 19	82179	Septfonds	15
82133	Mouillac	15	82180	Sérignac	41 – 63 – 64
82134	Nègrepelisse	11 – 19	82181	Sistels	48 – 49
82135	Nohic	21 – 27	82182	Touffailles	47
82136	Orgueil	21 – 27	82183	Tréjols	43 – 45
82137	Parisot	12 – 13 – 14 – 19	82184	Vaïssac	19
82138	Perville	44 – 47 – 49	82185	Vaileilles	47 – 51
82139	Le Pin	49	82186	Valence	32 – 34 – 44 – 49
82140	Piquecos	11 – 19 – 25	82187	Varen	11 – 12 – 13 – 19
82141	Pommevic	32 – 34 – 49	82188	Varennes	23 – 27
82142	Pompignan	27 – 31 – 34 – 49	82189	Vazerac	24 – 25 – 26 – 43
82143	Poupas	49 – 61 – 62	82190	Verdun-sur-Garonne	31 – 32 – 42 – 49
82144	Puycornet	24 – 25	82191	Verfeil	12 – 13 – 19
82145	Puygaillard-de-Q	17 – 19 – 23	82192	Verlhac-Tescou	22 – 23
82146	Puygaillard-de-L	49	82193	Vigueron	49 – 63 – 64
82147	Puylagarde	13 – 14	82194	Villebrumier	21 – 23 – 27
82148	Puylaroque	15	82195	Villemade	11 – 19 – 21 – 27 – 34
82149	Réalville	11 – 15 – 16 – 19			

Annexe 4 – Localisation des nappes d'accompagnement



Annexe 5 – Description des zones et secteurs de restriction d'eau à usage agricole

Zone 11 : rivière Aveyron

- Secteur 1 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Rieumet (Montricoux – Bioule) en rive droite et le lieu-dit La Vergne (Nègrepelisse) en rive gauche
- Secteur 2 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau du Rieumet (Montricoux – Bioule) en rive droite et le lieu-dit La Vergne (Nègrepelisse) en rive gauche jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de La Vergne Basse (Nègrepelisse) en rive gauche et au droit de La Vergne Basse en rive droite
- Secteur 3 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau de La Vergne Basse (Nègrepelisse) en rive gauche et au droit de La Vergne Basse en rive droite jusqu'à la RD 64 en rive droite (Bioule) et gauche (Nègrepelisse)
- Secteur 4 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la RD 64 en rive droite (Bioule) et gauche (Nègrepelisse) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Martel (Cayrac) en rive droite et le chemin menant aux lieux-dits Trégalionne et Saulex (Nègrepelisse)
- Secteur 5 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la confluence avec le ruisseau de Martel (Cayrac) en rive droite et le chemin menant aux lieux-dits Trégalionne et Saulex (Nègrepelisse) jusqu'à la RN 20 entre le lieu-dit Château Vieux (Réalville) en rive droite et le pont d'Albias en rive gauche
- Secteur 6 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de la RN 20 entre le lieu-dit Château Vieux (Réalville) en rive droite et le pont d'Albias en rive gauche jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Tauge (Montauban – Albias et Montauban – Lamothe-Capdeville) en rive gauche et le lieu-dit Capdeville en rive droite (Lamothe-Capdeville)
- Secteur 7 : L'Aveyron et sa nappe d'accompagnement, de sa confluence avec le ruisseau de la Tauge (Montauban – Albias et Montauban – Lamothe-Capdeville) en rive gauche et le lieu-dit Capdeville (Lamothe-Capdeville) jusqu'à sa confluence avec le Tarn

Zone 12 : bassin de la Baye

- Secteur 1 : la Baye et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne (Verfeil-sur-Seye)
- Secteur 2 : la Baye et ses affluents, du pont de la voie communale sur la Baye au lieu-dit Alzonne sur la commune de Verfeil-sur-Seye jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 13 : bassin de la Seye

- Secteur 1 : la Seye et ses affluents (y compris le ruisseau de Barthe Redonde), de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Barthe Redonde (Verfeil-sur-Seye)
- Secteur 2 : la Seye et ses affluents (non compris le ruisseau de Barthe Redonde), de la confluence avec le ruisseau de la Barthe Redonde (Verfeil-sur-Seye) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 14 : bassin de la Bonnette

- Secteur 1 : la Bonnette et ses affluents (y compris le ruisseau de la Gourgue), de la source jusqu'au pont de la RD 19 sur la Bonnette au lieu-dit Le Martinet (Saint-Antonin-Noble-Val)

Secteur 2 : la Bonnette et ses affluents (non compris le ruisseau de la Gourgue), du pont de la RD 19 sur la Bonnette au lieu-dit Le Martinet (Saint-Antonin-Noble-Val) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron

Zone 15 : bassin de la Lère non réalimentée

Secteur 1 : la Lère et ses affluents (y compris le ruisseau du Tapon), de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Tapon (Cayrieuch) en rive gauche et le lieu-dit Les Vaysses en rive droite

Secteur 2 : la Lère et ses affluents (non compris le ruisseau du Tapon), de la confluence avec le ruisseau du Tapon (Cayrieuch) en rive gauche et le lieu-dit Les Vaysses en rive droite jusqu'au pont avec la RD 17 (Monteils)

la Lère, sans sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 17 (Monteils) jusqu'à la confluence avec le Candé réalimenté

Secteur 3 : le Candé et ses affluents, de la source jusqu'au pont sur le Candé au lieu-dit Sainte-Eulalie (Lapenche)

Secteur 4 : le Candé et ses affluents (y compris le ruisseau du Doure), du pont sur le Candé au lieu-dit Sainte-Eulalie (Lapenche) jusqu'à la confluence avec le Doure (Montalzat) sur la partie non réalimentée du Doure et du Candé

Secteur 5 : les affluents non réalimentés du Candé, en aval de la confluence avec le Doure
Exemple : ruisseau de Cousteil – ruisseau de Mirabel – ruisseau de Paris – ruisseau de Terrassou – ruisseau de Saint-Julien – ...

les affluents non réalimentés de la Lère, en aval de la confluence avec le Candé
Exemple : ruisseau du Traversié – ruisseau de Bonne Vieille – ...

Zone 16 : bassin de la Lère réalimentée

Secteur 1 : l'Ancien Candé, du lieu-dit Saint-Pierre (Caussade) jusqu'au pont de la RD 22 (à proximité du lieu-dit La Jonquière) (Caussade),

le Doure réalimenté et le Candé réalimenté, jusqu'à la confluence avec la Lère non réalimentée (Caussade),

les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Lère et de l'Ancien Candé

Secteur 2 : l'Ancien Candé, du pont de la RD 22 (à proximité du lieu-dit La Jonquière) (Caussade),

la Lère réalimentée, de sa confluence avec le Candé réalimenté,

les prélèvements en cours d'eau et dans la nappe d'accompagnement de la Lère réalimentée à l'Est de l'autoroute A 20,

jusqu'au ruisseau de Paris (ou ruisseau du Mirabel) en rive droite de la Lère (Caussade) et jusqu'au ruisseau de Bergayre en rive gauche de la Lère (Caussade)

Secteur 3 : les prélèvements dans la nappe d'accompagnement de la Lère situés à l'Ouest de l'autoroute A 20, du pont de la RD 22 (Caussade) jusqu'au ruisseau de Paris (ou ruisseau du Mirabel) (Caussade)

Secteur 4 : la Lère réalimentée, de la confluence avec le ruisseau de Paris en rive droite de la Lère (Caussade) et le ruisseau de Bergayre en rive gauche de la Lère (Caussade) jusqu'à la confluence avec l'Aveyron (Réalville),

les puits dans la nappe d'accompagnement de la Lère réalimentée

Zone 17 : bassin de la Vère

Secteur 1 : la Vère et ses affluents, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Bruniquel)

Zone 18 : bassin du Viaur

Secteur 1 : Le Viaur et ses affluents, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Aveyron (Laguépie)

Zone 19 : petits affluents de l'Aveyron

Secteur 1 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de l'Aveyron (hors zones 12 - 13 - 14 - 16)

Exemple : le Gesse – le Cousteil – le Martel – le Rieumet – ...

Secteur 2 : tous les affluents de l'Aveyron non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de l'Aveyron (hors zones 17 – 18)

Exemple : le Grand Mortarieu – le Petit Mortarieu – le Frézal – la Tauge – le Tordre – la Brive – le Longues-Aygues – le Gouyre – le Galon – le Caberrat –

Zone 21 : rivière Tarn

Secteur 1 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, de son entrée dans le département jusqu'au lieu-dit Raffanel (Reyniès) en rive droite et la confluence avec le ruisseau de Pengaline (Orgueil) en rive gauche, y compris le ruisseau de Pengaline

Secteur 2 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Raffanel (Reyniès) en rive droite et la confluence avec le ruisseau de Pengaline (Orgueil), non compris le ruisseau de Pengaline en rive gauche, jusqu'au lieu-dit Requiem (Montauban) en rive droite et au nord du lieu-dit Belvèze (Bressols) en rive gauche

Secteur 3 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Requiem (Montauban) en rive droite et au nord du lieu-dit Belvèze (Bressols) en rive gauche jusqu'au droit du lieu-dit Briqueterie (Montauban) et aux lieux-dit Gastau et Pompigne (Albefeuille-Lagarde) en rive gauche

Secteur 4 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du droit du lieu-dit Briqueterie (Montauban) et aux lieux-dit Gastau et Pompigne (Albefeuille-Lagarde) en rive gauche jusqu'au lieu-dit Bichet (Lafrançaise) en rive droite et le lieu-dit Vigne-Blanche (Meauzac) en rive gauche

Secteur 5 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Bichet (Lafrançaise) en rive droite et le lieu-dit Vigne-Blanche (Meauzac) en rive gauche jusqu'au droit de la RD 79 au lieu-dit Pech de Marty (Lizac) en rive droite et les lieux-dits la Rivière et Mousenuc (Les Barthes) en rive gauche, limite constituée par la RD 79

Secteur 6 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement, du droit de la RD 79 au lieu-dit Pech de Marty (Lizac) en rive droite et les lieux-dits La Rivière et Mousenuc (Les Barthes) en rive gauche, limite constituée par la RD 79, jusqu'à

- ◆ en rive droite du Tarn et sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ au sud de la RD 101 entre Sainte-Livrade et Moissac jusqu'au pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac)
 - ◆ du pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bartac (Moissac)
 - ◆ de la confluence entre les ruisseaux du Bartac et du Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le Tarn
- ◆ en rive gauche du Tarn et de sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ le Tarn et sa nappe d'accompagnement, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Larone

Secteur 7 : Le Tarn et sa nappe d'accompagnement,

- ◆ en rive droite du Tarn et sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ au sud de la RD 101 entre Sainte-Livrade et Moissac jusqu'au pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac)
 - ◆ du pont avec le ruisseau de Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Bartac (Moissac)
 - ◆ de la confluence entre les ruisseaux du Bartac et du Delbes (Moissac) jusqu'à la confluence avec le Tarn
- ◆ en rive gauche du Tarn et de sa nappe d'accompagnement :
 - ◆ le Tarn et sa nappe d'accompagnement, jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Larone

jusqu'à la confluence avec la Garonne,

ainsi que les prélèvements en nappe d'accompagnement à partir des lieux-dits La Mégère (Moissac), Pallevielles (Castelsarrasin) et Pont de Bioulle (Saint-Nicolas-de-la-Grave)

Zone 22 : rivière Tescou réalimenté

Secteur 1 : le Tescounet, de la confluence avec le Thérondel jusqu'à la confluence avec le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 2 : le Tescou, de la confluence avec le Tescounet (Saint-Nauphary), jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 3 : le Tescou, du pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary) jusqu'à la confluence avec le Tarn (Montauban)

Zone 23 : bassin du Tescou non réalimenté

Secteur 1 : le Tescounet et ses affluents y compris le Thérondel, de la limite départementale, jusqu'à la confluence avec le ruisseau du Thérondel (Monclar-de-Quercy)

Secteur 2 : les affluents non réalimentés du Tescounet réalimenté, non compris le ruisseau du Thérondel, de la confluence avec le Thérondel (Monclar-de-Quercy) jusqu'à la confluence avec le Tescou non réalimenté (Saint-Nauphary)

Secteur 3 : le Tescou non réalimenté et ses affluents, de la limite départementale avec le Tarn jusqu'au pont de la RD 37 sur le Nadalou et le Tescou (Varennnes), y compris le ruisseau de l'Hirondel en rive gauche

Secteur 4 : le Tescou non réalimenté et ses affluents, du pont de la RD 37 sur le Nadalou et le Tescou (Varennnes), non compris le ruisseau de l'Hirondel en rive gauche jusqu'à la confluence avec le Tescounet réalimenté (Saint-Nauphary)

Secteur 5 : les affluents non réalimentés du Tescou réalimenté, de la confluence avec le Tescounet réalimenté (Saint-Nauphary) jusqu'au pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary)

Secteur 6 : les affluents non réalimentés du Tescou réalimenté, du pont de la RD 91 sur le Tescou (Saint-Nauphary) jusqu'à la confluence avec le Tarn (Montauban)

Zone 24 : bassin du Lemboulas amont et du Petit Lembous

Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la RN 20 (Montpezat-de-Quercy)

Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la RN 20 (Montpezat-de-Quercy) jusqu'au pont de Lesparre (Montfermier)

Secteur 3 : le Lemboulas et ses affluents, du pont de Lesparre (Montfermier) jusqu'au moulin de Sirech (Molières)

le ruisseau du Saint-Nazaire, de sa source jusqu'au pont de la route menant du lieu-dit Cerny (Molières) au lieu-dit La Bourderie (Molières)

le Petit Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au pont du chemin menant du lieu-dit Mondavel au lieu-dit La Tuilerie (Auty)

Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Sirech (Molières) jusqu'au moulin de Py (Molières)

le ruisseau du Saint-Nazaire et ses affluents, du pont de la route menant du lieu-dit Cerny (Molières) au lieu-dit La Bourderie (Molières) jusqu'au pont de la RD 22 (Molières)

le Petit Lembous et ses affluents, du pont du chemin menant du lieu-dit Mondavel au lieu-dit La Tuilerie (Auty) jusqu'au pont avec la RD 22 (Molières)

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, du moulin de Py (Molières) à sa confluence avec le Petit Lembous (Puycornet – Vazerac)

le Petit Lembous et ses affluents, du pont avec la RD 22 (Molières) à sa confluence avec le Lemboulas (Puycornet – Vazerac)

Zone 25 : bassin du Lemboulas aval

Secteur 1 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Petit Lembous jusqu'à sa confluence avec le grand fossé de Cronzou (Vazerac)

Secteur 2 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le grand fossé de Cronzou (Vazerac) jusqu'à la confluence avec la Lupte (Lafrançaise) en rive droite et jusqu'à la confluence avec le Rieutort en rive gauche (Lafrançaise) y compris le Rieutort

Secteur 3 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec la Lupte (Lafrançaise) en rive droite et la confluence avec le Rieutort (non compris le Rieutort) en rive gauche (Lafrançaise) jusqu'au pont de Lunel (Lafrançaise)

Secteur 4 : le Lemboulas et ses affluents, du pont de Lunel (Lafrançaise) jusqu'à la confluence avec le Lembous (Moissac – Lafrançaise) en rive droite et jusqu'au droit du lieu-dit "Camp de la Fournial" (Lafrançaise) en rive gauche

Secteur 5 : le Lemboulas et ses affluents, de la confluence avec le Lembous (Moissac – Lafrançaise) en rive droite et jusqu'au droit du lieu-dit "Camp de la Fournial" (Lafrançaise) en rive gauche jusqu'à la confluence avec le Tarn (Moissac)

Zone 26 : bassin de la Lupte et du Lembous

Secteur 1 : la Lupte et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la D 34 (Vazerac)

le Lembous et ses affluents, de sa source jusqu'au moulin de Lacoste (Cazes-Mondenard)

Secteur 2 : la Lupte et ses affluents, du pont de la RD 34 (Vazerac) jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas (Lafrançaise)

le Lembous et ses affluents, du moulin de Lacoste (Cazes-Mondenard) jusqu'à sa confluence avec le Lemboulas (Moissac – Lafrançaise)

Zone 27 : petits affluents du Tarn

Secteur 1 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite du Tarn jusqu'à Montauban inclus et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Genibrette (Varenes) – ruisseau de la Garosse (Varenes) – ruisseau du Guitardio (Reyniès – Corbarieu) – ruisseau de Cantaloube (Corbarieu) – ruisseau de la Garrigue (Montauban) – ...

Secteur 2 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite du Tarn après Montauban et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Pleyère (Moissac) – ruisseau de la Combe Clairon (Moissac) – ruisseau de Laujol (Moissac) – ruisseau de la Madeleine (Moissac) – ruisseau de la Pissevielle (Moissac) – ...

Secteur 3 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche du Tarn de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au sud du canal de Montech et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de Pengaline (Nohic – Orgueil) – ruisseau du Rieutort (Labastide-Saint-Pierre – Campsas) – ruisseau du Vergnet (Bressols – Labastide-Saint-Pierre – Montbartier – Montech) – ruisseau de Prat Bonchens (Lacourt-Saint-Pierre – Montauban – Bressols) – ruisseau de la Plaine (Lacourt-Saint-Pierre – Montauban) – ...

Secteur 4 : tous les affluents du Tarn non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche du Tarn au nord du canal de Montech et en dehors de la nappe d'accompagnement du Tarn

Exemple : ruisseau de la Garenne (Montauban) – ruisseau de la Garenne Basse (Montauban) – ruisseau de Payrol (Albefeuille-Lagarde – Lavilledieu-du-Temple) – ruisseau de Guignès (Meauzac) – ...

Zone 31 : fleuve Garonne amont

Point nodal de Verdun-sur-Garonne : la Garonne d'Aucamville à Verdun-sur-Garonne.

Secteur 1 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, de l'entrée du département jusqu'au droit du lieu-dit Sagnac (Verdun-sur-Garonne), jusqu'au lieu-dit Ancien moulin de Saint-Pierre en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) et le lieu-dit Rouget en rive droite (Grisolles)

Secteur 2 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du droit du lieu-dit Sagnac (Verdun-sur-Garonne), du lieu-dit Ancien moulin de Saint-Pierre en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) et du lieu-dit Rouget en rive droite (Grisolles) jusqu'au pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne) et le lieu-dit Plumet en rive gauche (Verdun-sur-Garonne)

Secteur 3 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du lieu-dit Plumet en rive gauche (Verdun-sur-Garonne) jusqu'au pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne)

Secteur 4 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 6 (Verdun-sur-Garonne) jusqu'à Dieupentale en rive droite et Mas-Grenier en rive gauche et jusqu'à la confluence avec le Lambon (Mas-Grenier)

Zone 32 : fleuve Garonne médiane

Point nodal de Lamagistère : la Garonne de Verdun-sur-Garonne à Lamagistère

Secteur 1 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la confluence avec le Lambon (Mas-Grenier) jusqu'au pont de la RD 14 (Cordes-Tolosannes – Castelsarrasin – Saint-Porquier) (route de Belleperche à Lavilledieu-du-Temple)

Secteur 2 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 14 (Cordes-Tolosannes – Castelsarrasin – Saint-Porquier) (route de Belleperche à Lavilledieu-du-Temple) jusqu'au pont de la RD 12 (Castelsarrasin) (route de Saint-Aignan à Castelsarrasin)

Secteur 3 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de la RD 12 (Castelsarrasin) (route de Saint-Aignan à Castelsarrasin), jusqu'à l'autoroute A 62

Secteur 4 : la Garonne ainsi que sa nappe d'accompagnement, du pont de l'autoroute A 62 jusqu'à la RD 15 (pont de Coudol) (route de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Boudou)

Secteur 5 : la Garonne (tronçon court-circuité amont) ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la RD 15 (pont de Coudol) (route de Saint-Nicolas-de-la-Grave à Boudou) jusqu'à la RD 11 (route d'Auvillar à Valence-d'Agen)

Secteur 6 : la Garonne (tronçon court-circuité aval), ainsi que sa nappe d'accompagnement, de la RD 11 (route d'Auvillar à Valence-d'Agen) jusqu'à 400 mètres en aval de la confluence avec la Barguelonne et du lieu-dit Rigautière (Donzac) en rive gauche et du lieu-dit La Ferrière (Clermont-Soubiran – 47) en rive droite

Secteur 7 : le canal d'aménée, de sa dérivation (Malause) jusqu'à la confluence avec la Garonne (Golfech)

Zone 33 : fleuve Garonne aval

Point nodal de Tonneins (47) : la Garonne de Lamagistère à sa sortie du département

Secteur 1 : la Garonne, ainsi que sa nappe d'accompagnement et ses affluents non réalimentés par le canal, du lieu-dit Rigautière (Donzac) en rive gauche et du lieu-dit La Ferrière (Clermont-Soubiran – 47) en rive droite jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone 34 : canal latéral et canal de Montech

*Point nodal de Verdun-sur-Garonne : le canal latéral à la Garonne et le **canal de Montech** ainsi que **les cours d'eau réalimentés** à partir de ces canaux (voir liste d'exemples ci-dessous)*

Secteur 1 : le canal latéral, de son entrée dans le département jusqu'à l'embranchement du canal de Montech et les cours d'eau réalimentés

Exemple : le Lamothe puis le Tauris (ou Blanchet) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) – la Saudrune (ou Sandrune) puis le Verdié – le Turassou puis la Garouille – les Pères puis la Garouille puis le Verdié puis le Pantagnac (ou Pontet ou Montfort) –

Secteur 2 : le canal latéral, de l'embranchement du canal de Montech jusqu'à sa sortie du département et les cours d'eau réalimentés

Exemple : l'Usine – le Méric – le Mailhol – le Brouzidou (ou Brugidou) puis le Sanguinenc puis l'Azin – le Merdaillou puis la Mouline (ou Merdaillou) – le Fossé de Castelsarrasin puis le Négresport – Les Jouanets (ou la Gravette) – le Millole – le ruisseau des Parcs – ...

Secteur 3 : le canal de Montech à Montauban et les cours d'eau réalimentés

Exemple : le Rafié – le Larone – les Sapins puis le Maribenne – le Montagné – le Bourdens puis le Perseguet – la Garenne puis la Garenne Basse puis le Laffitte – l'Espigasse – le Payrol – ...

Zone 41 : bassin de la Sère

Secteur 1 : la Sère et ses affluents, de la limite départementale avec le Gers jusqu'au pont du chemin vicinal d'Angeville (Saint-Arroumex), au droit du lieu-dit Yo (Angeville)

Secteur 2 : la Sère et ses affluents, du pont du chemin vicinal d'Angeville (Saint-Arroumex), au droit du lieu-dit Yo (Angeville) jusqu'au pont de la RD 12 (Castelmayran)

Secteur 3 : la Sère et ses affluents, du pont de la RD 12 (Castelmayran) jusqu'au gué du lieu-dit Coustou (Castelmayran)

Secteur 4 : la Sère et ses affluents non compris les prélèvements en nappe d'accompagnement de Garonne, du gué du lieu-dit Coustou (Castelmayran) jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 42 : bassin du Lambon

Secteur 1 : le Lambon et ses affluents, de la limite départementale avec la Haute-Garonne jusqu'au pont de la voie communale entre Feuga (Escazeaux) et la RD 77

Secteur 2 : le Lambon et ses affluents, du pont de la voie communale entre Feuga (Escazeaux) et la RD 77 jusqu'au gué entre Roudes et Cassagne (Bouillac)

Secteur 3 : le Lambon et ses affluents, du gué entre Roudes et Cassagne (Bouillac) jusqu'au pont de la RD 3 sur le Lambon (Comberouger)

Secteur 4 : le Lambon et ses affluents non compris les prélèvements en nappe d'accompagnement de Garonne, du pont sur la RD 3 sur le Lambon (Comberouger) jusqu'à la confluence avec la Garonne

Zone 43 : bassin de la Barguelonne amont

Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de la RD 29 au lieu-dit Saux (Sauveterre)

Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents y compris le ruisseau de Bonnet, du pont de la RD 29 au lieu-dit Saux (Sauveterre) jusqu'au pont de la RD 02 (Durfort-Lacapelette)

Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, non compris le ruisseau de Bonnet, du pont de la RD 02 (Durfort-Lacapelette) jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne (Montesquieu)

Zone 44 : bassin de la Barguelonne aval

Secteur 1 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec la Petite Barguelonne jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite (Montesquieu) et le ruisseau de Marchet en rive gauche (Saint-Nazaire-de-Valentane), y compris les ruisseaux Buffevent et de Marchet

Secteur 2 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Buffevent en rive droite (Montesquieu) et le ruisseau de Marchet en rive gauche (Saint-Nazaire-de-Valentane) (non compris les ruisseaux Buffevent et de Marchet) jusqu'au moulin de Cayrou (Saint-Nazaire-de-Valentane), y compris le ruisseau de Tanche en rive droite, le ruisseau de Cabariou et ses affluents, de sa source jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Cigalou (Montesquieu)

Secteur 3 : la Barguelonne et ses affluents, du moulin de Cayrou (Saint-Nazaire-de-Valentane), non compris le ruisseau de Tanche en rive droite jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Brézégues (Castelsagrat) en rive droite et le ruisseau de Gaillouste (Saint-Paul-d'Espis) en rive gauche, y compris les ruisseaux de Brézégues et de Gaillouste

Secteur 4 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Brézégues (Castelsagrat) en rive droite et le ruisseau de Gaillouste (Saint-Paul-d'Espis) en rive gauche (non compris les ruisseaux de Brézégues et de Gaillouste) jusqu'au pont de la RD 74 (Saint-Paul-d'Espis)

Secteur 5 : la Barguelonne et ses affluents, du pont de la RD 74 (Saint-Paul-d'Espis) jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Carretou (Gasques) en rive droite et la première confluence du ruisseau de la Méjeanne (Goudourville) en rive gauche

Secteur 6 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de Carretou (Gasques) en rive droite et la première confluence du ruisseau de la Méjeanne (Goudourville) en rive gauche jusqu'à 400 mètres en aval de la confluence avec le ruisseau de la Méjeanne Basse (limite de la nappe d'accompagnement de Garonne) (Gasques – Valence-d'Agen)

Secteur 7 : la Barguelonne et ses affluents, de la confluence avec le ruisseau de la Méjeanne Basse (limite de la nappe d'accompagnement de Garonne) (Gasques – Valence-d'Agen) jusqu'à sa confluence avec la Garonne (Lamagistère)

Zone 45 : bassin du Lendou

Secteur 1 : le Lendou et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à la deuxième confluence avec le bras du Lendou en rive droite au lieu-dit Sainte-Foi (Tréjouis)

Secteur 2 : le Lendou et ses affluents, de la deuxième confluence avec le bras du Lendou en rive droite au lieu-dit Sainte-Foi (Tréjouis) jusqu'au pont de la RD 81 (Lauzerte)

Secteur 3 : le Lendou et ses affluents, du pont de la RD 81 (Lauzerte) jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne (Saint-Amans-de-Pellagal)

Zone 46 : bassin de la Petite Barguelonne

Secteur 1 : La Petite Barguelonne et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont au lieu-dit Bouygue-Basse (Sainte-Juliette)

Secteur 2 : la Petite Barguelonne et ses affluents (non compris le Lendou et le Tartuguié), du pont au lieu-dit Bouygue-Basse (Sainte-Juliette) jusqu'à la confluence avec la Barguelonne,

Secteur 3 : Le Tartuguié, de la limite départementale avec le Lot jusqu'à sa confluence avec la Petite Barguelonne

Zone 47 : bassin de la Séoune

Secteur 1 : la Séoune et ses affluents, de la limite départementale avec le Lot jusqu'au pont de Cadamas (Lauzerte)

la Petite Séoune et ses affluents, de la source jusqu'au pont de la RD 82 (Roquecor) au lieu-dit Passerou

Secteur 2 : la Séoune et ses affluents, du pont de Cadamas (Lauzerte) jusqu'au Moulin de Fihol (Lauzerte)

le Montsembosc et ses affluents, de sa source jusqu'à la sortie du département

la Petite Séoune et ses affluents, du pont de la RD 82 (Roquecor) au lieu-dit Passerou jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Secteur 3 : la Séoune et ses affluents, du Moulin de Filhol (Lauzerte) jusqu'au lieu-dit Sainte-Livrade (Touffailles)

Secteur 4 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Sainte-Livrade (Touffailles) jusqu'au pont du moulin de Coulon (Miramont-de-Quercy)

Secteur 5 : la Séoune et ses affluents, du pont du moulin de Coulon (Miramont-de-Quercy) jusqu'au pont de Jouaneri (Brassac)

Secteur 6 : la Séoune et ses affluents, du pont de Jouaneri (Brassac) jusqu'au droit du lieu-dit Bigorre (Montjoi)

Secteur 7 : la Séoune et ses affluents, du lieu-dit Bigorre sur la commune Montjoi jusqu'à la limite départementale avec le Lot-et-Garonne

Zone 48 : bassin de l'Auroue

Secteur 1 : l'Auroue et ses affluents, de son entrée dans le département (lieu-dit France à Dunes) jusqu'à sa sortie du département (lieu-dit Sempesserre-Ouest à Dunes)

Zone 49 : petits affluents de la Garonne

Secteur 1 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune d'Aucamville jusqu'à Cordes-Tolosannes incluse.

Exemple : le Saint-Pierre – le Marguestaud – le Seconde – le Galinas – le Pontarras – le Dère – la Nadesse – le Saint-Jean – la Rayette – les Goujats – la Tessonne – ...

Secteur 2 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir des communes de Garganvillar et Castelferrus jusqu'à Auvillar incluse.

Exemple : le Saint-Michel – le Bourdon – l'Ayroux – la Sardine – le Camuson – le Bélaouzat puis Ruisseau profond – le Cap du Pech – ...

Secteur 3 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive gauche de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune de Saint-Loup jusqu'à la commune de Donzac incluse.

Exemple : le Sirech – le Sempesserre – ...

Secteur 4 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, non réalimentés par le canal latéral et le canal de Montech, à partir de la commune de Pompignan jusqu'à la commune de Castelsarrasin incluse.

Exemple : le Gajac – la Saurère – la Saudèze – le Néguevielle – ...

Secteur 5 : tous les affluents de la Garonne non cités ci-dessus et leurs affluents situés en rive droite de Garonne et en dehors de la nappe d'accompagnement de Garonne, à partir de la commune de Boudou incluse jusqu'à la limite du département.

Exemple : la Sérène – le Cayrou – ...

Zone 51 : bassin du Lot

Secteur 1 : Ile Boudouyssou, la Tancanne, le Grand-Bosc, le Cap-du-Pech et leurs affluents

Important : Au vu d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées (écrevisses à pattes blanches), le niveau de déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) sera assuré dès lors que le point ONDE fera apparaître un écoulement visible faible (1f).

Zone 61 : rivière Arrats

Secteur 6 : l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas)

Secteur 7 : l'Arrats, du pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 62 : bassin de l'Arrats

Secteur 6 : tous les affluents directs ou indirects de l'Arrats, de son entrée dans le département jusqu'au pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas)

Exemple : le Langlois - le Campunau – le Candelon – le Pédébaux...

Secteur 7 : tous les affluents directs ou indirects de l'Arrats, du pont de la voie communale 5 au lieu-dit Sainte-Rose (Poupas) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Exemple : la Hitte – le Bédout – le Goujon – la Teulère – le Grézas – les Aiguilles - le Thermes – le Bernicaille – le Parière - le Soliès – le Stéchinés – le Cantegril – le Michaud...

Zone 63 : rivière Gimone

Secteur 6 : la Gimone, de son entrée dans le département jusqu'au pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat)

Secteur 7 : la Gimone, du pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Zone 64 : bassin de la Gimone

Secteur 6 : tous les affluents directs et indirects de la Gimone de son entrée dans le département jusqu'au pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat)

Exemple : le Sarrampion – le Brounan – la Mayré – l'Haujoulet – la Poujoque – la Baysolle...

Secteur 7 : tous les affluents directs et indirects de la Gimone, du pont supportant le vannage sur la voie communale 3 au lieu-dit Rivière du Moulin (Gimat) jusqu'à sa confluence avec la Garonne

Exemple : le Maravat – le Riou Grand – le Ruble – l'En Vidalot – le Caravèche – l'Averan – le Mestre Jordi – le Sasserot – le Bréville – le Miramonts – le Destarac – le Cadours...

Annexe 6 – Sectorisation des limitations des prélèvements d'eau à usage d'irrigation

DDT

82-2020-06-22-006

Arrêté préfectoral délivrant l'homologation du plan annuel
de répartition à l'organisme unique de gestion collective -
Sous bassin Aveyron-Lemboulas - Campagne de
prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2020-2021

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral délivrant
l'homologation du plan annuel de répartition à l'organisme unique de gestion collective
Sous-bassin Aveyron - Lemboulas
Campagne de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole 2020-2021**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, modifiée par la loi 2020-546 du 11 mai 2020,

Vu l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le décret 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 1996-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 28 mars 2018 portant approbation du Sage sur le bassin du Viaur,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral 1994-2037 du 17 octobre 1994 modifié par l'arrêté préfectoral 2003-324-4 du 20 novembre 2003, fixant dans le département de l'Aveyron la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996, fixant dans le département du Tarn la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, fixant dans le département du Lot la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux,

Vu le plan de gestion des étiages de la Lère approuvé par le comité de bassin Adour-Garonne, en séance du 12 février 2008 et approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Lère le 28 mai 2008,

Vu le plan de gestion des étiages du Lemboulas approuvé par madame le préfet coordonnateur du sous-bassin du Lemboulas le 11 octobre 2011,

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Aveyron-Lemboulas,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de l'Aveyron en date du 21 juin 2016 et décliné sous une forme départementale sur l'ensemble du périmètre,

Vu l'arrêté interdépartemental portant autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique de gestion collective pour l'usage d'irrigation agricole du sous-bassin Aveyron-Lemboulas en date du 08 juillet 2016, modifié,

Vu la décision de la commission administrative de bassin (CAB) en date du 15 mai 2013 désignant le préfet de Tarn-et-Garonne comme préfet référent du sous-bassin Aveyron-Lemboulas, désigné ci-après le préfet,

Vu le projet de plan de répartition pour la période 2020-2021 présenté par l'organisme unique de gestion collective en vue d'obtenir son homologation pour les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sur les périmètres du sous-bassin Aveyron-Lemboulas et enregistré sous le numéro 82-2020-00178,

Vu le rapport du 15 mai 2020 du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne,

Vu l'avis, dans sa séance dématérialisée du 29 mai 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Tarn-et-Garonne,

Considérant que les prélèvements à usage d'irrigation agricole, présentés sous la forme d'un plan annuel de répartition faisant l'objet de la demande, sont soumis à homologation,

Considérant que, conformément au deuxième alinéa de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le plan de répartition présenté comporte l'identification complète de chaque préleveur irriguant ainsi que les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur au cours de la campagne et par point de prélèvement,

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique dans le plan annuel de répartition sont conformes aux volumes autorisés par l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole,

Considérant que les modalités de répartition fixées par l'autorisation unique pluriannuelle sont respectées,

Considérant que les mesures de confinement et de suspension des délais liées à l'état d'urgence sanitaire ont ralenti l'instruction des plans annuels de répartition,

Considérant que, par le décret 2020-383 du 1^{er} avril 2020, les délais d'élaboration et d'homologation des plans annuels de répartition prévus à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement reprennent leur cours à compter du 03 avril 2020,

Considérant qu'au regard de l'état d'urgence sanitaire en cours, qui constitue une situation de circonstances exceptionnelles, l'homologation nécessaire du plan annuel de répartition 2020-2021 du sous-bassin Aveyron-Lemboulas doit être effectuée dans des délais contraints ; dès lors, la nécessité de prendre un arrêté signé par tous les préfets concernés est rendue impossible par les mesures liées à la crise sanitaire, et que donc il est décidé que celui-ci sera pris par le seul préfet de Tarn-et-Garonne, préfet référent l'organisme unique, au nom de l'État,

Considérant que le décret 2020-412 du 08 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, permet au préfet de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine de l'environnement,

Considérant qu'en application de ces dispositions, l'avis des Coderst de chaque département concerné par le plan annuel de répartition du sous-bassin Aveyron-Lemboulas n'est pas maintenu. Seul l'avis du Coderst de Tarn-et-Garonne sera sollicité. Une information des Coderst des autres départements sera néanmoins organisée,

Considérant l'intérêt général attaché à la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi qu'à la préservation des cultures auquel concourt le plan annuel de répartition 2020-2021 du sous-bassin Aveyron-Lemboulas qui doit être pris dans des délais contraints tant par la période d'étiage approchante et particulièrement importante pour ces sous-bassins que par les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire lesquelles ont allongé l'instruction de la demande d'homologation formulée par l'organisme unique ; que l'application de la dérogation permet de réduire les délais de procédure d'homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Aveyron-Lemboulas dont le périmètre même implique la saisine des Coderst des quatre départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne ; que cette dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ; qu'elle ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R.214-31-3 du code de l'environnement dès lors qu'une information aux Coderst des départements de l'Aveyron, du Lot et du Tarn sera effectuée a posteriori,

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée a été communiquée au pétitionnaire le 29 mai 2020 et que celui-ci a émis un avis favorable le 10 juin 2020,

Considérant que le sous-bassin Aveyron-Lemboulas est décomposé en 7 périmètres de gestion collective,

ARRETE

Titre I – Objet de de l'homologation

Article 1 – Désignation du bénéficiaire

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du sous-bassin Aveyron-Lemboulas
130 avenue Marcel Unal
82 017 – Montauban cedex

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1 – Périmètre de l'homologation

Le présent arrêté porte sur l'homologation du plan de répartition des prélèvements à usage d'irrigation agricole, effectués sur la campagne de prélèvement 2020-2021 pour les périmètres élémentaires du sous-bassin Aveyron-Lemboulas.

Article 2 – Durée de l'homologation selon l'usage

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2020-2021 est accordée jusqu'au **31 mai 2021** selon la décomposition période-usage suivante :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2020 – 31 octobre 2020)
- Période hors irrigation (01 novembre 2020 – 31 mai 2021) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau
 - ✓ Lutte antigél
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 3 – Informations sur le protocole de gestion

Conformément à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle, l'organisme unique est tenu de mettre en œuvre, entre autres, des mesures d'économie d'eau concrètes, explicites avant le franchissement des débits objectif d'étiage ou du débit seuil de gestion en fonction des situations rencontrées.

Les dispositions destinées à être appliquées par les préleveurs leur sont communiquées par voie postale avant le début de campagne.

Article 4 – Modification

La modification du Plan annuel de Répartition est réalisée selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement précisées par l'article 12.5 de l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Titre II – Dispositions finales

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Dérogation

Par dérogation à l'article R.214-31-3 du code de l'environnement, l'avis des Coderst des départements de l'Aveyron, du Tarn et du Lot n'est pas sollicité. Une information est réalisée a posteriori.

Article 7 – Publication et information des tiers

Conformément aux articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté,
- transmission à la commission locale de l'eau (CLE) du Sage Viaur (R.214-31-3),
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne pour une durée de six mois (R.214-31-3),
- communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Conformément à l'article R.214-31-3, le préfet de chacun des départements concernés notifie à chaque préleveur, les conditions d'exploitation et les caractéristiques des prélèvements en application du plan de répartition homologué. La notification est accompagnée de l'annexe 2 du présent arrêté, à laquelle chaque préleveur doit se conformer.

Le plan de répartition est mis à disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Article 8 – Délais et voies de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R.214-36 du code de l'environnement.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse cedex 7), par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr) :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Article 9 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) concernés, les commandants des groupements de gendarmerie concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'aux mairies concernées.

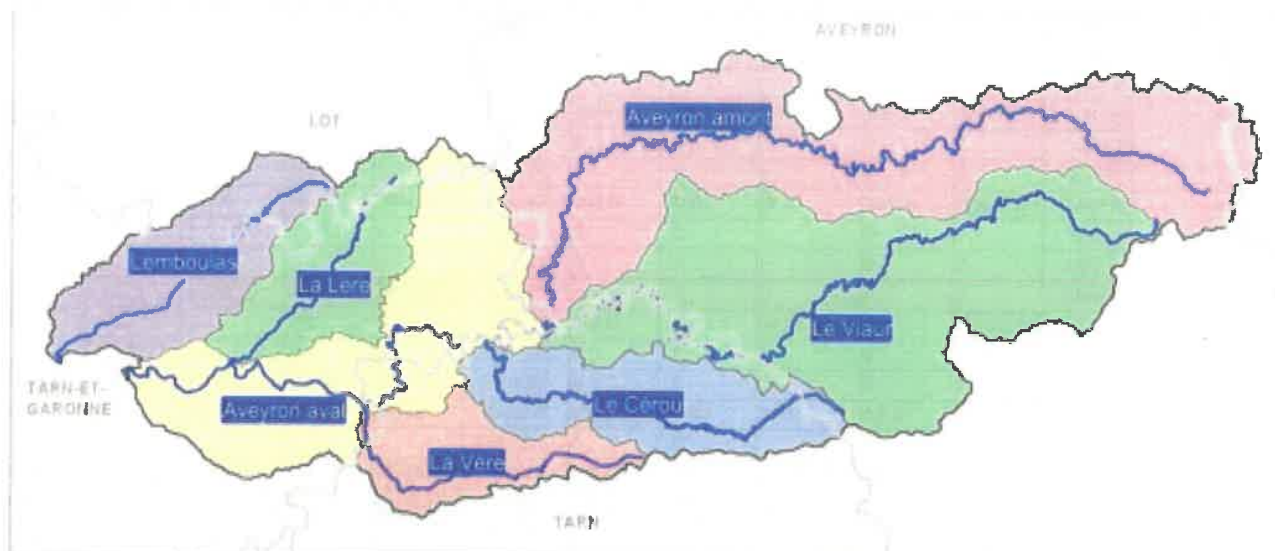
Montauban, le

22 JUIN 2020

le préfet


Pierre BESNARD

Annexe 1 – Périmètre de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Aveyron – Lemboulas



Annexe 1-1 – PAR 2020 – Période Etiage – Volume homologué

Eté

Num	Libellé PGC	Ressource	Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2020	V proposé 2020 / V_AUP	V_réserve	V_homo = V_propo + V_res
004	Lère	CE+NAC	1 020 000	996 000	98 %	24 000	1 020 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	4 450 000	3 022 610	68 %	306 043	3 328 653
005	Vère	CE+NAC	880 000	459 400	52 %	11 950	471 350
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	1 890 000	241 200	13 %	24 120	265 320
006	Cérou	CE+NAC	890 000	844 843	95 %	45 157	890 000
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	2 550 000	1 512 792	59 %	151 279	1 664 071
007	Viaur	CE+NAC	180 000	174 900	97 %	5 000	179 900
		H_NAC	5 000	3 000	60 %	300	3 300
		PE_DEC	3 015 000	2 744 402	91 %	270 598	3 015 000
008	Aveyron amont	CE+NAC	510 000	504 900	99 %	5 100	510 000
		H_NAC	120 000	101 818	85 %	10 182	112 000
		PE_DEC	4 100 000	3 591 503	88 %	359 150	3 950 653
009	Aveyron aval	CE+NAC	13 220 000	13 088 600	99 %	131 400	13 220 000
		H_NAC	1 070 000	1 059 600	99 %	10 400	1 070 000
		PE_DEC	8 260 000	5 285 140	64 %	528 514	5 813 654
115	Lemboulas	CE+NAC	1 120 000	929 185	83 %	79 754	1 008 939
		H_NAC	0	0		0	0
		PE_DEC	7 600 000	3 984 755	52 %	414 783	4 399 538
Total		CE+NAC	17 820 000	16 997 828	95 %	302 361	17 300 189
		H_NAC	1 195 000	1 164 418	97 %	20 882	1 185 300
		PE_DEC	31 865 000	20 382 402	64 %	2 054 487	22 436 889

Annexe 1-2 – PAR 2020 – Période Hors étiage – Volume homologué

Hiver - Recharge de plan d'eau

Printemps - Antigel + Irrigation

Num	Libellé PGC	Ressource	Hiver - Recharge de plan d'eau			V_réserve	V_homo = V_propo + V_res	Printemps - Antigel + Irrigation			V_réserve	V_homo = V_propo + V_res	
			Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2020	V proposé 2020 / V_AUP			Volume AUP (m³)	Somme de V proposé 2020	V proposé 2020 / V_AUP			
004	Lère	CE+NAC	1 215 500	1 022 100	84 %	102 210	1 124 310	CE+NAC	321 200	48 900	15 %	6 520	55 420
		H_NAC	0	0				H_NAC	0	0			
		PE_DEC	0	0				PE_DEC	0	0			
005	Vère	CE+NAC	840 000	21 500	3 %	5 000	26 500	CE+NAC	350 000	166 050	47 %	16 605	182 655
		H_NAC	0	0				H_NAC	0	0			
		PE_DEC	0	0				PE_DEC	0	0			
006	Cérou	CE+NAC	59 000	44 000	75 %	5 000	49 000	CE+NAC	830 000	632 036	76 %	63 204	695 240
		H_NAC	0	0				H_NAC	0	0			
		PE_DEC	0	0				PE_DEC	0	0			
007	Viaur	CE+NAC	0	0		0	0	CE+NAC	78 500	73 500	94 %	5 000	78 500
		H_NAC	15 000	13 500	90 %			H_NAC	1 500	500			
		PE_DEC	0	0				PE_DEC	0	0			
008	Aveyron amont	CE+NAC	0	0		0	0	CE+NAC	153 000	56 816	37 %	5 682	62 498
		H_NAC	11 200	10 000	89 %			H_NAC	36 000	3 500	10 %		
		PE_DEC	0	0				PE_DEC	0	0			
009	Aveyron aval	CE+NAC	2 508 950	2 401 950	96 %	92 000	2 493 950	CE+NAC	4 686 800	1 771 640	38 %	177 164	1 948 804
		H_NAC	125 800	53 430	42 %			H_NAC	349 500	65 590	19 %		
		PE_DEC	0	0				PE_DEC	0	0			
115	Lemboulas	CE+NAC	685 000	618 700	90 %	38 125	656 825	CE+NAC	377 000	37 000	10 %	9 100	46 100
		H_NAC	0	0				H_NAC	0	0			
		PE_DEC	114 500	70 660	62 %			PE_DEC	0	0			
Total		CE+NAC	5 308 450	4 108 250	77 %		4 350 585	CE+NAC	6 796 500	2 785 942	41 %		3 069 217
		H_NAC	152 000	76 930	51 %			H_NAC	387 000	69 590	18 %		
		PE_DEC	114 500	70 660	62 %			PE_DEC	0	0			

CE+NAC : prélèvements en cours d'eau ou nappes d'accompagnement

H_NAC : prélèvements en nappes déconnectées (casiers)

PE_DEC : prélèvements en plans d'eau déconnectés des cours d'eau et nappes d'accompagnement

Aucun volume à partir de la ressource "Retenues déconnectées" pour l'usage "Irrigation de printemps" n'est attribué. La ressource "Retenues déconnectées" peut être sollicitée pour l'usage "Irrigation de printemps" au cours de la période hors étiage par les irrigants dûment autorisés pour la période étiage. Les volumes prélevés dans ce cadre au cours de la période hors étiage sont comptabilisés sur la période étiage.

Annexe 2 – Prescriptions à destination des bénéficiaires finaux (préleveurs) de l'organisme unique Aveyron-Lemboulas

Les bénéficiaires finaux sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120, 1210, 1220 ou 1310 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

Article 1 – Durée de l'autorisation

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne de prélèvement 2020-2021 est accordée jusqu'au **31 mai 2021**.

Article 2 – Définition des usages

Les usages sont les suivants :

- Période d'irrigation estivale (01 juin 2020 – 31 octobre 2020)
- Période hors irrigation (01 novembre 2020 – 31 mai 2021) présentant différents usages :
 - ✓ Recharge de plan d'eau
 - ✓ Lutte antigél
 - ✓ Irrigation de printemps

Article 3 – Conformité au dossier

Les prélèvements, objets de la présente homologation, sont situés, exploités et réalisés conformément au contenu du dossier de plan annuel de répartition.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du plan de répartition doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 – Identification du prélèvement par compteur volumétrique

Chaque installation de prélèvement par pompage est équipée d'un compteur volumétrique dont le numéro, communiqué préalablement au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, permet l'identification du point de prélèvement, lui-même détenu par un bénéficiaire final.

L'impossibilité avérée de la mesure par un compteur volumétrique doit être validée par l'Agence de l'Eau.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Le préleveur doit équiper l'installation de prélèvement d'un système permettant d'afficher, pendant toute la période de validité du plan annuel de répartition, la copie de la notification du Préfet détaillant le volume homologué pour son point de prélèvement (registre d'autorisation).

Article 5 – Suivi de l'installation de prélèvement

Le préleveur consigne dans un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé d'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne (usage) et de chaque année civile,
- les incidents survenus au cours de l'exploitation,
- la pose, les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Article 6 – Volumes prélevés

Conformément à l'article 11 des prescriptions générales, le préleveur communique à l'organisme unique les volumes prélevés par usage de l'eau sur la campagne ainsi que les index correspondants de son ou ses compteurs volumétrique(s). Cette déclaration doit être réalisée dans les deux mois suivant la fin de la campagne (selon usage) et au plus tard avant le 31 décembre de l'année en cours.

La non consommation d'eau fait également l'objet d'une transmission à l'organisme unique.

L'organisme unique a la charge de transmettre au Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne et aux directions départementales des territoires concernées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comparatif au point de prélèvement entre les volumes exprimés, les volumes alloués et le volume prélevé.

Article 7 – Ouvrages de prises d'eau

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

Les ouvrages de prise d'eau sont temporaires et conçus de telle façon qu'ils puissent être enlevés en fin de campagne d'irrigation et en période de crues et qu'ils permettent, en conformité avec l'article L.214-18 du code de l'environnement, le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau dans lequel s'effectue le prélèvement.

Article 8 – Maintien du débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux doivent laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du protocole de gestion de l'organisme unique et de l'arrêté-cadre sécheresse (DOE et DSG ou autre seuils définis par l'organisme unique)

Un débit réservé, garantissant les différents usages dans le lit des cours d'eau (préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux – eau potable – ...), doit être respecté par les préleveurs. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal doit rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

Article 9 – Prélèvements dans les retenues

Pendant la campagne d'irrigation, lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Il est interdit de réalimenter le plan d'eau à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe pendant cette période.

Article 10 – Modalités en cas de bas débit

10.1 – Protocole de gestion

En application du protocole de gestion, le préleveur a l'obligation de respecter les modalités définies par l'organisme unique et de lui communiquer les éléments y afférant.

10.2 – Modalités de restriction d'usage

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

Article 11 – Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement (huile – carburant).

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le préleveur est tenu de déclarer au préfet et à l'organisme unique, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les prélèvements agricoles faisant l'objet de la présente homologation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le préleveur doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préleveur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les informations portant sur les accidents, incidents ou modifications (changement de compteur) intéressant les installations de prélèvement doivent être :

- transcrites dans un registre est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles. L'ensemble des données doivent être conservées pendant trois ans,
- déclarés à l'Organisme unique et au service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée par courrier électronique, fax ou courrier dans un **délai de 7 jours maximum**.

Article 13 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Tous les agents et personnes mandatés pour assurer la protection des milieux aquatiques ont, en permanence, un accès libre pour le contrôle des conditions imposées par la présente homologation ceci dans les conditions fixées par le code l'environnement. Le préleveur a l'obligation de communiquer toutes pièces utiles au contrôle. Les représentants de l'organisme unique ont également accès, en permanence, aux installations.

Article 14 – Autres réglementations

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Si ces ouvrages (forage – plan d'eau – dérivation – ...) sont soumis à autorisation au titre du code de l'environnement, il est nécessaire d'en faire la demande auprès du Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires concernée.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 04 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Article 15 – Sanctions

En application des articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe qui sera doublée en cas de récidive.

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2020-06-05-003

Arrêté garde ambulancière TetG 2e semestre 2020

Arrêté garde ambulancière TetG 2e semestre 2020

Arrêté n° ARS-DD82 2019-05

ARRÊTE

GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 2eme semestre Année 2020



Le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 29 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne :

Arrête

ARTICLE 1er

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du second semestre 2020.

ARTICLE 2

Le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 5 juin 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale
du Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-05-27-005

Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la
Commission de surendettement des particuliers de

*Arrêté portant modification de l'arrêté de composition de la Commission de surendettement des
particuliers de Tarn-et-Garonne*



A.P. n°

**Arrêté portant modification de l'arrêté de composition
de la Commission de surendettement des particuliers
de Tarn-et-Garonne**

(A.P. n° 82-2017-06-28-008 du 28 juin 2017)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 330-1 à L 331-11 et R 331-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;
- Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu le courrier en date du 09 mars 2020 du président du comité des banques du Tarn-et-Garonne de la fédération française des banques ;
- Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de Tarn-et-Garonne est modifiée comme suit en ce qui concerne les personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :

- au titre de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

Monsieur Pierre CASSAGNERES, suppléant est remplacé par Monsieur Laurent LEDUC –
CIC Sud Ouest - 1, place Alexandre 1^{er} – 82000 Montauban

Le reste sans changement.

Article 2 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la loi et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **27 MAI 2020**

Le préfet,

P/ le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-06-22-002

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade de
la base de loisirs "du plan d'eau les chênes" de Montaigu

*Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau les
chênes" de Montaigu de Quercy*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la SAS
SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaignu-de-Quercy, en date du 2 juin 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 14 mai 2014 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Roderick VAN DE VELDE, né le 19 novembre 1975, est autorisé à
surveiller la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaignu-de-Quercy
(82150), pour la période du 20 juin 2020 au 1^{er} septembre 2020 inclus, à l'exclusion de toute
activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 juin 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-06-22-003

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade de
la base de loisirs "du plan d'eau les chênes" de Montaigu

*Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau les
chênes" de Montaigu de Quercy*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la SAS
SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 2 juin 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 21 mai 2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Nathanaël JANELA, né le 26 octobre 1992, est autorisé à surveiller la
baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150),
pour la période du 20 juin 2020 au 1^{er} septembre 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité
d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le *22 juin 2020*
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-06-24-002

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade de
la base de loisirs "du plan d'eau les chênes" de Montaigu

*Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la baignade de la base de loisirs "du plan d'eau les
chênes" de Montaigu de Quercy*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2020- RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE DE LA BASE DE LOISIRS « DU PLAN D'EAU LES CHÊNES » DE MONTAIGU-DE-QUERCY

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Sophie PIANZOLA, présidente de la SAS
SORO, exploitante de la base de loisirs de Montaigu-de-Quercy, en date du 2 juin 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 11 mars 1993 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Alain CONCHOU, né le 25 avril 1965, est autorisé à surveiller la baignade de la base de loisirs « du plan d'eau Les Chênes » de Montaigu-de-Quercy (82150), pour la période du 20 juin 2020 au 30 août 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le Maire de Montaigu-de-Quercy et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 juin 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale



Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-06-22-001

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine
communautaire de Valence d'Agen

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance de la piscine communautaire de Valence d'Agen



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- RELATIF A LA SURVEILLANCE DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE DE VALENCE D'AGEN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Annie TERRENNE, responsable piscines
hivers Aquagold et été à la communauté de communes des Deux Rives, en date du 22 juin 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 24 mai 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Eva HENOT, née le 13 juillet 1998 à TARBES (65) est autorisée à surveiller
la piscine de Valence d'Agen, pour la période du 29 juin au 30 août 2020 inclus, à l'exclusion de
toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Monsieur le Maire de Valence d'Agen, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 juin 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-06-22-004

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance du plan d'eau de
la base de loisirs de Molières.

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Valérie HEBRAL, maire de Molières et
exploitant de l'établissement de baignade « Le Malivert » en date du 29 mai 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 17/12/2019 et 19/12/2019 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Thierry ZENARD, né le 03 août 1966 à LE MANS (72) est autorisé à
surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières, pour la période du 27 juin au 30 août 2020
inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Madame le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le *22 juin 2020*
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-06-22-005

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance du plan d'eau de
la base de loisirs de Molières.

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance du plan d'eau de la base de loisirs de Molières.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Jeunesse Sport et Vie Associative

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- RELATIF A LA SURVEILLANCE DU PLAN D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DE MOLIÈRES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles D 322-13 et D 322-14 du code du sport ;

VU l'article A 322-11 du code du sport ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de Tarn-et-Garonne,
M. Pierre BESNARD ;

VU l'arrêté n°82-2019-07-16-003 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Valérie HEBRAL, maire de Molières et
exploitant de l'établissement de baignade « Le Malivert » en date du 29 mai 2020 ;

VU le procès-verbal d'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en
date du 08 juin 2018 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des
populations ;

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Alicia STYLIANOS, née le 11 juillet 2000 à LA ROCHELLE (17) est
autorisée à surveiller la baignade de la base de loisirs de Molières, pour la période du 27 juin au
30 août 2020 inclus, à l'exclusion de toute activité d'enseignement rémunérée.

Article 2 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des
collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Madame le Maire de Molières, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 22 juin 2020
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale


Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-06-08-004

Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour
l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques

*Arrêté relatif à l'attribution du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non
domestiques*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ
POUR L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le titre 1er du Livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement, notamment ses articles L.413-2, R.413-2 à R.413-5,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 modifié fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu la demande de Madame Béatrice VEGA, actuellement sise 157 impasse Cioran 82600 VERDUN-SUR-GARONNE, sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 mai 2019,

Vu les avis favorables par consultation électronique des 18 et 19 février 2020 des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites présents le 16 mai 2019, à la suite de la visite du 25 juillet 2019

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé, à Madame Béatrice VEGA pour exercer, au sein d'un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, la responsabilité de l'entretien des animaux des espèces ou groupe d'espèces suivants :

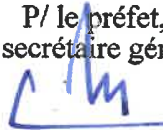
- PSITTACIFORMES

Article 2 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 8 juin 2020

Le préfet

P/ le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet <http://www.telerecours.fr>"

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L.413-5 et L.415-1 à L.415-4 du livre IV du code de l'environnement.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

82-2020-05-26-003

S20060312300

*Arrêté modifiant l'arrêté portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire
dans le département du Tarn et Garonne pour les bovins ovins caprins et porcins au titre de la
campagne 2019-2020*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTE PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE
PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN-
ET-GARONNE POUR LES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA
CAMPAGNE 2019-2020**

AP N°

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2015-803 du 23 septembre 2015, Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/2020-218 du 01 avril 2020, Gestion du Covid19 - missions des services déconcentrés dont la continuité doit être assurée ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

Considérant que les modalités de prophylaxie obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

Considérant l'épidémie du covid-19 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

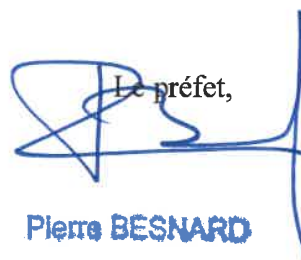
Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2019-2020 est modifié comme suit :

- a) La campagne de prophylaxie collective obligatoire se déroule
 - Pour les bovins : du 04 novembre 2019 au 30 juin 2020 (en remplacement du 31 mai, date initialement fixée);
 - Pour les ovins et les caprins : du 1er septembre 2019 au 31 juillet 2020 (en remplacement du 31 mai, date initialement fixée) ;
 - Pour les porcins : du 01 août 2019 au 30 septembre 2020 (en remplacement du 31 mars 2020, date initialement fixée).Le reste sans changement.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn-et-Garonne, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 26 mai 2020


Le préfet,
Pierre BESNARD

ANNEXE 1

Communes de la zone à risque tuberculose bovine pour la campagne de prophylaxie 2019-2020

BOURG-DE-VISA
LACOUR
ROUECOR
SAINT-AMANS-DU-PECH
SAINT BEAUZEIL
VALEILLES

ANNEXE 2

Liste de communes pour le dépistage de la Leucose Bovine Enzootique pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2019-2020

cheptel lait

COMMUNES ANNEES 2019/2020
LE PIN
SAINT-LOUP
AUTERIVE
BELBESE
FAUDOAS
GARIES
FAUROUX
LACOUR
MEAUZAC
MONTEILS
SAINT-VINCENT
ESPINAS
LOZE
FABAS
MONBEQUI
MONTASTRUC
DURFORT-LACAPELETTE
SAINT-AMANS-DE-PELLAGAL
BALIGNAC
GRAMONT
PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE
SAINT-PAUL-D'ESPIS
VAZERAC
BRUNIQUEL
SAINT-BEAUZEIL
LEOJAC
SAINT-PORQUIER
MONTALZAT
BIOULE
SAINT-ETIENNE-DE-TULMONT
CAZALS
LAGUEPIE
ANGEVILLE
GARGANVILLAR
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
LAMAGISTERE
SAINT-CLAIR
AUCAMVILLE
SAVENES

cheptel allaitant

COMMUNES ANNEES 2019-2020
DUNES
SAINT-LOUP
GARIES
GIMAT
LE CAUSE
MAUBEC
SAINT-NAZAIRE-DE-VALENTANE
BARRY-D'ISLEMADE
CAYRAC
CAYRIECH
REALVILLE
SAINT-GEORGES
PUYLAGARDE
GRISOLLES
ORGUEIL
LAUZERTE
GENSAC
LAVIT
SAINT-JEAN-DU-BOUZET
MOISSAC
VAZERAC
BRUNIQUEL
VILLEMADE
LA VILLE-DIEU-DU-TEMPLE
MONTBARTIER
SAINT-PORQUIER
PUYLAROQUE
VAISSAC
GINALS
VERFEIL
CASTELMAYRAN
GARGANVILLAR
CASTELSAGRAT
GOLFECH
VALENCE
AUCAMVILLE
COMBEROUGER
CORBARIEU
VILLEBRUMIER

Direction Départementale des Territoires

82-2020-06-09-002

Arrêté DDT31 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise BOQUET sise 96 chemin de Tucaut - 31100 TOULOUSE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissances et Risque
Bureau Education et Sécurité Routières

**Arrêté n° 2020 – – DDT31 portant dérogation individuelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise BOQUET sise 96, chemin de Tucaut – 31100 TOULOUSE**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-alinéa 3 ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2020-03-16-002 de délégation de la Directrice Départementale des Territoires, donnant délégation de signature à ses chefs de service et à certains de leurs agents ;

Vu la demande du 13/05/2020 de l'entreprise BOQUET ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par l'entreprise BOQUET sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
RENAULT	DF-980-AY
RENAULT	DN-613-JQ
DAF	CP-310-MX

La dérogation est valable pour une durée de 1 an.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour des travaux à exécuter en Haute-Garonne sur le réseau exploité par ENEDIS, conformément au(x) contrat(s) signé(s) entre ENEDIS, INEO MPLR et l'entreprise BOQUET.

Marchandises transportées : matériaux, sable, graviers, goudron, déblais, outils à savoir pelle mécanique, compresseur, pilonneuse, outils à main.

LIEU(X) DE DÉPART DES VÉHICULES	LIEU(X) D'INTERVENTION
Entreprise BOQUET 96, chemin de Tucaut 31100 TOULOUSE	Variables suivant les chantiers en Haute-Garonne

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise BOQUET Jacques.

Fait à Montauban, le

9/06/2020

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,

Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,

Pour la directrice départementale des territoires adjointe et par délégation,

Direction Départementale des Territoires

82-2020-06-02-008

Arrêté DDT31 portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le syndicat départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL lieu dit "Les Courtials"
81300 Labessiere Candeil

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Connaissances et Risque
Bureau Education et Sécurité Routières

**Arrêté n° 2020- DDT31 portant dérogation individuelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par le syndicat départemental
pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés TRIFYL lieu dit « les Courtials »
81300 Labessiere Candeil**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-alinéa 3 ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2020-03-16-002 de délégation de la Directrice Départementale des Territoires, donnant délégation de signature à ses chefs de service et à certains de leurs agents ;

Vu la demande du 18/05/2020 du syndicat TRIFYL ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est nécessaire afin d'assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par l'entreprise TRIFYL lieu dit « les Courtials » route de Sieurac 81300 Labessiere Candel sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

MARQUE	IMMATRICULATION
Renault	DM-962-AG
Renault	EG-801-KA
Iveco	DW-280-MG

La dérogation est valable le 25 juillet ainsi que les 1^{er}, 8, 22 et 29 août 2020.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée pour le transport de déchets et déchets ménagers entre les sites TRIFYL de Revel, Labessiere-Candeil et Caraman.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au syndicat départemental TRIFYL.

Fait à Montauban, le

02 JUIN 2020

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires
adjointe et par délégation,

La Chef du Service
Connaissance et Risques


Nolvenn DANIEL

Direction Départementale des Territoires

82-2020-06-22-007

Arrêté de mise en demeure pour le système
d'assainissement de Montauban Verdié

*Arrêté de mise en demeure pour la remise en conformité du système d'assainissement de
Montauban Verdié*



PREFET de TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité

Bureau police de l'eau

A.P. N° 82-2020-

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
(ARTICLE L.171-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) CONCERNANT
LA NON CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE MONTAUBAN-VERDIE
AU TITRE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU la directive européenne n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°2000-761 du 02 juin 2000 d'autorisation de rejets d'assainissement de la commune de Montauban et occupation du domaine public fluvial, et l'arrêté complémentaire n°2011034-0004 en date du 3 février 2011;

VU l'arrêté n°2019-04-08008 du 8 avril 2019 mettant en demeure la communauté d'agglomération du Grand Montauban (GMCA) de régulariser le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de MONTAUBAN-VERDIE ;

VU l'avis de GMCA sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2020 ;

VU les réunions de suivi de la mise en conformité du système de collecte en date des 28 juin 2016, 11 octobre 2016, 24 février 2017, 29 septembre 2017, 26 février 2018, 27 septembre 2018, 7 février 2019, 26 septembre 2019 et celle du 6 février 2020 au cours de laquelle la mairie de Montauban a présenté l'état d'avancement des travaux et le prévisionnel des travaux pour 2020 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement a été validé en 24 novembre 2017 et que la délibération de la commune de MONTAUBAN sur le schéma d'assainissement n'engageant pas la collectivité sur une liste précise de travaux à réaliser, la commune n'est pas en mesure de présenter un programme global pluriannuel de travaux ;

Considérant que la commune a réalisé des travaux sur le réseau de collecte au cours des années 2015 à 2019, ce qui permet de considérer que son réseau d'assainissement est en cours de mise en conformité ;

Considérant que Grand Montauban Communauté d'Agglomération s'engage à réaliser le programme de travaux décrit au tableau de l'article 1 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure GMCA de financer et de réaliser le-dit programme de travaux aux fins de régulariser la situation administrative de l'agglomération d'assainissement Montauban-Verdié ;

Considérant que la période de confinement liée à l'urgence sanitaire a fait prendre du retard sur le programme de travaux ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1

Grand Montauban Communauté d'Agglomération, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Montauban-Verdié, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en réalisant le programme de travaux sur son système de collecte pour l'année 2020, tel qu'il figure au tableau ci-après.

Proposition de hiérarchisation	Secteur	Description des travaux	Objectifs de travaux	Coût estimatif (€HT)
2018-2019-2020	Poste de refoulement du quai Poult	Etude - Maîtrise d'œuvre	Réhabilitation du PR et traitement des odeurs (mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de Capelle), étude en cours	28 284 €
2020	Poste de refoulement du quai Poult	Travaux de Réhabilitation	Réhabilitation du PR	435 000 €
2019-2020	PR de l'Aveyron et de Birac	Etude - Maîtrise d'œuvre	mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de l'Aveyron et de Birac	8 550 €
2020-2021	PR de l'Aveyron et de Birac	Travaux de traitement des odeurs	mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de l'Aveyron et de Birac	50 000 €
2020	Vallon de la Mandoune (coté jeu de Paume)	Extension du réseau d'assainissement	Mise en conformité des immeubles, suppression de rejets directs	43 860 €
2020	PR de la Mandoune	Etude SIG + Maîtrise d'œuvre	Réhabilitation ou suppression du poste	47 785 €
2019-2020	Quai Villebourbon	Création d'un réseau d'assainissement	Mise en conformité des immeubles, suppression de rejets directs	387 000 €
2020	Rue du docteur Labat	Travaux de renforcement	Renouvellement et réhabilitation par chemisage du réseau dans le cadre du programme d'aménagement de voirie	200 000 €
2020	Chemin Saint Pierre - Quartier de Bas Pays	Travaux de renforcement	Pose d'un réseau de refoulement en attente dans le cadre du programme d'aménagement de voirie (BUO)	50 000 €
2020	Rue Jean Jaurès	Travaux de réhabilitation	Reprise du réseau sur 20 m, suite constat de casse/effondrement	33 676 €
2019	PR de Matras / Vitarelle 2	Etude - Maîtrise d'œuvre	mise en œuvre d'un traitement H2S sur le PR de Matras / Vitarelle 2	9 600 €
2020	Place nationale	Réhabilitation	Étude en cours, chemisage dans le cadre du programme d'aménagement de voirie	55 000 €
2020	Grand rue Villenouvelle	Travaux de renforcement	travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement	642 000 €
2020	Rue Henri Marre	Réhabilitation		16 400 €
2020	Rue Aristide Briand – place Marty	Extension du réseau d'assainissement	Mise en conformité des immeubles, suppression de rejets directs au réseau pluvial	En cours de chiffrage
2020	Avenue des Mourets	Extension du réseau d'assainissement	Étude de faisabilité en cours Suppression d'ANC non conformes en zone d'assainissement collectif	En cours de chiffrage
Total des interventions programmées				2 007 155 €

Article 2

Des justificatifs devront être fournis et des actions correctives proposées si les travaux prévus à l'article 1 n'étaient pas réalisés dans les délais prévus. Il sera tenu compte du contexte particulier de crise sanitaire dans l'évaluation annuelle de la bonne réalisation du programme d'interventions.

A défaut, en l'absence de justifications et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Grand Montauban Communauté d'Agglomération s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le respect de l'engagement de Grand Montauban Communauté d'Agglomération à se conformer aux articles 1 et 2 précédents, implique que le système de collecte de son agglomération d'assainissement sera considéré «en cours de mise en conformité» et réglementairement conforme aux objectifs énoncés à la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2019.

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, par courrier ou via l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Président de GMCA.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et une copie sera affichée en mairie de MONTAUBAN pendant une durée de 1 mois.

A MONTAUBAN, le 22 JUIN 2020


Le préfet

Pierre BESNARD

Direction Départementale des Territoires

82-2020-06-30-005

Arrêté donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Secrétariat général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°82- 2020-06-30- du 30 JUIN 2020
donnant délégation de signature aux chefs de services et à certains agents de leur service.

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-11-18-001 du 18 novembre 2019 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne portant organisation de la direction départementale des Territoires ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 mars 2020 nommant Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC , directrice départementale des Territoires ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CENCIC , directrice départementale des Territoires, la délégation qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est subdéléguée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la situation individuelle des agents de la DDT et aux activités de la DDT.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires et de Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, la subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions en ce qui concerne les domaines relevant de son service et les actes de gestion fonctionnelle pour les agents de son service à :

- 1 – Frédéric AVRIL, chef de cabinet de direction, secrétaire général par intérim.
- 2 – Philippe JOSSERAND, chef du service habitat (SH).

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

- 3 – Nolveann DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR).
- 4 – Sophie DENIS, cheffe du service économie agricole (SEA).
- 5 – Céline BONNEL cheffe du service eau et biodiversité (SEB).
- 6 – Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial (SAT)

Outre les exclusions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires, sont exclus des subdélégations prévues au présent article et les arrêtés à portée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou l'intérimaire désigné par la directrice départementale des Territoires.

SECTION II POUVOIR ADJUDICATEUR – MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRE

**(CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE : ORDONNANCE 2018-1074 DU 26 NOVEMBRE 2018,
DÉCRET N°2018-1075 DU 3 DÉCEMBRE 2018 ET DÉCRET 2019-259 DU 29 MARS 2019).**

Article 3 :

La délégation qui est conférée à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires aux articles 8-1 à 8-4 de l'arrêté préfectoral sus-visé peut être exercée par Mme Lucie CHADOURNE-FACON, directrice adjointe, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CENCIC et Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe par M. Frédéric AVRIL, chef de cabinet de direction pour les délégations visées à l'article 8-2, précitées ci-dessus.

SECTION III AUTRES DISPOSITIONS

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CENCIC la subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe et à Mme Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur (visé à l'article 10 de l'arrêté préfectoral).

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie CENCIC, la subdélégation de signature est donnée à Mme Lucie CHADOURNE-FACON directrice adjointe, et Mme Nolveann DANIEL, cheffe du service connaissance et risques (SCR), pour les conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière en application du décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 (visé à l'article 11 de l'arrêté préfectoral).

Article 6 : En situation de crise exclusivement

Dans le cadre des astreintes de la DDT assurée de manière tournante par Mmes Céline BONNEL, Nolveann DANIEL, Juliette DELCAMP, Sophie DENIS, Marie-Paule LAGARDE, Sylvie PAILLARD, Nelly PONS, Séverine WENDEL, et MM Frédéric AVRIL, Philippe JOSSERAND, Gabriel LATOUR, Nicolas VIAUD, chefs de service ou adjoints, délégation leur est donnée aux fins de signer tout arrêté relevant de la mission de la DDT.

Pour assurer la continuité des activités en l'absence de la directrice, de la directrice adjointe et d'un ou plusieurs chefs de service, la délégation de signature des chefs de service ou adjoints présents est élargie aux matières relevant des missions des autres services.

SECTION IV DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 :

La délégation conférée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires est subdéléguée à :

CABINET DE DIRECTION

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Nathalie COURCELLE, Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Prénom NOM	Domaine de délégation
Nathalie COURCELLE	Conseillère gestion management – assistante de prévention
Joël FLORIACH	Gestion de crise.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Valérie GOSSET, secrétaire générale adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric AVRIL, secrétaire général par intérim, pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Mathieu URBANEK, Sylvie ROUVE, Hélène NGOTTA pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels,

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Valérie GOSSET, Mathieu URBANEK, Sylvie ROUVE, Hélène NGOTTA et Joël FLORIACH pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Prénom NOM	Domaine de délégation
Valérie GOSSET	Tous les domaines relevant du service.
Mathieu URBANEK	Logistique – Immobilier.
Hélène NGOTTA	Gestion financière
Sylvie ROUVE	Domaine ressources humaines Actes de gestion administrative et financière des agents de la DDT.

SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

- Marie-Paule LAGARDE, adjointe à la cheffe du service économie agricole, en cas d'absence ou d'empêchement de Sophie DENIS, cheffe du SEA, pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Daniel GALTIE et Marie-Paule LAGARDE pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Flavie BERGOUNIOUX, Daniel GALTIE, Marie-Paule LAGARDE pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Prénom NOM	Domaine de délégation
Marie-Paule LAGARDE	Aides surfaciques des 1er et 2e piliers, coordination des contrôles, calamités agricoles
Flavie BERGOUNIOUX	Foncier agricole, agriculture durable
Daniel GALTIE	Dispositifs d'aides « hors surfaces », agrément des GAEC, contrôle des structures, avis du service sur les autorisations d'urbanisme, CDPENAF, CTD SAFER

Par ailleurs, une note interne précise les attributions des agents au sein du SEA.

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

- Séverine WENDEL, adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité, en cas d'absence ou d'empêchement de Céline BONNEL, cheffe du SEB, pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Séverine WENDEL, Lucie NAPOLITAN, Julien MAILLES, pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,
- Béatrice CABOT, Kathy DABLANC, Corinne ESPAGNOLLE, Aurélie JEANJEAN, Marie LUGA, Olivier IZARD, Radouan JALID, Gilles LEBLANC, Françoise LIOTIER, Vorlette NUTTINCK, Jean-Jacques OLAZCUAGA, Karine OUEDRAOGO, Cathy POMAR, pour signer les documents ci-après :
 - accusé de réception,
 - accusé de réception dossier complet,
 - certificat de contrôle,
 - rapport de visite, compte-rendu,
 - validation informatique de l'instruction des demandes :

Prénom NOM	Domaines de délégation
Séverine WENDEL	Police et gestion de l'eau, domaine public fluvial, navigation et avis du service sur les documents d'aménagement, d'urbanisme et d'installations classées.
Julien MAILLES	Milieux naturels et biodiversité (chasse, pêche, forêt, milieux naturels, biodiversité) et pollutions diffuses y compris les autorisations individuelles relatives à la réglementation de la chasse.
Lucie NAPOLITAN	Gouvernance, documents de planification et de gestion de l'eau à l'échelle des sous-bassins versants (GEMAPI, projets de territoire, SDAGE, SAGEs, PGE, PAOT,...) Gestion de l'eau par bassin versant, et avis sur documents de planification eau.
Françoise LIOTIER	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfch, prélèvements d'eau.
Aurélien JEANJEAN	Travaux en rivière, eaux pluviales, hydroélectricité.
Béatrice CABOT	Guichet unique de l'eau – suite contrôles.
Kathy DABLANC	Secrétariat MISEN, pêche, opposition de chasse. Gestion financière sous CHORUS y compris l'hydraulique agricole pour les concessions d'Etat
Corinne ESPAGNOLLE	Assainissement et navigation.
Marie LUGA	Digues, barrages, plans d'eau, zones humides et Domaine public fluvial (DPF).
Olivier IZARD	Travaux en rivière, eaux pluviales, hydroélectricité.
Radouan JALID	Assainissement et synthèse des avis "eau" du SEB
Gilles LEBLANC	Forêt privée et natura 2000 ; gestion financière sous OSIRIS, y compris l'hydraulique agricole en dehors des concessions d'Etat.
Vorlette NUTTINCK	Gestion des étiages, y compris la compensation Golfch, prélèvements d'eau.
Jean-Jacques OLAZCUAGA	Police de l'eau, toutes rubriques, navigation
Karine OUEDRAOGO	Accompagnement des collectivités dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
Cathy POMAR	Chasse et faune sauvage

SERVICE HABITAT

- Sylvie PAILLARD, adjointe au chef du service habitat, en cas d'absence ou d'empêchement de Philippe JOSSERAND, chef du service habitat, pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Sophie DELBREIL, Magali GREGOIRE, Valérie MAITENAZ, Farha TEZKRATT pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Sylvie PAILLARD, Patricia BONY, Sophie DELBREIL, Christelle FERRADOU, Françoise FILIPPI, Magali GREGOIRE, Valérie MAITENAZ, Ramona RUIZ, Michel TERRANCLE, Farha TEZKRATT, pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,
- Françoise FILIPPI, Ramona RUIZ, Valérie MAITENAZ, pour les commandes et les attestations de service fait dans la limite de 6 000,00 €.

Prénom NOM	Domaine de délégation
Sylvie PAILLARD	– Tous les domaines relevant du service.
Valérie MAITENAZ	– Mise en œuvre du droit au logement et de la politique en faveur des publics défavorisés. – prévention des expulsions locatives. – Lutte contre l'habitat indigne. – Habitat des gens du voyage.
Sophie DELBREIL	– Financement du parc public HLM (programmation, suivi et contrôle des délégataires et des organismes HLM), conventionnement APL parc public et parc privé, gestion comptable du SH. – Politiques de l'habitat, études, pilotage et animation de l'observatoire de l'habitat.
Patricia BONY Christelle FERRADOU	– Projet de rénovation urbaine de Montauban, contrats de villes de Montauban et Moissac, opération de revitalisation du centre-bourg de Lauzerte et de développement territorial de l'EPCI Pays de Serres en Quercy, projets de revitalisation de bourgs-centres.
Farha TEZKRATT	– Contentieux administratif et judiciaire, responsabilité civile en tant qu'État assureur, contrôle légalité de la planification et de l'urbanisme opérationnel.
Magali GREGOIRE	– Référent de la DDT en matière d'accessibilité, de sécurité et de santé dans les bâtiments – Accessibilité : secrétariat (convocations, PV de visite) et rapports concernant les commissions d'accessibilité et l'animation du réseau. – Politiques de la construction et de l'habitat durable, et études. – Immobilier de l'État. – Contrôle des règles de construction.
Françoise FILIPPI	– Lutte contre l'habitat indigne : expertises.
Ramona RUIZ	– Logement social (DALO, CILS) et prévention des expulsions locatives (CCAPEX). – Gestion du contingent préfectoral.
Michel TERRANCLE	– Protection des données personnelles.

SERVICE CONNAISSANCE ET RISQUES

- Nicolas VIAUD, adjoint à la cheffe de service Connaissance et Risques en cas d'absence ou d'empêchement de Nolvenn DANIEL, cheffe du service Connaissance et Risques pour l'ensemble des domaines relevant du service.
- Elodie NERIN, Claire PORTET, Geneviève BEDOUCHE, Patrice GERMANEAU pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels.

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Elodie NERIN, Geneviève BEDOUCHE, Claire PORTET, Patrice GERMANEAU, Nicolas VIAUD pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,
- Elodie NERIN et Geneviève BEDOUCHE pour les arrêtés de transports exceptionnels.

Prénom NOM	Domaine de délégation
Nicolas VIAUD	Tous les domaines relevant du service.
Elodie NERIN Geneviève BEDOUCHE	Éducation et Sécurité routières, transports exceptionnels.
Claire PORTET	Études générales, grands projets, énergies renouvelables, aménagement commercial, déplacements, paysages, publicité.
Patrice GERMANEAU	Prévention des risques naturels et technologiques.

SERVICE AMÉNAGEMENT TERRITORIAL

- Gabriel LATOUR et Nelly PONS, adjoints à la cheffe du service aménagement territorial, en cas d'absence ou d'empêchement de Juliette DELCAMP, cheffe du service aménagement territorial, pour l'ensemble des domaines relevant du service ;
- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christophe BOCQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Magali JOUSSERAND pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur autorité ;

Dans les domaines relevant de leurs attributions :

- Gabriel LATOUR, Nelly PONS, Christophe BOCQUET, Jean-Marc LANFRANCA, Marie-Claude DERRUA, Magali JOUSSERAND, Alain ROUJEAN pour les documents courants de gestion des dossiers :
 - l'accusé de réception,
 - l'envoi de documents,
 - la demande d'avis ou d'information,
 - les courriers d'ordre technique ou administratif,

Prénom NOM	Domaine de délégation
Gabriel LATOUR	Tous les domaines relevant du service.
Nelly PONS	Tous les domaines relevant du service.
Christophe BOCQUET	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel
Alain ROUJEAN	Documents de planification : schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme, carte communale. Conseil au territoire, urbanisme opérationnel, foncier
Jean-Marc LANFRANCA	Tout le domaine de la filière application du droit des sols (ADS) à l'exception des bordereaux de transmission à la signature du préfet.
Marie-Claude DERRUA	Tous les courriers relatifs aux actes d'application du droit des sols du BDS à l'exception des bordereaux de transmission à la signature du préfet.
Magali JOUSSERAND	Tout le domaine de la fiscalité de l'urbanisme et notamment les courriers relatifs aux actes d'application de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 8 :

Chaque chef de service pourra encadrer les subdélégations prévues à l'article 6 par note de service.

Article 9 :

L'arrêté n° 82-2020-03-17-003 du 17 mars 2020 de la directrice départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents est abrogé est remplacé par le présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables de BOP par Mme la directrice départementale des Territoires.

Article 11 :

Le secrétaire général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Fait à Montauban, le

30 JUIN 2020

**La Directrice départementale
des Territoires**

Nathalie CENCIC

Direction Départementale des Territoires

82-2020-06-16-001

Arrêté portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports SAMAT SUD TOULOUSE 6 avenue des Cerisiers-31120 Portet-sur-Garonne

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Connaissances et Risque
Bureau Education et Sécurité Routières

**Arrêté n° 2020– portant dérogation individuelle à titre temporaire
à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes
pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par les transports
SAMAT SUD TOULOUSE 6, avenue des Cerisiers – 31120 Portet-sur-Garonne**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II-4 ;

Vu la circulaire interministérielle du 4 août 2015 d'application de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 82-2020-03-16-002 de délégation de la Directrice Départementale des Territoires, donnant délégation de signature à ses chefs de service et à certains de leurs agents ;

Vu la demande de la société SAMAT SUD TOULOUSE (31) en date du 03/06/2020 ;

Vu les avis favorables des départements de l'Hérault et des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet les transports d'hydrocarbures et jet A1 afin d'approvisionner les stations services autoroutières et aéroport à la suite du contrat passé avec SHELL en date du 01/01/2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, exploités par l'entreprise SAMAT SUD TOULOUSE (31) sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 :

RENAULT	DZ-457-TD
RENAULT	FL-206-DM
MERCEDES BENZ	EL-006-NC

Art. 2. – Cette dérogation est accordée du 1^{er} juillet au 31 décembre 2020.

Lieu(x) de départ des véhicules :

6 avenue des Cerisiers	31123 PORTET SUR GARONNE
------------------------	--------------------------

Lieu(x) d'intervention :

Aire de Montblanc A9	34290 SERVIAN
Aire de Béziers Montblanc Nord A9	34290 MONTBLANC
Aire de Volvestre A64	31410 CAPENS
Aire de Garonne A64	31410 CAPENS
Aéroport de Tarbes	65290 Saint Juillan

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

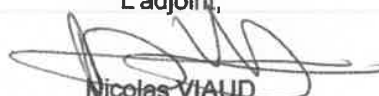
Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société SAMAT SUD TOULOUSE (31).

Fait à Montauban, le **16 JUIN 2020**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par délégation,
Pour le préfet de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires
adjointe et par délégation,

Le Chef du Service Connaissance et Risques
L'adjoint,


Nicolas VIAUD

2/3

Direction Départementale des Territoires

82-2020-06-30-001

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la
circulation pour des travaux de réparation du joint de
chaussée d'un ouvrage d'art sur A20 contournement de
Motnauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SCR / BESR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-du portant réglementation temporaire de la circulation pour des travaux de réparation du joint de chaussée d'un ouvrage d'art sur A20 contournement de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

VU l'avis favorable des mairies de Montauban, Bressols et Labastide Saint Pierre ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Tarn et Garonne en date du 25 juin 2020,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit procéder à des travaux de pontage de la chaussée entre les échangeurs de Moulis N°67 et le rond-point de la D820 sur l'A20 contournement de Montauban dans le sens Paris vers Toulouse.

Ces travaux vont nécessiter la fermeture de l'autoroute dans le sens Paris vers Toulouse durant la nuit **du lundi 6 juillet au mardi 7 juillet 2020 de 20h00 à 6h00** :

- Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Parages n° 66, dans le sens Paris vers Toulouse
- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Moulis n° 67 en direction de Toulouse
- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bressols n° 68 en direction de Toulouse

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés durant les nuits du mardi 7 juillet au vendredi 10 juillet 2020 (nuits de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 – DEVIATION

Cette fermeture fera l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes:

- Sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Parages n° 66, dans le sens Paris vers Toulouse:

- les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban en direction de seront déviés par une sortie obligatoire au niveau de l'échangeur de Parages n° 66, pour emprunter la D930 jusqu'à Labastide St Pierre puis la D6 avec fin de la déviation au giratoire de la D820.

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Moulis n° 67 en direction de Toulouse

- les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban en direction de Toulouse seront déviés par la route de Trixe jusqu'à la D930 pour rejoindre la déviation principale

- Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bressols n° 68 en direction de Toulouse

- les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban en direction de Toulouse seront déviés par l'A20 direction Paris puis sortie à l'échangeur n°67 Moulis pour emprunter la route de Trixe et rejoindre la déviation principale.

Article 3 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers ainsi que celle relative aux itinéraires de déviation seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elles seront mises en place et entretenues avant et pendant le chantier par les services VINCI Autoroutes, district de Montauban.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 4 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Article 5 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société ASF VINCI Autoroutes transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales la date et heure des fermetures des bretelles des échangeurs concernées. L'information sera diffusée sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 et par affichage de messages sur les PMV.

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 6 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Madame la Maire de Montauban,
Monsieur le Maire de Bressols,
Monsieur le Maire de Labastide St Pierre,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice de Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le

Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Direction Départementale des Territoires

82-2020-06-09-001

Décision délégation de signature en matière de fiscalité de
l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Montauban, le

09 JUIN 2020

Direction départementale
des Territoires
de Tarn-et-Garonne

Nathalie CENCIC
Directrice départementale
des Territoires

DECISION N°

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE FISCALITE DE L'URBANISME

La directrice départementale des Territoires,

Vu l'article 28 de la loi de finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 modifiant notamment le code de l'urbanisme, le livre des procédures fiscales et le code général des impôts en matière de fiscalité de l'aménagement,

Vu les articles L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et à la liquidation de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n° 2012-88 du 25 janvier 2012 pris pour la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité de l'aménagement et modifiant le livre III du code de l'urbanisme et vu notamment les articles R 331-9 à R 331-16,

Vu l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des Territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 2020 nommant Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-16-002 du 16 mars 2020 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Mme Nathalie CENCIC, directrice départementale des Territoires ;

Vu la décision de délégation de signature du 3 septembre 2018 en matière de fiscalité de l'urbanisme

DECIDE

Article 1er : La décision n°82-2018-09-03-001 du 3 septembre 2018 en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogée.

Article 2 : Délégation est donnée à :

- **Mme Juliette DELCAMP**, cheffe du service aménagement territorial,
- **Mme Nelly PONS** adjointe à la cheffe du service aménagement territorial,
- **Mme Magali JOUSSERAND**, cheffe du bureau fiscalité,

à effet de signer :

- les réponses aux recours gracieux et aux réclamations préalables en matière de taxes et versements dont les autorisations de construire constituent le fait générateur (article R331-14 du code de l'urbanisme) et ayant pour objet l'annulation totale des créances.
- les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme ;
- les états récapitulatifs de recettes et leur transmission au comptable chargé de la prise en charge conformément à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales ;
- les récapitulatifs annuels fournis à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe d'aménagement prévue à l'article R 331-16 du code de l'urbanisme ;
- les admissions en non-valeur et les réponses aux réclamations entraînant une nouvelle détermination de l'assiette et du montant des taxes d'urbanisme ;
- les bordereaux de transmission des titres de recette de la taxe d'aménagement.

à effet de liquider :

- les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

Article 3 : Délégation est donnée à :

- **Mme Sylvie BERNADOU**, instructrice fiscalité ;
- **Mme Thérèse PECHABADENS**, instructrice fiscalité ;
- **Mme Rose-Lise HERBAY**, instructrice fiscalité

à effet de signer :

- les demandes des renseignements et de justificatifs permettant la détermination de l'assiette de la taxe d'aménagement,

Article 4 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

La directrice départementale des Territoires

Nathalie CENCIC



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-02-004

Agrément de renouvellement pour les formations
secourisme association CODEP82 FFESSM

Agrément de renouvellement pour les formations secourisme association CODEP82 FFESSM



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
PÔLE DES SECURITES
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N°

ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION « COMITE DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE DE LA FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDE ET DE SPORTS SOUS-MARIN » POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU le code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2007, relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Association « Comité départemental de Tarn-et-Garonne de la fédération française d'étude et de sports sous-marin » pour les formations aux premiers secours, reçue par courriel en préfecture le 14 avril 2020 et complétée par courriel en date du 28 mai 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2018-05-18-001 du 18 mai 2018, portant agrément de l'Association « Comité départemental de Tarn-et-Garonne de la fédération française d'étude et de sports sous-marin » pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : L'Association « Comité départemental de Tarn-et-Garonne de la fédération française d'étude et de sports sous-marin », dont le siège social est situé 7, Lot Le Coutré, 82120 Lavit de Lomagne, est agréé pour deux ans, jusqu'au **29 mai 2022** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Formation continue Pédagogique Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 (PAE 3)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

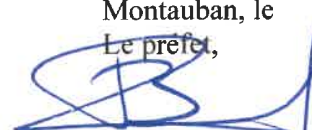
Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **20-002-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : L'Association « Comité départemental de Tarn-et-Garonne de la fédération française d'étude et de sports sous-marin » est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Association « Comité départemental de Tarn-et-Garonne de la fédération française d'étude et de sports sous-marin » peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : Le secrétaire général sous-préfet de l'arrondissement de Montauban, la sous-préfète de Castelsarrasin, le directeur des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Montauban, le
Le préfet,


Pierre BESNARD

- 2 JUIN 2020

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 82- 2020-

portant agrément de L'Association « Comité départemental de Tarn-et-Garonne de la fédération française d'étude et de sports sous-marin »

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Dominique EVRARD	Médecin
François EVRARD	Moniteur
Jérôme HYGONENQ	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-04-002

AP 2020-06-04-002 du 4 juin 2020 portant composition du conseil communautaire de la CC Terres des Confluences entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire après le 2e tour des élections municipales et communautaires



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de CASTELSARRASIN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- du 4 juin 2020 portant composition
du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences,
entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire après le 2^e tour
des élections municipales et communautaires**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'examen des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2020-04-27-002 du 27 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Sarah Ghobadi, sous-préfète de Castelsarrasin ;

Sous-préfecture de Castelsarrasin 44 rue de la Fraternité
82100 Castelsarrasin
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Mél : sp-castelsarrasin@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences par fusion des communautés de communes Terres de Confluence et Sère-Garonne-Gimone puis extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La-Ville-Dieu-du-Temple ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-11-18-001 du 18 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-28-005 du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Terres des Confluences à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant que le 2 du VII de l'article 19 de la loi susvisée du 23 mars 2020 détermine, pour la période transitoire comprise entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires issus du premier tour des élections et l'élection de ceux du second tour, les modalités de composition des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, lorsque le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement ;

Considérant qu'au sein de la communauté de communes Terres des Confluences, les conseils municipaux des communes de Castelsarrasin, Moissac et La-Ville-Dieu-du Temple n'ont pas été élus au complet lors du premier tour ;

Considérant qu'en 2020, les communes de Castelsarrasin, Moissac et La-Ville-Dieu-du-Temple disposent, pour les deux premières, de deux sièges supplémentaires, et pour la dernière, d'un siège supplémentaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Terre des Confluences ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il convient d'appeler à siéger en qualité de conseillers communautaires pour représenter les communes, les conseillers communautaires ayant obtenu lors des élections de 2016 la moyenne la plus élevée après le dernier conseiller communautaire en fonction dans la commune. À défaut, les postes de conseillers communautaires restent vacants ;

Considérant qu'à la création de la communauté de communes Terres des Confluences en 2016, il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires dans les communes de Castelsarrasin et Moissac, car il n'était pas nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires ;

Considérant qu'à la création de la communauté de communes Terres des Confluences en 2016, il a été procédé, le 15 décembre 2016, à l'élection de conseillers communautaires dans la commune de La-Ville-Dieu-du-Temple, car le nombre de sièges attribués à la commune était inférieur au nombre de conseillers communautaires élus précédemment ;

SUR proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Jacques Michel, conseiller municipal de la commune de La-Ville-Dieu-du-Temple, est appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Terres des Confluences.

Article 2 : Le présent mandat prend fin à l'installation du nouveau conseil communautaire, après le second tour des élections municipales et communautaires.

Article 3 : Les sièges supplémentaires attribués aux communes de Castelsarrasin et Moissac demeurent vacants.

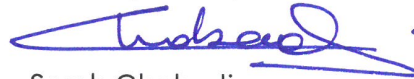
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07 – Télérecours citoyens par internet, à partir du site www.telerecours.fr).

Article 5 : La sous-préfète de Castelsarrasin, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, le président de la communauté de communes Terres des Confluences, les maires des communes de Castelsarrasin, Moissac et La-Ville-Dieu-du-Temple, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à M. Jacques Michel.

Fait à Castelsarrasin, le 4 juin 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,

A blue ink signature of Sarah Ghobadi, consisting of a stylized cursive script.

Sarah Ghobadi

[Faint handwritten text]

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-23-001

AP 411 Refuge aux tortues Mr Jerome MARAN au 23 06
2020



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AUDE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DU GARD
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

Arrêté n°2020-cs-31 du 23 juin 2020 relatif
à une autorisation de transport, de détention et de
relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de
Bessières

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la préfecture de l'Ariège portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aude portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la préfecture du Gard portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la préfecture de la Haute-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2019 de la préfecture du Gers portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 de la préfecture de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la préfecture du Lot portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 février 2020 de la préfecture de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la préfecture des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020 de la préfecture du Tarn portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2019 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude,

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aveyron,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gard,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Haute-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Hérault,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Lot,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de la Lozère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme MARAN, responsable du refuge aux tortues de Bessières, en date du 31 octobre 2019,
- Vu l'arrêté préfectoral n°31-2019-108 du 18 avril 2019 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage et de présentation au public à caractère fixe d'animaux d'espèces non domestiques et définissant les espèces pouvant être recueillis, et pris en charge par l'établissement, ainsi que leur quantité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 délivrant un certificat de capacité 'faune sauvage' à Monsieur Jérôme MARAN définissant la liste des espèces autorisées,
- Vu la décision préfectorale n° 31-2019-006 accordant le certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le compte rendu du contrôle du 22 juillet 2019 et du 23 juin 2020 de l'établissement par la DREAL Occitanie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1 : L'établissement de l'association de refuge des tortues (ART)(partie « refuge » de l'établissement), basé au 2920 route de Paulhac, à Bessières (31000), est autorisé à recueillir, détenir temporairement, transporter et relâcher les spécimens de tortues protégées et visées dans le/les autorisation/s concernant l'ouverture de l'établissement et le/les certificat/s des capacitaires présents susvisés,

Le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre de ses activités de refuge pour les tortues est le capacitaire déclaré en charge du soin de ces animaux, à savoir Monsieur Jérôme MARAN.

Article 2 : Le Centre de récupération de tortues est autorisé à :

- Recevoir des spécimens d'espèces protégées sauvages visées dans les certificats des capacitaires présents susvisés, dans le respect de la capacité d'accueil du centre de l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Détenir dans le refuge ces spécimens blessés en soins ou en cours de réhabilitation ;
- Relâcher ces spécimens dans le milieu naturel les tortues d'eau des espèces *Emys orbicularis* et *Mauremys leprosa* ;
- Transporter ces spécimens du refuge vers les sites de relâcher en vue d'une réinsertion dans la nature dans les conditions précisées à l'article 3° du présent arrêté ;
- Transporter ces spécimens du refuge vers un autre établissement autorisé, comme le centre de soin de l'École Nationale Vétérinaire de Toulouse pour des examens complémentaires nécessaires (radiologiques notamment), vers le laboratoire pour les éventuelles autopsies ou vers le centre d'équarrissage départemental pour destruction.

Dans le cadre du transfert des animaux vers un autre établissement autorisé, les spécimens vivants ou morts devront bénéficier d'un certificat intra-communautaire à solliciter auprès du bureau régional CITES Occitanie.

Article 3 : Les animaux pouvant être relâchés devront l'être au plus près des lieux de leur découverte initiale.

Article 4 : L'autorisation d'exposition est accordée jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 5 : Chaque spécimen recueilli au refuge doit être identifié dès son arrivé par un numéro à verser au registre du centre, quel que soit le devenir de l'animal.

Le registre du centre identifie l'identifiant du spécimen, l'origine du spécimen (l'auteur de la découverte et ses coordonnées, le lieu, la date de découverte du spécimen, sa date de l'arrivé au centre, la date du départ, le devenir de l'animal, la cause de la mort, les références du dossier médical ou de l'autopsie éventuel, la référence du marquage de l'animal avant son relâché (référence des bagues pour les oiseaux), le récépissé du centre d'équarrissage).

Article 6 : Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi, ainsi l'extraction annuelle du registre du Centre. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

Article 7 : Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 12 : L'arrêté n°2019-cs-31 du 18/11/2019 relatif à une autorisation de transport de détention et de relâcher de tortues protégées au Refuge des tortues de Bessières est abrogé.

Article 13 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national pour la biodiversité, des directions départementales de la protection des populations et des directions départementales des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 23 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,
Le chef du bureau « local » Convention de Washington,

A handwritten signature in blue ink is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE' around the perimeter and 'SECRETES' at the bottom. The signature is written in a cursive style.

David DANEDE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-26-002

AP Consultation du public sur la demande
d'enregistrement de la SAS LARROQUE à LAPENCHE -
Unité de méthanisation et basculement en enregistrement
de l'exploitation d'élevage de veaux de boucherie à
l'engraissement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle de l'animation interministérielle
Mission environnement

Arrêté préfectoral n° 82-2020-06-

CONSULTATION DU PUBLIC

Installations classées pour la protection de l'environnement

Demande d'enregistrement :

- pour l'extension d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux
- pour le basculement sous le régime de l'enregistrement d'une exploitation d'élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement

SAS Larroque – 690, route de Montalzat -82240 LAPENCHE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V, titre Ier, chapitre II, section 2;

VU la demande d'enregistrement présentée le 8 juin 2020 par la SAS Larroque dont le siège social se situe 690, route de Montalzat 82240 LAPENCHE, en vue d'obtenir le classement sous le régime de l'enregistrement d'une exploitation d'élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement et son changement d'exploitant, et le classement sous le régime de l'enregistrement de l'extension de l'installation d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux situées au lieu-dit Les Gabachs 82240 LAPENCHE ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRÊTE :

Article 1er - Une consultation du public est ouverte, sur le territoire de la commune de Lapenche, relative à la demande présentée par la SAS Larroque dont le siège social se situe 690 route de Montalzat 82240 LAPENCHE, en vue d'obtenir le classement sous le régime de l'enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

- de l'extension de la capacité de traitement de l'installation de l'unité de méthanisation de déchets non dangereux situées au lieu-dit Les Gabachs 82240 LAPENCHE ;
- d'une exploitation existante d'élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement et de son changement d'exploitant.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Té. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 - Pendant une durée de 7 semaines du 16 juillet 2020 au 4 septembre 2020 inclus, le dossier de la demande susvisée, comprenant notamment :

- une demande d'enregistrement cerfa N° 15679*01 pour le projet ;
- une carte de l'emplacement de l'installation projetée au 1/25000;
- un plan à l'échelle 1/2500ème des abords de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200ème
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- la définition de l'usage futur du site,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation pour les rubriques n° 2101-1.b - élevage de bovins à l'engraissement - et n° 2782781-1.b - unité de méthanisation,
- la notice relative au risque d'incendie de stockage de paille et au risque d'explosion de l'unité de méthanisation, définissant et estimant les distances des effets thermiques et présentant les moyens de protection mis en place (mur coupe de degré 180 mn au niveau du bâtiment de stockage de paille), le calcul du besoin en eau pour la défense incendie,
- la note de la gestion des digestats conformément au cahier des charges DigAgri1,
- le tableau parcellaire du plan d'épandage et les plans des parcelles du plan d'épandage déjà autorisé en cas de non respect du cahier des charges,
- les éléments de conformité aux plans et programmes

est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Lapenche où le public pourra en prendre connaissance et **consigner éventuellement ses observations sur le registre** ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : le mardi, de 14h00 à 18h00 et le vendredi, de 09h00 à 12h00..

- sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne à l'adresse <http://tarn-et-garonne.gouv.fr/lcpe-enquete-consultation-publique> où le public pourra émettre ses observations par voie électronique en cliquant sur le bouton « Réagir à cet article ».

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance postale à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne à l'adresse suivante : Préfecture de Tarn et Garonne – Pôle de l'animation interministérielle – mission environnement – 2 allée de l'Empereur BP 10779 –82013 MONTAUBAN Cedex, ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr.

Article 3 - Un avis annonçant cette consultation sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture, soit avant le 1er juillet 2020, et pendant toute la durée de celle-ci, par les soins des maires de Lapenche et de Montalzat aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires de Lapenche et de Montalzat et transmis à la préfecture – pôle de l'animation interministérielle – mission environnement.

Cet avis au public précisera la nature des projets, le lieu d'implantation, les dates d'ouverture et de clôture de la consultation publique ainsi que les horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier.

Cet avis sera également inséré dans les mêmes délais, par les soins du préfet de Tarn et Garonne, et aux frais du demandeur, dans La Dépêche du Midi et Le Petit Journal. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 4 - Les conseil municipaux de Lapenche et de Montalzat sont appelés à formuler leur avis sur les demandes d'enregistrement dès réception du dossier de la consultation publique. Pour pouvoir être pris en considération, cet avis devra être formulé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture de la consultation du public.

Article 5 - Le registre sera clos par le maire de Lapenche qui l'adressera, dès la fin de la consultation à la préfecture – pôle de l'animation interministérielle – mission environnement.-
2 allées de l'Empereur 82013 Montauban.

Le préfet transmettra l'ensemble des observations recueillies au cours de la consultation du public ainsi que l'avis des conseils municipaux à l'inspection des installations classées qui établira un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – La décision d'enregistrement et de changement d'exploitant (assortie éventuellement de prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées) ou de refus sera prise par arrêté du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne et les maires de Lapenche et de Montalzat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS Larroque.

Fait à Montauban, le **26 JUIN 2020**
Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-04-003

AP du 4 juin 2020 portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Terres
des Confluences, entre le 18 mai 2020 et l'installation du
nouveau conseil communautaire après le 2e tour des
élections municipales et communautaires



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020-06-04-002 du 4 juin 2020 portant composition
du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences,
entre le 18 mai 2020 et l'installation du nouveau conseil communautaire après le 2^e tour
des élections municipales et communautaires**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU** l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'examen des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- VU** le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-2020-04-27-002 du 27 avril 2020 portant délégation de signature à Mme Sarah Ghobadi, sous-préfète de Castelsarrasin ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Terres des Confluences par fusion des communautés de communes Terres de Confluence et Sère-Garonne-Gimone puis extension du périmètre fusionné aux communes de Saint-Porquier et La-Ville-Dieu-du-Temple ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2016-11-18-001 du 18 novembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-10-28-005 du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire (nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes Terres des Confluences à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 ;

Considérant que le 2 du VII de l'article 19 de la loi susvisée du 23 mars 2020 détermine, pour la période transitoire comprise entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires issus du premier tour des élections et l'élection de ceux du second tour, les modalités de composition des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, lorsque le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est inférieur à celui dont elle dispose après le renouvellement ;

Considérant qu'au sein de la communauté de communes Terres des Confluences, les conseils municipaux des communes de Castelsarrasin, Moissac et La-Ville-Dieu-du Temple n'ont pas été élus au complet lors du premier tour ;

Considérant qu'en 2020, les communes de Castelsarrasin, Moissac et La-Ville-Dieu-du-Temple disposent, pour les deux premières, de deux sièges supplémentaires, et pour la dernière, d'un siège supplémentaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Terre des Confluences ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, il convient d'appeler à siéger en qualité de conseillers communautaires pour représenter les communes, les conseillers communautaires ayant obtenu lors des élections de 2016 la moyenne la plus élevée après le dernier conseiller communautaire en fonction dans la commune. À défaut, les postes de conseillers communautaires restent vacants ;

Considérant qu'à la création de la communauté de communes Terres des Confluences en 2016, il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires dans les communes de Castelsarrasin et Moissac, car il n'était pas nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires ;

Considérant qu'à la création de la communauté de communes Terres des Confluences en 2016, il a été procédé, le 15 décembre 2016, à l'élection de conseillers communautaires dans la commune de La-Ville-Dieu-du-Temple, car le nombre de sièges attribués à la commune était inférieur au nombre de conseillers communautaires élus précédemment ;

SUR proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin,

ARRÊTE :

Article 1er : M. Jacques Michel, conseiller municipal de la commune de La-Ville-Dieu-du-Temple, est appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Terres des Confluences.

Article 2 : Le présent mandat prend fin à l'installation du nouveau conseil communautaire, après le second tour des élections municipales et communautaires.

Article 3 : Les sièges supplémentaires attribués aux communes de Castelsarrasin et Moissac demeurent vacants.

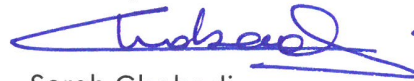
Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV BP 7007 31068 Toulouse Cedex 07 – Télérecours citoyens par internet, à partir du site www.telerecours.fr).

Article 5 : La sous-préfète de Castelsarrasin, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfet de Montauban, le président de la communauté de communes Terres des Confluences, les maires des communes de Castelsarrasin, Moissac et La-Ville-Dieu-du-Temple, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à M. Jacques Michel.

Fait à Castelsarrasin, le 4 juin 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète,



Sarah Ghobadi

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-06-24-001

AP lieux accueillant du public procurations

AP lieux accueillant du public procurations pour le 2nd tour des élections municipales (28 juin 2020)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du 24 JUIN 2020 définissant les lieux accueillant du public où peuvent être recueillies les procurations en application de l'article R. 72 du code électoral

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment son article R. 72 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 72, le préfet définit les lieux où les demandes de procurations électorales peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire, ainsi que les dates et horaires d'ouverture;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Sans préjudice de l'accueil des électeurs dans les tribunaux, les commissariats de police et les brigades de gendarmerie où sont délivrées des procurations électorales, les demandes de procurations peuvent être recueillies par des officiers et agents de police judiciaire ou par les délégués des officiers de police judiciaire aux dates et heures indiquées, dans les lieux suivants :

Arrondissement de Montauban

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
Montauban	Bureau de Poste Pont de Chaumes	285 avenue du Père Léon Chrol	Vendredi 26 juin 2020 de 9h00 à 12h00

Arrondissement de Castelsarrasin

<u>Commune</u>	<u>Lieu</u>	<u>Adresse</u>	<u>Dates et horaires</u>
Moissac	Bureau de Poste de Moissac	Boulevard d'Alsace Lorraine	Jedi 25 juin 2020 de 9h00 à 12h30

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Toulouse peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 3 : Copie du présent arrêté sera adressé au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la sous-préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Montauban, le 24 JUIN 2020


Le préfet
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-30-003

AP mesures d'urgence - travaux d'urgence sur le barrage du
Malivert à MOLIERES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2020-06- POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'URGENCE SUR LE BARRAGE DU MALIVERT, PROPRIÉTÉ DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES

COMMUNE DE MOLIÈRES

Le préfet du Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-44 et R.214-112 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 et L.121-2 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction du barrage de Molières sur la commune de Molières du 10 juin 1981 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20012-335-0017 du 30 novembre 2012 classant le barrage de Molières en classe C au titre de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU la déclaration par la Commune de Molières d'un Événement Intéressant la Sécurité Hydraulique (EISH) relatif à des valeurs anormales de piézométrie en date du 4 mars 2020 ;

VU la note relative à l'assistance de gestion du lac du Malivert du bureau d'études AGERIN en date du 26 mars 2020 ;

VU l'avis de l'INRAE, appui technique du service de contrôle de la DREAL, en date du 4 mai 2020 ;

VU le rapport rédigé en mai 2020 par le bureau d'études AGERIN suite à la Visite Technique Approfondie réalisée le 28 avril 2020 ;

VU la note en date du 9 juin 2020 de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie adressée à Monsieur le préfet ;

CONSIDÉRANT la saturation anormale relevée dans les deux piézomètres de suivi du barrage début mars 2020, qui a mis en évidence l'insuffisance du dispositif actuel de drainage des eaux dans le corps de l'ouvrage ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la réalisation à court terme de travaux d'amélioration et de renforcement du dispositif de drainage des eaux circulant dans le corps du remblai permettra de mettre en sécurité l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le renforcement du dispositif d'auscultation par la mise en place de piézomètres complémentaires et l'installation d'un système de mesure des drains en pied de parement aval permettra d'assurer une surveillance renforcée de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures d'urgence - Sécurisation de l'ouvrage

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune de Molières met en place deux lignes de piézomètres supplémentaires pour la surveillance du barrage, un sur la crête et un en pied aval : une première ligne dans l'axe de la source (résurgence) en partie gauche du remblai aval, et une seconde ligne entre le déversoir et la ligne de piézomètres existantes, en rive droite.

Lors du forage des piézomètres, une analyse des sols du remblai et des essais géotechniques d'identification (teneur en eau, granulométrie, densité), et des essais mécaniques (cisaillement à la boîte) sont réalisés.

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, il est également mis en place deux dispositifs d'auscultation des drains, un pour la rive gauche et un pour la rive droite. Ces dispositifs sont constitués d'un regard béton fermé par un tampon. Le regard sera connecté aux drains qui seront clairement identifiés par des numéros et dans lequel il sera possible de réaliser des mesures de débit (mesure au seau ou seuil triangulaire). Le regard sera connecté au débouché de la vanne de vidange.

Par ailleurs, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, des tranchées drainantes sont mises en place en pied de parement aval, dans lesquelles débouchent des drains permettant de sectoriser les écoulements issus du remblai.

Une fois ces drains mis en place, les fossés provisoires réalisés en mars 2020 sont rebouchés.

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, le dispositif de drainage du barrage est renforcé, notamment par la mise en place d'un drain vertical en partie gauche en pied du parement aval, permettant de compléter le dispositif de drainage manquant dans ce secteur. Pour ce faire, un abaissement du niveau de la retenue est nécessaire, et sera défini par le maître d'œuvre en charge du suivi des travaux.

Article 2 : Surveillance renforcée de l'ouvrage

Les piézomètres font l'objet de mesures tous les 3 jours tant que le niveau n'est pas revenu à des conditions normales puis les mesures pourront revenir à une fréquence hebdomadaire, s'il est constaté une stabilité des mesures à l'issue d'une période de 2 mois.

Les débits sortants dans les drains existants, ou mis en place lors des travaux visés à l'article 1, sont mesurés tous les 3 jours dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire s'il est constaté une stabilité des mesures à l'issue d'une période de 2 mois.

Des inspections visuelles des tranchées et du parement aval sont réalisées à ces mêmes fréquences.

Une vigilance particulière et un renforcement du suivi doivent être observés après les épisodes pluvieux importants ou en cas de constat de nouvelles valeurs anormales.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, l'exploitant de l'ouvrage est passible des sanctions administratives prévues à l'article L. 171.8 du code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

7 : Exécution et information des tiers

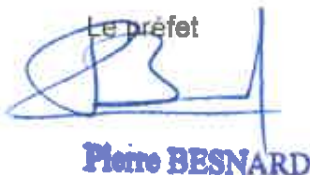
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et sur le site Internet des services de l'Etat dans le département, et qui est notifié à Madame le maire de Molières.

Une copie de l'arrêté est adressée pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

30 JUIN 2020

Le préfet



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-06-12-002

AP modificatif n°4 bureaux de vote pour le scrutin du 28
juin 2020

Changements adresses bureaux de vote pour le 2nd tour



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 12 juin 2020**
désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020
- arrêté modificatif – scrutin du 28 juin 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R 40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2019, du 24 décembre 2019 et du 3 février 2020 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le changement d'adresse des bureaux de vote d'Espalais, de Gramont, de La ville Dieu du Temple et de Verfeil-sur-Seye dû au contexte actuel de crise sanitaire;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : la liste des bureaux de vote annexée à l'arrêté préfectoral du 26 août 2019, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2019, du 24 décembre 2019 et du 3 février 2020, est remplacée par la liste des bureaux de vote annexée au présent arrêté, pour le scrutin du 28 juin 2020,

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur de la Direction de la citoyenneté et de la légalité, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié aux mairies d'Espalais, de Gramont, de La ville Dieu du Temple et de Verfeil-sur-Seye.

Fait à Montauban, le **12 JUIN 2020**


Le préfet,
Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
ALBEFEUILLE LAGARDE	1	salle des fêtes	rue de la Mairie
ALBIAS	1	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville
ALBIAS	2	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville
ANGEVILLE	1	mairie	1 Route de Castelsarrasin
ASQUES	1	mairie	4 route de Lavit
AUCAMVILLE	1	salle des fêtes	Avenue de Toulouse
AUTERIVE	1	mairie	Le bourg
AUTY	1	mairie, salle du conseil municipal	Place de la Mairie
AUVILLAR	1	salle des fêtes	17 route de Castel
BALIGNAC	1	mairie	Le Bourg
BARDIGUES	1	mairie	8 rue de la mairie
BARRY D'ISLEMADE	1	salle des fêtes	Rue de la Mairie
BARTHES (LES)	1	salle des fêtes	Place de l'Inondation
BEAUMONT DE LOMAGNE	1	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUMONT DE LOMAGNE	2	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUMONT DE LOMAGNE	3	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin
BEAUPUY	1	salle des fêtes	Le Bourg
BELBEZE	1	ancienne école	1 Place du 19 Mars 1962
BELVEZE	1	mairie	Riou de la Carrière
BESSENS	1	mairie	Place de la Fraternité
BIOULE	1	cantine scolaire	3 rue de la mairie
BOUDOU	1	mairie	310 Chemin de Ronde
BOUILLAC	1	mairie	Le Bourg
BOULOC	1	mairie	Le Bourg
BOURG DE VISA	1	mairie	1 route de Moissac
BOURRET	1	salle associative	1 route de Mas-Grenier
BRASSAC	1	mairie	au bourg
BRESSOLS	1	salle polyvalente	route de Lavaur
BRESSOLS	2	salle polyvalente	route de Lavaur
BRESSOLS	3	salle polyvalente	route de Lavaur
BRUNIQUEL	1	mairie	4 rue de la Fraternité
CAMPSAS	1	Salle des mariages annexe mairie	Chemin de Ronde
CANALS	1	salle de réunion attenante à l'école	Rue des Ecoles
CASTANET	1	mairie	Le Village
CASTELFERRUS	1	mairie	Place de la Mairie
CASTELMAYRAN	1	mairie, salle du conseil municipal	2 rue Jean Jaurès
CASTELSAGRAT	1	mairie	Rue de l'Echauguette
CASTELSARRASIN	1	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	2	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	3	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	4	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	5	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	6	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTELSARRASIN	7	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin
CASTERA BOUZET	1	salle de réunion de la mairie	Le bourg
CAUMONT	1	salle des fêtes	1 place de la mairie
CAUSE (LE)	1	mairie	1 place Basile Cassaignau
CAUSSADE	1	espace Bonnais	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	2	espace Bonnais	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	3	espace Bonnais	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	4	espace Bonnais	12 rue de la solidarité
CAUSSADE	5	espace Bonnais	12 rue de la solidarité
CAYLUS	1	salle de la mairie	place de la Halle

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
CAYRAC	1	mairie	23 Chemin de Belhaygue
CAYRIECH	1	mairie	1 Route de Puylaroque
CAZALS	1	mairie	Le Bourg
CAZES MONDENARD	1	salle des fêtes	Rue de Verdun
CAZES MONDENARD	2	école de Mazères	Mazères
CAZES MONDENARD	3	école de Martissan	Martissan
COMBEROUGER	1	mairie	Le bourg
CORBARIEU	1	mairie	15 rue Jean Jaurès
CORDES TOLOSANNES	1	salle de la Médiathèque	3 Rue de la Mairie
COUTURES	1	mairie	75 rue de la mairie
CUMONT	1	mairie	Le Bourg
DIEUPENTALE	1	mairie, salle du conseil municipal	Espace Auguste Puis
DONZAC	1	salle des Aînés	Allées de la liberté
DUNES	1	salle des Templiers	5 Place des Martyrs
DURFORT LACAPELETTE	1	mairie	96 rue de la mairie
ESCATALENS	1	mairie	3 place de la mairie
ESCAZEAUX	1	mairie	Le Bourg
ESPALAIS	1	salle à usages multiples	Lotissement Lastours
ESPARSAC	1	mairie	Village
ESPINAS	1	salle Clef des champs	Le Bourg
FABAS	1	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan
FAJOLLES	1	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie
FAUDOAS	1	salle des fêtes	Le bourg
FAUROUX	1	mairie	Au bourg Place Léon Garrouste
FENEYROLS	1	mairie	Le Goutal
FINHAN	1	salle polyvalente	Rue du four
GARGANVILLAR	1	mairie	5 rue de la Mairie
GARIES	1	mairie	Le Bourg
GASQUES	1	mairie	47 Place du Vieux Puits
GENEBRIERES	1	mairie	223, VC 1 de Genebrières, Le Bourg
GENSAC	1	salle des fêtes	Le Bourg
GIMAT	1	mairie	Lieu-dit « Loumo »
GINALS	1	mairie	Lardaillé
GLATENS	1	mairie	Village
GOAS	1	mairie	Le bourg
GOLFECH	1	mairie	6 place du Padouen
GOUDOURVILLE	1	mairie	Le bourg
GRAMONT	1	salle des fêtes	Au Village
GRISOLLES	1	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
GRISOLLES	2	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
GRISOLLES	3	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République
HONOR DE COS (L')	1	Léribosc salle de la mairie	35 chemin du four
HONOR DE COS (L')	2	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardei
LABARTHE	1	mairie	Lieudit « Laglayette »
LABASTIDE DE PENNE	1	salle des fêtes	Saint Martin
LABASTIDE SAINT PIERRE	1	école maternelle Edouard Montels	80 rue de la paix
LABASTIDE SAINT PIERRE	2	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie
LABASTIDE SAINT PIERRE	3	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie
LABASTIDE DU TEMPLE	1	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade
LABOURGADE	1	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie
LACAPELLE LIVRON	1	mairie	Place de la Mairie
LACHAPELLE	1	mairie	Le bourg
LACOUR DE VISA	1	mairie	14 rue de la Mairie

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
LACOURT ST PIERRE	1	mairie	35 rue de la mairie
LAFITTE	1	mairie	3 place Gimone
LAFRANCAISE	1	salle de la mairie	Place de la République
LAFRANCAISE	2	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel
LAFRANCAISE	3	salle de la mairie	Place de la République
LAGUEPIE	1	salle des fêtes	2 rue de la mairie
LAMAGISTERE	1	mairie	Allées Louis Bourgeat
LAMOTHE CAPDEVILLE	1	mairie	7 Grand'Rue d'Ardus
LAMOTHE CUMONT	1	mairie	Le Bourg
LAPENCHE	1	mairie	16 Place des marronniers
LARRAZET	1	salle du foyer rural	Place Jean Moulin
LAUZERTE	1	salle de la mairie	5 rue de la Mairie
LAVAURETTE	1	mairie	Le Bourg
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	1	salle des fêtes	Place de l'avenir
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	2	salle des fêtes	Place de l'avenir
LAVIT DE LOMAGNE	1	mairie	Boulevard des Amoureux
LEOJAC BELLEGARDE	1	mairie	55 lotissement "Les Vergnoux"
LIZAC	1	mairie	3 rue de la mairie
LOZE	1	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg
MALAUSE	1	mairie	1 rue de la Mairie
MANSONVILLE	1	mairie – salle du conseil municipal	Le bourg
MARIGNAC	1	salle des fêtes	Le bourg
MARSAC	1	mairie	Le village
MAS GRENIER	1	mairie	Le bourg
MAUBEC	1	mairie	Le bourg
MAUMUSSON	1	mairie	Le Bourg
MEAUZAC	1	salle des fêtes	53 route de Montech
MERLES	1	mairie	Le Bourg
MIRABEL	1	mairie	1 Place de la Mairie
MIRAMONT DE QUERCY	1	mairie	83 rue de la mairie
MOISSAC	1	hall de Paris	17 Place des Recolets
MOISSAC	2	salle Confluences	18 avenue du Chasselas
MOISSAC	3	école Montabello	1 Allées Montabello
MOISSAC	4	école de Sarlac	Impasse des école du Sarlac
MOISSAC	5	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 Route de la Mégère
MOISSAC	6	école de Mathaly	2090 Route de Détours
MOISSAC	7	école St Benoît (Louis Gardes)	10 Chemin de l'école de Saint Benoit
MOISSAC	8	centre culturel	24 rue de la Solidarité
MOLIERÈS	1	bâtiment annexé à la mairie	3 Rue de la Mairie
MONBEQUI	1	salle des fêtes	Avenue de Toulouse
MONCLAR DE QUERCY	1	mairie	Place des Capitouls
MONTAGUDET	1	mairie	Le Bourg
MONTAIGU DE QUERCY	1	salle communale	avenue du Stade
MONTAIN	1	salle de l'ancien préau, attenante à la mairie	1 Place de la Maison Commune
MONTALZAT	1	mairie	1 rue principale
MONTASTRUC	1	mairie	2 route de Labade
MONTAUBAN	1	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville
MONTAUBAN	2	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle
MONTAUBAN	3	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	4	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	5	collège Jean Jaurès (Villebourbon)	9 rue Jules Ferry
MONTAUBAN	6	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
MONTAUBAN	7	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er
MONTAUBAN	8	école élémentaire Jules Guesdes	1 rue Honoré de Balzac
MONTAUBAN	9	école maternelle Hugues Aufray	rue du général d'Amade
MONTAUBAN	10	école élémentaire Hugues Panassié	12 rue Barry Courtaud
MONTAUBAN	11	école élémentaire Hugues Panassié	12 rue Barry Courtaud
MONTAUBAN	12	salle des fêtes du Fau	route du Fau
MONTAUBAN	13	école maternelle Jean Malrieu	390 rue Fragneau
MONTAUBAN	14	mairie, hall d'accueil	9 rue de l'hôtel de ville
MONTAUBAN	15	école primaire Léo Ferré	12 avenue du 10ème Dragon
MONTAUBAN	16	école élémentaire Fernand Balès	6 rue Bêche
MONTAUBAN	17	salle polyvalente du marché-gare	avenue de Chantilly
MONTAUBAN	18	école élémentaire Camille Claudel	80 avenue du 11ème R.I.
MONTAUBAN	19	ancien collège, hall de la chapelle	2 rue du collège
MONTAUBAN	20	salle des fêtes de Falguières	chemin du cimetière de Falguières
MONTAUBAN	21	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure
MONTAUBAN	22	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier
MONTAUBAN	23	école élémentaire Jacques Brél	193 rue Georges Clémenceau
MONTAUBAN	24	école élémentaire Jean Malrieu	320 rue Fragneau
MONTAUBAN	25	école primaire Georges Lapière	rue Stendhal
MONTAUBAN	26	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	27	école primaire Jean Moulin	1800 avenue de Fonneuve
MONTAUBAN	28	école primaire Jacques Brél	193 rue Georges Clémenceau
MONTAUBAN	29	salle des fêtes de Gasseras	avenue Gaston Bonnemort
MONTAUBAN	30	école primaire Jean Moulin	1800 avenue de Fonneuve
MONTAUBAN	31	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire
MONTAUBAN	32	salle polyvalente du marché-gare	avenue de Chantilly
MONTAUBAN	33	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence
MONTAUBAN	34	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	35	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié
MONTAUBAN	36	salle polyvalente du marché-gare	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	37	salle polyvalente du marché-gare, boulevard de Chantilly	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	38	salle des fêtes de Gasseras	avenue Gaston Bonnemort
MONTAUBAN	39	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle
MONTAUBAN	40	salle des fêtes du Fau	route du Fau
MONTAUBAN	41	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure
MONTAUBAN	42	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier
MONTAUBAN	43	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire
MONTAUBAN	44	salle polyvalente du marché gare	boulevard de Chantilly
MONTAUBAN	45	salle des fêtes de Falguières	chemin du cimetière de Falguières
MONTAUBAN	46	école élémentaire du centre	5 place Alexandre 1er
MONTAUBAN	47	école maternelle de Saint-Martial	route de St Martial
MONTAUBAN	48	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence
MONTBARLA	1	mairie	Bourg
MONTBARTIER	1	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie
MONTBETON	1	salle de mariage de la mairie	50 rue Cyprien Majorel
MONTBETON	2	salle du conseil municipal	50 rue Cyprien Majorel
MONTBETON	3	salle des fêtes de Tirecrabe	50 rue Cyprien Majorel
MONTECH	1	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal
MONTECH	2	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal
MONTECH	3	salle Laurier	18 rue Laurier
MONTECH	4	salle Laurier	18 rue Laurier
MONTEILS	1	mairie	1 place du Pigeonnier

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
MONTESQUIEU	1	mairie	Sainte Thècle
MONTFERMIER	1	mairie	659 Route du Village
MONTGAILLARD	1	mairie	Le Bourg
MONTJOI	1	mairie	1 Rue Haute
MONTPEZAT DE QUERCY	1	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines
MONTRICOUX	1	mairie	Place du Souvenir
MOUILLAC	1	mairie	1 place Michel Lejeaille
NEGREPELISSE	1	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	2	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	3	salle des fêtes	23 place nationale
NEGREPELISSE	4	salle des fêtes	23 place nationale
NOHIC	1	salle des fêtes	Rue de la Poste
ORGUEIL	1	salle des fêtes	Chemin des Communaux
PARISOT	1	mairie	6 rue de la mairie
PERVILLE	1	ancienne salle de classe	Le bourg
PIN (LE)	1	mairie	Le Bourg
PIQUECOS	1	salle des fêtes	Rue de la Liberté
POMMEVIC	1	mairie	1 place de la mairie
POMPIGNAN	1	salle associative	1 rue Bernard Peyrille
POUPAS	1	mairie	Le Bourg
PUYCORNET	1	salle de réunion de la mairie	46 chemin de Gibiniargues
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	1	mairie	Le Bourg
PUYGAILLARD DE QUERCY	1	mairie	870 route du village
PUYLAGARDE	1	Petite salle Espace Ouradou	Route de l'Ouradou
PUYLAROQUE	1	mairie	1 Place de la Libération
REALVILLE	1	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux
REYNIES	1	salle des fêtes	2 place du souvenir
ROUECOR	1	salle des fêtes	Rue de la Fontaine
SAINT AIGNAN	1	mairie	13 route de la Palissade
SAINT AMANS DU PECH	1	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres
SAINT AMANS DE PELLAGAL	1	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	1	salle des Congrès, mairie	23 Place de la Mairie
SAINT ARROUMEX	1	mairie	17 route de Gayssanes
SAINT BEAUZEIL	1	salle à usages multiples	Vergnet
SAINT CIRICE	1	mairie : salle de l'ancienne école	Le village
SAINT CIRQ	1	ancienne école	Route de Saint-Antonin
SAINT CLAIR	1	mairie	1906 route de Saint-Clair
SAINT ETIENNE DE TULMONT	1	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT ETIENNE DE TULMONT	2	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT ETIENNE DE TULMONT	3	salle des fêtes	1 rue des sports
SAINT GEORGES	1	mairie	Lieu-dit La Pagèse
SAINT JEAN DU BOUZET	1	mairie	Le Village
SAINTE JULIETTE	1	mairie	Le bourg
SAINT LOUP	1	mairie	17 rue de la Mairie
SAINT MICHEL	1	mairie	Le Bourg
SAINT NAUPHARY	1	salle de réunion de la mairie	907 route d'albi
SAINT NAUPHARY	2	salle de réunion de Charros	1620 route de Charros
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	1	mairie	Le Bourg
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	1	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet
SAINT NICOLAS DE LA GRAVE	2	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet
SAINT PAUL D'ESPIS	1	mairie	10 place de l'Église
SAINT PORQUIER	1	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
LISTE DES BUREAUX DE VOTE PAR COMMUNE
 période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses
SAINT PROJET	1	ancienne école de St Projet	Le Bourg
SAINT SARDOS	1	maison de la culture	1 place de l'Église
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	1	mairie	Le Bourg
SAINT VINCENT LESPINASSE	1	mairie	36 place du Bourg
SALVETAT BELMONTET (LA)	1	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton
SAUVETERRE	1	mairie	Le Bourg
SAVENES	1	mairie	14 rue de la Mairie
SEPTFONDS	1	salle des fêtes	place du Général de Gaulle
SEPTFONDS	2	salle des fêtes	place du Général de Gaulle
SERIGNAC	1	salle des fêtes	Le Bourg
SISTELS	1	salle de réunion de la mairie	Au Bourg
TOUFAILLES	1	mairie	Le Bourg
TREJOULS	1	salle de la mairie	Le Bourg
TREJOULS	2	ancienne école de St Urcisse	St Urcisse
VAISSAC	1	mairie	1 rue du Village
VAEILLES	1	mairie	Le Bourg
VALENCE D'AGEN	1	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	2	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	3	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VALENCE D'AGEN	4	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet
VAREN	1	cantine de l'école publique	Bourg
VARENNES	1	salle des fêtes	Chemin de la Pousse
VAZERAC	1	salle polyvalente	1 place de la mairie
VERDUN SUR GARONNE	1	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERDUN SUR GARONNE	2	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERDUN SUR GARONNE	3	salle des fêtes	Rue Léo Lagrange
VERFEIL SUR SEYE	1	salle des fêtes	Pré communal
VERLHAC TESCOU	1	école	57 route de Monclar
VIGUERON	1	mairie	Le Bourg
VILLEBRUMIER	1	mairie	1 place de la mairie
VILLEMADE	1	mairie	Rue de la Mairie

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N°
 LE PREFET

DU 12 JUIN 2020



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-10-002

AP portant ouverture d'une enquête publique concernant la
demande de permis de construire en vue d'implanter une
centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'ALBIAS -
SAS CS GATILLES



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle d'Animation Interministérielle
Mission Environnement

AP 82-2020-

ARRETE PREFECTORAL portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'un permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'ALBIAS

**SAS CS GATILLES
ZAC Mazeran 74 rue lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 123-1 et suivants ainsi que ses articles R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-20 et R 423-32 ;

VU la demande de permis de construire déposée par la SAS CS GATILLES (filiale de Total Quadran) dont le siège social est situé ZAC Mazeran 74 rue lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'ALBIAS au lieu-dit "Gatilles" ;

VU le courrier de recevabilité du directeur départemental des territoires en date du 8 janvier 2020 ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 5 février 2020 désignant M. Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire en vue d'implanter un parc photovoltaïque sur la commune d'Albias ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-03-23-001 du 23 mars 2020 reportant l'enquête publique susvisée en raison de la lutte contre la propagation du Covid 19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que les enquêtes publiques peuvent reprendre à compter du 31 mai 2020 dans le respect des précautions sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

Article 1er : Une enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune d'ALBIAS sur la demande de permis de construire en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Gatilles » sur la commune d'ALBIAS présentée par la SAS CS GATILLES (filiale de Total Quadran) dont le siège social se situe ZAC Mazeran - 74 rue Lieutenant de Montcabrier - 34500 BEZIERS.

Cette enquête est diligentée dans le respect des mesures barrières (distanciation, gel hydroalcoolique, lingettes désinfectantes). Le port du masque est recommandé.

La centrale solaire projetée est constituée dans son ensemble de structures métalliques supportant des panneaux photovoltaïques et permettant de les orienter face au soleil ; de postes onduleurs/transformateurs ; d'un poste de livraison ; et d'une clôture. La surface totale clôturée est de 8,9 ha pour une puissance de 7315 kWc. Le projet concerne des parcelles privées cadastrées section AX n° 83 et 185 sur des terrains en friche, non exploités au niveau agricole.

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de M. ALLEE Gabriel, chef de projets photovoltaïques - Total Quadran - 63 boulevard Silvio Trentin 31200 Toulouse.

Au terme de l'enquête, le préfet statuera sur la demande d'autorisation du permis de construire.

Article 2 : Pendant un délai de 49 jours à compter du 1er juillet 2020 à 9 h jusqu'au 18 août 2020 à 17 h, le dossier d'enquête publique comprenant notamment :

- la demande de permis de construire avec l'exposé du projet et les plans s'y rapportant,
- une étude d'impact telle que prévue pour ce type d'activité
- l'avis de l'autorité environnementale ou l'information relative à l'absence d'observations,
- la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale si nécessaire,

restera déposé :

- à la mairie d' ALBIAS, où le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à savoir : **les mardi, mercredi, jeudi et vendredi, de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h; le samedi de 9 h à 12 h.**

- sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Procedures-environnementales/Enquetes-publiques-avis-de-l-autorite-environnementale-hors-ICPE>. Le public pourra y formuler ses observations en utilisant le bouton «Réagir à cet article ».

- un poste informatique sera mis à la disposition du public par la mairie d'ALBIAS pour consultation du dossier.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur, à la mairie d'ALBIAS pendant la durée de l'enquête ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr. Ces observations seront consultables sur le site internet susmentionné.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins du maire d'ALBIAS, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, **soit avant le 16 juin 2020**, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage municipal.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire d' ALBIAS.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du maître de l'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'installation et visible de la voie publique. Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format : 42 x 59,4 (format A2)
- Caractères noirs sur fond jaune
- Le titre avis d'enquête publique en caractère gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, aux frais du demandeur, dans les journaux suivants : la Dépêche du Midi (82) et le Petit Journal (édition Tarn-et-Garonne). Il sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Tarn-et-Garonne (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 4 : Par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 7 février 2020, Monsieur Jacques GAURAN, ingénieur en chef des TPE en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il siègera trois heures par permanence à la mairie d'ALBIAS pendant la durée de l'enquête, selon le calendrier suivant :

Mercredi 1er juillet 2020 de 9 h à 12 h

Jeudi 9 juillet de 14 h à 17 h

Vendredi 24 juillet de 9 h à 12 h

Mercredi 5 août 2020 de 14 h à 17 h

Mardi 18 août 2020 de 14 h à 17 h

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, il pourra également procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, auditionner des personnes (articles R 123-15 à R 123-17 du code de l'environnement). Il peut également prolonger la durée de l'enquête dans les conditions définies à l'article R 123-6 du code de l'environnement.

Article 5 : Le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Après clôture de l'enquête, celui-ci convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête au préfet avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En application de l'article L 123-15 du code de l'environnement, il peut solliciter un report de délai sur demande motivée auprès du préfet.

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur auprès de la préfecture ou de la mairie d'ALBIAS ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée d'un an (www.tarn-et-garonne.gouv.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire d'ALBIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la SAS CS GATILLES, au commissaire-enquêteur ainsi qu'au directeur départemental des territoires.

Fait à Montauban, le **10 JUIN 2020**
Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-10-003

Arrêté de mise en demeure du SMEEOM de la Moyenne
Garonne - Déchetterie de Montaigu de Quercy



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PÔLE ANIMATION
INTERMINISTÉRIELLE
Mission Environnement**

AP n° 82-2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE SMEEOM de la moyenne Garonne Déchetterie de Montaigu-de-Quercy

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013077-0008 du 18 mars 2013 autorisant le Syndicat Départemental des Déchets à exploiter une déchetterie au lieu-dit « les Vignobles » à Montaigu-de-Quercy ;
- Vu le récépissé n° 20200025 du 17 février 2020 de déclaration de changement d'exploitant au profit du SMEEOM de la Moyenne Garonne pour l'exploitation de la déchetterie sise sur la commune de Montaigu-de-Quercy – lieu-dit « les Vignobles » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 avril 2020, transmis à l'exploitant le 23 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 de prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 ;
- Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure le SMEEOM de la Moyenne Garonne de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le SMEEOM de la Moyenne Garonne dont le siège social est situé lieu-dit « Fipierre » à Auvoillan (82340), exploitant la déchetterie sise lieu-dit « Le Vignoble » sur la commune de Montaigu-de-Quercy, est mis en demeure, sous un délai de trois mois, de :

- respecter les articles n° 20 §1, 21, 22 §1, 24, 25, 34, 38, 42 et 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 applicable aux installations classées relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2, notamment en fournissant :
 - le justificatif d'installation d'un détecteur de fumée dans le local technique (n° 20-§1),
 - le justificatif d'implantation d'un ou plusieurs appareils d'incendie implantés à moins de 100 mètres permettant de fournir un débit minimal de 60 m³ par heure pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction doit être accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (n° 20),
 - un plan mis à jour de positionnement des équipements d'alerte et de secours (n° 22-§1),
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours et de la Dreal (unité inter-départementale et astreinte) etc. (n° 24),
 - la procédure relative aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses (n° 24),
 - le rapport de vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (n° 25),
 - l'évaluation de la quantité d'eau rejetée par l'installation (n° 34),
 - le résultat des analyses d'eau rejetée vers le milieu naturel (n° 38),
 - les fiches informant l'utilisateur des filières existantes en cas de refus d'un déchet, en particulier pour les déchets contenant de l'amiante (n° 42),
 - une copie du registre faisant apparaître entre autres le numéro de récépissé mentionné à l'article R.543-53 du code de l'environnement et le code de traitement qui va être opéré. (n° 43).

- respecter les articles n° 2.2, 2.3, 4.1 et 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 applicable aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1, notamment en fournissant :
 - le justificatif de tenue au feu du local technique (n° 2.2),
 - le justificatif de réparation de la clôture et de l'installation d'un panneau " limitation de vitesse" (n° 2.3),
 - le plan précisant la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques...) et des photos du signalement de ces risques (n° 4.1),
 - le justificatif de conformité de l'installation électrique (constituée de matériels utilisables en atmosphère explosive) du local technique (n° 4.3).

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la Sous-préfète de Castelsarrasin et le directeur régional de l'Environnement de l'aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées dans le département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée au Syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères de la moyenne garonne (SMEEOM) :

Copie pour information sera adressée au Maire de la commune de Montaigu-de-Quercy,

À Montauban, le 10 JUIN 2020

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Prefecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-12-001

Arrêté de recomposition CLAS

Arrêté portant recomposition de la commission locale d'action sociale 2020



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources
et des politiques publiques
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2020- du

**Portant recomposition de la Commission Locale d'Action Sociale (CLAS)
des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur
en Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale (CLAS) ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2019-12-27-001 du 27 décembre 2019 relatif à la commission locale d'action sociale et au réseau local d'action sociale des personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur en Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-27-002 du 27 décembre 2019 portant répartition des sièges des représentants des personnels à la commission locale d'action sociale des personnels du ministère de l'intérieur en Tarn-et-Garonne ;

VU la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

VU la circulaire du 21 novembre 2019 du ministère de l'Intérieur ayant pour objet la recomposition des commissions locales d'action sociales (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018 .

VU les désignations des organisations syndicales concernant les membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la CLAS

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission locale d'action sociale est fixée comme suit :

I – Membres de droit :

- le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, président,
- le haut fonctionnaire de zone de défense ou de sécurité ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant,
- l'assistant de service social

II – Membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels :

a) FO préfetures et des services du ministère de l'Intérieur & FSMI Force Ouvrière

Titulaires	Suppléants
• M. Laurent FALBA, CSP Montauban	• Mme Brigitte TISSINIE, CSP Castelsarrasin
• M. Kamel DJEMAI, CSP Montauban	• Mme Sophie VALETTE, CSP Montauban
• Mme Emmanuelle MARTENS, CSP Castelsarrasin	• Mme Ludivine AMBROSIO, CSP Castelsarrasin
• M. Damien ESTE CSP Montauban	• M. Olivier DELPINO, CSP Montauban
• M. Jérôme BERTRAND, CSP Montauban	• M. Nicolas DEBAY, CSP Montauban
• Mme Karine ANNE, CSP Montauban	• M. Patrick HUGON, CSP Montauban
• M. Jean-Denis FALGAS, sous-préfecture	• Mme Loëtitia BONGIOVANNI, préfecture
• Mme Bérangère NICOLAS, préfecture	• M. Pascal RAMOS, préfecture
• Mme Laurence DUPERRIER, préfecture	• Mme Brigitte PETITJEAN, préfecture

b) CFE-CGC FONCTIONS PUBLIQUES

Titulaires	Suppléants
• Mme Nadège LESAIN, CSP Montauban	• M. José LA VAILLE, CSP Montauban
• Mme Natacha LECHAT, CSP Montauban	• Mme Stéphanie CABIANCA, CSP Montauban
• M. Jean-Marc DA CUNHA, CSP Castelsarrasin	• M. Romain VEZINE, CSP Montauban
• M. Jérôme ROUSSILHES, CSP Montauban	• M. Cédric LABARCAT, CSP Montauban

III – Personnalité qualifiée :

- le commandant de groupement de gendarmerie ou son représentant,

Article 2 : Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail en charge du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2015-62 du 28 août 2015 portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montauban

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **2 JUIN 2020**

La préfet,

Pierre BESNARD

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-06-11-001

**Arrêté fixant la composition de la CDAC LIDL
Castelsarrasin du 06/07/2020**



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections – Secrétariat CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande enregistrée le 04 juin 2020, présentée par la société en nom collectif LIDL en vue d'un transfert de l'enseigne LIDL d'un ensemble commercial existant de 895 m², implanté au sein de la ZA Barraouet Sud – 82100 Castelsarrasin, vers un nouvel espace de 1 407 m² situé 1, impasse de l'hippodrome à Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE);

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-04-09-001 du 9 avril 2018 portant désignation des personnalités qualifiées et répartition au sein de trois collèges;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-06-08-001 instituant la commission départementale d'aménagement commercial;

Vu la demande d'autorisation commerciale enregistrée au secrétariat de la CDAC, le 4 juin 2020 sous le n°PX0037388220, déposée par la société « SNC LIDL » agissant en qualité de propriétaire, en vue d'un transfert de l'enseigne LIDL d'un ensemble commercial existant de 895 m², implanté au sein de la ZA Barraouet Sud – 82100 Castelsarrasin, vers un nouvel espace de 1 407 m² situé 1, impasse de l'hippodrome à Castelsarrasin,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: La commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée est composée comme suit :

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

I – Sept élus locaux :

- M. le président du Conseil Départemental ou son représentant;
- M. le maire de CASTELSARRASIN, en tant que maire de la commune d'implantation ou son représentant;
- M. le président de la Communauté de Commune « Terres de Confluences » ou son représentant;
- M. le président du PETR – Quercy – Gascogne ou son représentant;
- M. le président du Conseil Régional ou son représentant;
- M. le représentant des maires au niveau départemental;
- M. Bernard GARGUY, le président de la Communauté de Communes « Terres de Confluences », membre représentant les intercommunalités au niveau départemental;

II – Quatre personnalités qualifiées :

- M. Pierre BOILLOT, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL;
- M. François LABRUNIE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, ou en cas d'empêchement, M. Serge GARDEIL;
- M. Stéphane LACHAUD, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU;
- M. Lucien PELATAN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ou en cas d'empêchement, Mme Nathalie GROSBORNE, M. Yves IZARIE ou M. Philippe MILLASSEAU.

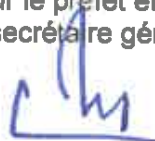
III – personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant
 - Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant
- Ces membres ne prennent pas part au vote.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

Fait à Montauban, le 11 JUIN 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-22-008

arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de
la communauté de communes Quercy Rouergue et des
Gorges de l'Aveyron



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGISLATION
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL n° **du 22 JUIN 2020**
portant modification des statuts de la communauté de communes
Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER préfète du Tarn ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2020-034 du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1702 du 23 décembre 1997, modifié, portant constitution de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 778 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU la délibération n° 2019-1933 du 18 novembre 2019 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a décidé de se voir transférer la compétence facultative « création, gestion et fonctionnement d'un tiers lieu situé sur la commune de Caylus » ;

VU la délibération n° 2019-1990 du 22 janvier 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron a décidé de se voir transférer la compétence facultative « acquisition, aménagement et gestion du site touristique de la grotte du Bosc » ;

VU les délibérations favorables au transfert de la compétence facultative « création, gestion et fonctionnement d'un tiers lieu situé sur la commune de Caylus » des conseils municipaux des communes de : Castanet (24/01/20), Caylus (10/12/19), Cazals (04/12/19), Fenevrois (27/11/19), Ginale (30/01/20), Lacapelle-Livron (27/02/20), Loze (03/12/19), Montrosier (10/12/19) Mouillac (05/03/20), Parisot (06/02/20), Puylagarde (23/01/20), Saint-Antonin-Noble-Val (20/01/20), Saint-Projet (09/12/19), Varen (21/11/19), Verfeil (19/12/20) ;

VU les délibérations favorables au transfert de la compétence facultative « acquisition, aménagement et gestion du site touristique de la grotte du Bosc » des conseils municipaux des communes de : Castanet (24/01/2020), Caylus (24/02/20), Cazals (19/02/20), Espinas (05/06/20) Fenevrois (13/02/20), Ginale (30/01/20), Lacapelle-Livron (27/02/20), Loze (26/02/20), Montrosier (20/02/20) Mouillac (05/03/20), Parisot (06/02/20), Puylagarde (23/01/20), Saint-Antonin-Noble-Val (27/02/20), Saint-Projet (17/02/20), Varen (03/03/20), Verfeil (28/02/20) ;

VU les délibérations défavorables au transfert de la compétence facultative « création, gestion et fonctionnement d'un tiers lieu situé sur la commune de Caylus » des conseils municipaux des communes de : Espinas (28/11/19), Lagueple (09/01/20) ;

VU la délibération défavorable au transfert de la compétence facultative « acquisition, aménagement et gestion du site touristique de la grotte du Bosc » du conseil municipal de la commune de Lagueple (03/03/20) ;

Considérant que le transfert des compétences facultatives « création, gestion et fonctionnement d'un tiers lieu situé sur la commune de Caylus » et « acquisition, aménagement et gestion du site touristique de la grotte du Bosc » a été approuvé par les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron dans les conditions de majorité requises ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTENT :

Article 1er : Les compétences facultatives « création, gestion et fonctionnement d'un tiers lieu situé sur la commune de Caylus » et « acquisition, aménagement et gestion du site touristique de la grotte du Bosc » sont transférées à la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron.

Article 2 : les statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP7007-31068 Toulouse cedex 7).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le président de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes adhérentes et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Fait à Albi, le 22 JUIN 2020
La préfète du Tarn,



Catherine FERRIER

Fait à Montauban, le 11 JUIN 2020
Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
Du QUERCY ROUERGUE et des GORGES DE L'AVEYRON**

STATUTS

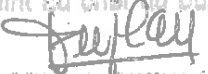
ARTICLE 1 : Création

En application des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes suivantes :

Castanet	Montrosier (Département du Tarn)
Caylus	Mouillac
Cazals	Parisot
Espinas	Puylagarde
Féneyrols	Saint Antonin Noble Val
Ginals	Saint Projet
Lacapelle-Livron	Varen
Laguépie	Verfeil sur Seye
Loze	

Vu pour être annexé à l'arrêté
Préfectoral du 22 JUIN 2020

Pour le préfet,
L'adjoint au chef du bureau,


Laurence F. L. L. L.

une « Communauté de Communes » qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron ».

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Saint Antonin Noble Val, Bâtiment de la Mairie (82140).

ARTICLE 3 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT

ARTICLE 5 : Commissions de la Communauté

Le Conseil de la Communauté décidera autant que de besoins, de la création de commissions internes et externes nécessaires au bon fonctionnement de la Communauté de Communes. Il décidera également des représentants aux différents comités syndicaux.

ARTICLE 6 : Compétences de la Communauté

La Communauté de Communes exerce aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- 4) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- 2) Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
- 3) Action sociale d'intérêt communautaire
- 4) Assainissement
- 5) Eau
- 6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1) TRANSPORTS

Prise en charge :

- de la participation laissée à la charge des familles pour le transport scolaire en suivant la politique du Conseil Départemental.
- du transport à la demande (T.A.D)

2) AIDE AUX ASSOCIATIONS ET AUX ECOLES pour des projets non subventionnés par les communes après examen des dossiers.

3) CULTURE

- Mise en réseau de la (ou des) bibliothèque(s) Tête de Réseau, des bibliothèques relais, des points lecture en s'appuyant sur le schéma départemental de lecture publique et au travers :
 - de la constitution de fonds propres communautaires
 - de la diffusion et de la rotation du fonds propre communautaire, des fonds propres communaux et du fonds prêté par la Médiathèque Départementale
 - de l'informatisation
 - de la coordination et de l'animation de la politique nécessaire à la mise en place et la mise en œuvre du réseau.
 - du soutien ou de la participation aux animations visant à diffuser la culture au travers de manifestations d'audience intercommunale.

4) **ASSISTANCE TECHNIQUE AUX COMMUNES POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE**

5) **POLITIQUES CONTRACTUELLES DU PETR DU PAYS MIDI QUERCY**

La Communauté de Communes participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques territoriales coordonnées par le PETR du Pays Midi Quercy, s'inscrivant dans le Projet de Territoire du Pays Midi-Quercy, et assure notamment le suivi administratif du Contrat Régional Unique du Pays Midi-Quercy et du prochain Contrat de ruralité.

6) **Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territoriale (PCAET).**

7) **Création, gestion et fonctionnement d'un tiers lieu situé sur la commune de Caylus.**

8) **Acquisition, aménagement et gestion du site touristique de la grotte du Bosc**

ARTICLE 7 : Conventions de mandat et prestations de service

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, toute étude ou prestation de service dans les conditions définies par une convention signée par la communauté avec une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans le respect des règles de publicité et de concurrence prévu par le code du marché public.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs de ses communes membres, d'autres communes ou collectivités, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte.

Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat. (cf. article L.5211-56 du CGCT)

ARTICLE 8 : Ressources de la Communauté

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- 1- de droit le produit de la fiscalité directe ;
- 2- fiscalité professionnelle unique à partir du 1^{er} janvier 2017
- 3- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;

- 4- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 5- les subventions de l'État, de l'Europe, de la Région, du Département et des Communes ;
- 6- le produit des dons et legs ;
- 7- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 8- le produit des emprunts ;

ARTICLE 9 : Trésorerie.

Le Trésorier de la Communauté de Communes sera désigné par Monsieur le Préfet du Tarn et Garonne après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 10 : Extension du périmètre de la Communauté

De nouvelles communes pourront adhérer à la communauté dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Retrait des communes membres de la Communauté

Une commune pourra se retirer de la Communauté selon les règles fixées par le Code général des Collectivités Territoriales (Articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5214-26)

ARTICLE 12 : En application de l'article L.5214-27 du CGCT, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un syndicat mixte sans consultation de ses communes membres

ARTICLE 13 : Dispositions diverses

Pour l'application des dispositions non réglées par les présents statuts, il est fait renvoi aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

Fait à Saint Antonin Noble Val,
Le 22 janvier 2020

Le Président

André MASSAT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-03-03-022

arrêté portant adhésion de la communauté de communes
Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte
du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A)

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DE LA LOZÈRE – PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n°12-2020-03-03-001 du - 3 MARS 2020

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Service de la Légalité

Pôle structures
territoriales et élections

portant adhésion de la communauté de communes du Quercy
Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82) au syndicat mixte du bassin
versant Aveyron amont (SMBV2A)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, cinquième partie, Livre II, Titre I, notamment ses articles L.5212-2 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-009 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-007 du 22 décembre 2017 portant extension du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2018-12-21-003 du 21 décembre 2018 portant extension du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron du 21 août 2019 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) du 21 septembre 2018 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au syndicat,

1/4

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Comtal Lot et Truyère	du 22 octobre 2018
Pays Ségali Communauté	du 26 novembre 2018
du Plateau de Montbazens	du 22 octobre 2018
Ouest Aveyron Communauté	du 25 octobre 2018
Conques Marcillac	du 13 novembre 2018
Des Causses à l'Aubrac	du 30 octobre 2018
du Pays de Salars	du 11 octobre 2018
Aveyron Bas Ségala Viaur	du 13 décembre 2018
du Pays Rignacois	du 15 janvier 2019
Muse et des Rases du Tarn	du 28 novembre 2019
Aubrac Lot Causses Tarn (48)	du 19 décembre 2019
Lévézou – Pareloup	du 19 décembre 2019

approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

VU la délibération du conseil municipal de :

Brandonnet	du 20 septembre 2018
Compolibat	du 10 décembre 2018
Lanuéjols	du 15 novembre 2018
Privezac	du 9 décembre 2018
Roussennac	du 5 octobre 2018

approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération du 6 novembre 2018 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Est autorisée l'adhésion au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) de :

- la CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)

Article 2 – Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) est composé de :

- ▶ la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération

► **des communautés de communes :**

- Pays Ségali Communauté (pour le territoire de Baraqueville, Boussac, Calmont, Castanet, Colombiès, Manhac et Moyrazès),
- Comtal Lot et Truyère (pour le territoire de la commune de Gabriac, La Loubière, Montrozier),
- Conques-Marcillac (pour le territoire des communes Clairvaux-d'Aveyron, Salles-la-Source et Valady),
- du Plateau de Montbazens (pour le territoire des communes de Brandonnet, Compolibat, Drulhe, Lanuéjols, Privezac, Roussennac et Vaureilles),
- Des Causses à l'Aubrac (pour le territoire des communes de Bertholène, Campagnac, Gaillac-d'Aveyron, Laissac-Sévérac l'Église, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Sévérac d'Aveyron et Vimenet),
- du Pays de Salars (pour le territoire des communes d'Agén-d'Aveyron, Arques, Flavin, le Vibal et Pont-de-Salars),
- Aveyron Bas Ségala Viaur (pour le territoire des communes de La Capelle-Bleys, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Prévinquières et Rieupeyrroux),
- du Pays Rignacois (pour le territoire des communes de Anglars-Saint-Félix, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran et Rignac),
- Ouest Aveyron Communauté (pour le territoire des communes de Bor-et-Bar, La Fouillade, la Rouquette, Lunac, Maleville, Martiel, Monteils, Morlhon-le-Haut, Najac, Saint-André-de-Najac, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix, Sanvensa, Savignac, Toulonjac, Vailhourles, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve)
- de la Muse et des Rases du Tarn (pour le territoire de la commune de Verrières),
- Lévézou Pareloup (pour le territoire des communes de Ségur et de Vezins-du-Lévézou),
- Aubrac Lot Causses Tarn (48) (pour le territoire de la commune Masegros Causse Gorges),
- Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82) (pour le territoire des communes de Castanet, Laguépie, Parisot et Ginals)

► **Des communes de :** Brandonnet, Compolibat, Lanuéjols, Privezac et Roussennac,

Article 3 – Les membres du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) adhèrent aux cartes ci-dessous pour le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté :

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- CA Rodez Agglomération
- CC Pays Ségali Communauté
- CC Comtal Lot et Truyère
- CC Conques-Marcillac
- CC du Plateau de Montbazens
- CC Des Causses à l'Aubrac
- CC du Pays de Salars
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC du Pays Rignacois
- CC Ouest Aveyron Communauté

- CC Muse et Rapes du Tarn
- CC Lévézou Pareloup
- CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
- CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- CA Rodez Agglomération
- CC Pays Ségali Communauté
- CC Comtal Lot et Truyère
- CC Conques-Marcillac
- CC Des Causses à l'Aubrac
- CC du Pays de Salars
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC du Pays Rignacois
- CC Ouest Aveyron Communauté
- CC Lévézou Pareloup
- CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
- CC du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (82)
- Brandonnet
- Compolibat
- Lanuéjols
- Privezac
- Roussennac

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Millau, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, le président de Rodez agglomération, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, de la Lozère et de Tarn-et Garonne.

Fait à Rodez, le - 3 MARS 2020

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale


Michèle LUGRAND

Fait à Mende, le

4 JAN. 2020

La Préfète


Christine WILS-MOREL

Fait à Montauban, le - 3 FEV. 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP7007-31068 Toulouse cedex7

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-08-002

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
LIBERTY AUTO - CAUSSADE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière
A.P. n°

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LIBERTY AUTO - CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Besnard, préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté portant délégation de signature à M. Bernard Burckel, directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne du 7 février 2019,

Vu la demande d'agrément présentée par **Monsieur Nicolas DVORIANOFF** en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juin 2020 portant retrait de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière accordé à **Monsieur Guy GAUBERT**,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Nicolas DVORIANOFF** est autorisé à exploiter, sous le n° **E.20.082.0002.0**, l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, « **LIBERTY AUTO** » sis 23 boulevard Didier Rey à Caussade (82).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations suivantes :

AM Cyclo / A1 / A2 / A / B / B1 / AM-Quadri léger

Article 4 : Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

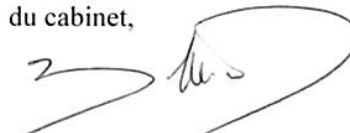
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur des services du cabinet et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **08 JUIN 2020**

Pour le préfet,
Le directeur des services
du cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne
- **un recours hiérarchique**, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

ou sur l'application télécours accessible par le lien <http://www.telercours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-08-003

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière - ECF GUY GAUBERT
- CAUSSADE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

AP N°

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

E.C.F. GUY GAUBERT – CAUSSADE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 autorisant **Monsieur Guy GAUBERT** à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé «**E.C.F. GUY GAUBERT**», situé **23 boulevard Didier Rey à Caussade (82)**;

Considérant la fermeture définitive de l'auto-école exploitée par **Monsieur Guy GAUBERT à compter du 19 février 2020**;

Considérant que cette auto-école a été reprise par Monsieur Nicolas DVORIANOFF, sous le nom de « LIBERTY AUTO », à compter du 19 février 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2017-07-18-001 du 18 juillet 2017 relatif à l'agrément n° **E 12 082 2409 0** délivré à **Monsieur Guy GAUBERT** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé **23 boulevard Didier Rey à Caussade (82)** sous la dénomination «**E.C.F. GUY GAUBERT**», est abrogé.

Article 2 : **Monsieur Guy GAUBERT** est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage”.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, notification ou suppression des informations le concernant en s'adressant à la préfecture de Tarn-et-Garonne – bureau de la sécurité routière.

Article 6 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le maire de Caussade et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 08 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,



Bernard BURCKEL

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-17-001

Arrêté portant homologation du terrain de motocross de
Laguépie



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité routière

AP n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO-CROSS «JOEL ROBERT» AU LIEU-DIT «LA VIANIE» A LAGUEPIE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment son Livre III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-02-10-001 du 10 février 2016 portant homologation du terrain de moto-cross de Laguépie modifié par l'arrêté préfectoral n°82-2017-07-12-001 du 12 juillet 2017 ;

Vu le dossier de demande présenté le 5 février 2020 par M. Jean-François Vignals, président du Laguépie Moto-Club ;

Vu l'avis favorable du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite du circuit le 16 juin 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'homologation du terrain de moto-cross «Joël Robert» situé au lieu-dit «La Vianie» à Laguépie est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté aux conditions et obligations prescrites ci-dessous.

Le plan du terrain est joint en annexe.

Article 2 : La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération française de motocyclisme. Elle ne s'applique qu'aux activités de motocyclisme.

Article 3 : Le circuit comporte quatre configurations dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Circuit motocross principal

Activités prévues	Entraînements, démonstrations, compétitions
Longueur	1 680 mètres
Largeur minimale	7 mètres
Ligne de départ matérialisée	oui
Machines autorisées	motocycle, quad, sidecar (toutes cylindrées)
Capacité motocycles	45*
Capacité quads et sidecars	30*
Commissaires de piste	17
Coupe	1 aménagée sous réserve du respect de l'article 15 des RTS Motocross

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

- Circuit en configuration 1

Activités prévues	Entraînements, démonstrations, compétitions
Longueur	810 mètres
Largeur minimale	7 mètres
Ligne de départ matérialisée	oui
Machines autorisées	motocycle, quad, sidecar (toutes cylindrées)
Capacité motocycles	20*
Capacité quads et sidecars	18*
Commissaires de piste	9
Coupe	aménagée sous réserve du respect de l'article 15 des RTS Motocross

- Circuit en configuration 2

Activités prévues	Entraînements, démonstrations, compétitions
Longueur	940 mètres
Largeur minimale	7 mètres
Ligne de départ matérialisée	oui
Machines autorisées	motocycle, quad, sidecar (toutes cylindrées)
Capacité motocycles	25*
Capacité quads et sidecars	20*
Commissaires de piste	11
Coupe	aménagée sous réserve du respect de l'article 15 des RTS Motocross

- Circuit en configuration 3

Activités prévues	Entraînements, démonstrations, compétitions
Longueur	1 200 mètres
Largeur minimale	7 mètres
Ligne de départ matérialisée	oui
Machines autorisées	motocycle, quad, sidecar (toutes cylindrées)
Capacité motocycles	36*
Capacité quads et sidecars	26*
Commissaires de piste	12
Coupe	1 aménagée sous réserve du respect de l'article 15 des RTS Motocross

*Pour les essais effectués lors d'une manifestation, ce nombre peut être augmenté de 20%.

Conformément aux règles techniques et de sécurité, «*En entraînement comme en compétition, les machines d'une cylindrée inférieure à 66cc ne peuvent rouler qu'avec des machines d'une cylindrée inférieure à 86cc 2T ou 151cc 4T. En compétition, les 85cc ne peuvent rouler avec des machines présentant une cylindrée inférieure à 126cc 2T ou 151cc 4T. En pareille circonstance, les 85cc doivent obligatoirement être équipées de grandes roues (diamètre minimum de 19 pouces à l'avant et 16 pouces à l'arrière). Il est interdit de faire circuler simultanément, en entraînement comme en compétition, des motos solos avec des machines 3 ou 4 roues.*

En entraînement, la participation simultanée de motocycles solos et de machines à 3 ou 4 roues est autorisée sous réserve que ces dernières ne soient pas plus de 3 en piste.

Pour des motifs impérieux de sécurité (conditions météorologiques extrêmes, parties du circuit impraticables ou dangereuses, etc...), le tracé du circuit pourra être modifié sur décision du jury, avec l'accord de la direction de course.

Article 4 : Chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique.

Article 5 : L'ouverture du terrain (essais) s'effectuera les deuxième, quatrième et cinquième dimanches du mois, toute l'année, de 10 heures à 18 heures.

Exceptionnellement, le terrain pourra être ouvert, à la demande, aux activités suivantes : stages d'initiation et de perfectionnement dûment encadrés par des moniteurs fédéraux ou des brevetés d'Etat, pilotes d'usine, pilotes professionnels, essais constructeurs et préparateurs.

Article 6 : Des itinéraires d'accès et d'évacuation (norias) seront réservés pour les véhicules d'incendie et de secours à proximité du terrain et devront rester dégagés en permanence.

Une ligne téléphonique sera prévue sur place afin d'assurer l'alerte des secours.

Des consignes indiquant clairement les numéros d'appel d'urgence (18 ou 112) seront affichées dans un endroit visible et accessible.

Le SDIS interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours sur appel des responsables du site.

Une aire de poser pour hélicoptère sera prévue. Cette zone d'une surface d'environ 1 000 m² devra être plane, sans végétation haute et sans câble aérien.

En cas de compétition, une quinzaine d'extincteurs portatifs à poudre sera mise en place. Le service sanitaire sera composé de deux ambulances minimum avec un médecin et sera assuré par des prestataires privés ou associatifs.

Article 7 : Le terrain devra comporter, à chaque manifestation, les dispositifs de sécurité et de protection du public conformes aux prescriptions réglementaires figurant dans le règlement des épreuves de moto-cross. La protection du public sera assurée par la mise en place de clôtures tout le long du circuit, de pneus fixes au sol et de bottes de paille. Ces dispositifs seront tenus en bon état d'entretien par le bénéficiaire de l'homologation.

Article 8 : Des parkings seront prévus afin d'accueillir le public et d'éviter le stationnement sur la voie publique les jours de manifestation. Les organisateurs devront prévoir également un nombre suffisant de personnes chargées de veiller à l'utilisation rationnelle des places de parking et à l'orientation des spectateurs vers les zones qui leur sont réservées.

Article 9 : La présente homologation est accordée à titre révocable et éventuellement renouvelable dans les conditions prévues par les articles R.331-35 à R.331-44 du code du sport.

Un dossier de demande de renouvellement d'homologation devra être déposé en préfecture au minimum trois mois avant le terme fixé par le présent arrêté.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet, le maire de Laguépie, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 17 juin 2020

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PB', written over a horizontal line.

Pierre BESNARD

Circuit Motocross principal (1 680 m)

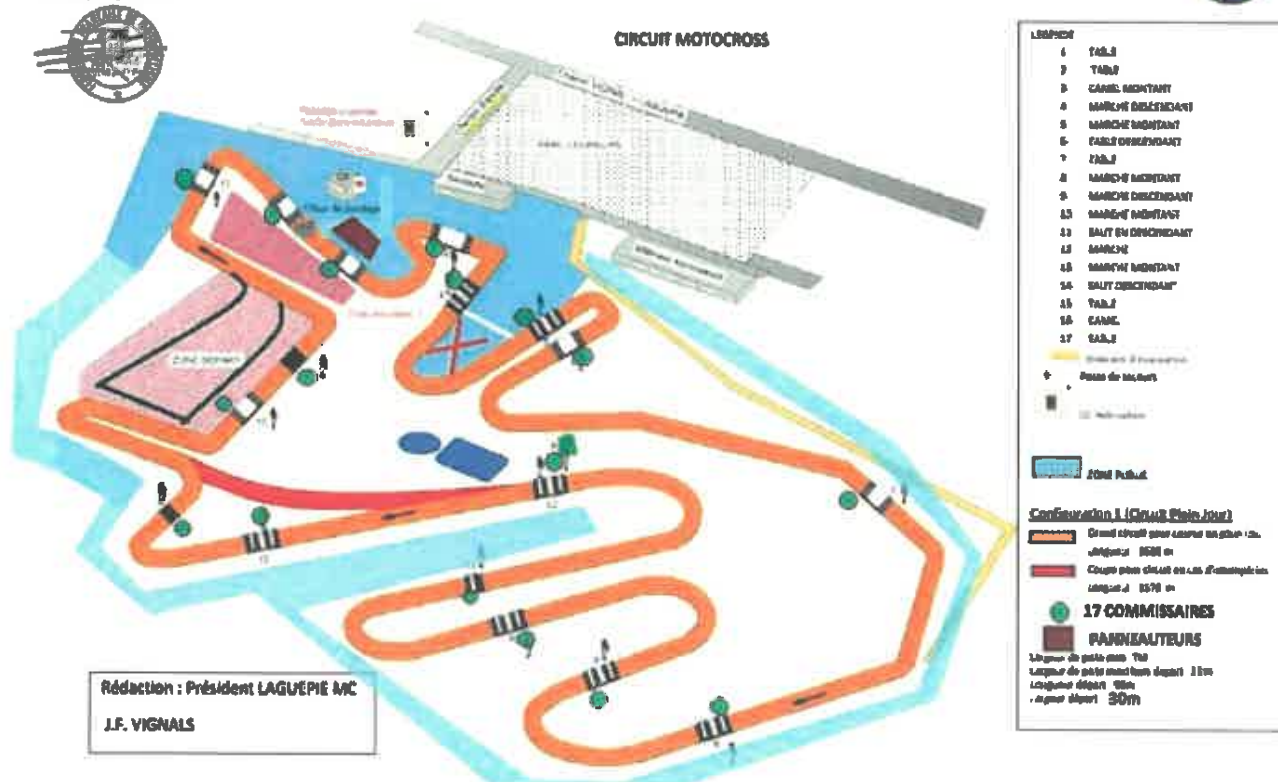
Activités prévues	Compétition, Entraînement, démonstration.
Longueur	1 680 mètres
Largeur minimale	7 mètres minimum
Ligne de départ matérialisée	Oui
Machines autorisées	Motocycle, Quad, Sidecar (toutes cylindrées)
Capacité Motocycles	45*
Capacité Quads ou Sidecars	30*
Commissaires de piste	17
Coupes	1 aménagée sous réserve du respect de l'article 15 des RTS Motocross.

*Pour les essais effectués lors d'une manifestation, ce nombre peut être augmenté de 20%.

LAGUEPIE MC-Circuit Joël ROBERT

Modification des équipements du 24/04/2017

Le 04/02/2020



Rédaction : Président LAGUEPIE MC
J.F. VIGNALS

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE DU TARN-ET-GARONNE
 Avis du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme

Circuit Motocross 1 (810 m)

Activités prévues.....	Compétition, Entraînement, démonstration.
Longueur	810 mètres
Largeur minimale	7 mètres minimum
Ligne de départ matérialisée	Oui
Machines autorisées	Motocycle, Quad, Sidecar (toutes cylindrées)
Capacité Motocycles	20*
Capacité Quads ou Sidecars	18*
Commissaires de piste	9
Coupes.....	Autorisée sous réserve du respect de l'article 15 des RTS Motocross.

**Pour les essais effectués lors d'une manifestation, ce nombre peut être augmenté de 20%.*

LAGUEPIE MC-Circuit Joël ROBERT

CIRCUIT MOTOCROSS

1



Circuit Motocross 2 (940 m)

Activités prévues.....	Compétition, Entraînement, démonstration.
Longueur	940 mètres
Largeur minimale	7 mètres minimum
Ligne de départ matérialisée	Oui
Machines autorisées	Motocycle, Quad, Sidecar (toutes cylindrées)
Capacité Motocycles	25*
Capacité Quads ou Sidecars	20*
Commissaires de piste	11
Coupes.....	Autorisée sous réserve du respect de l'article 15 des RTS Motocross.

LAGUEPIE MC-Circuit Joël ROBERT

CIRCUIT MOTOCROSS ②



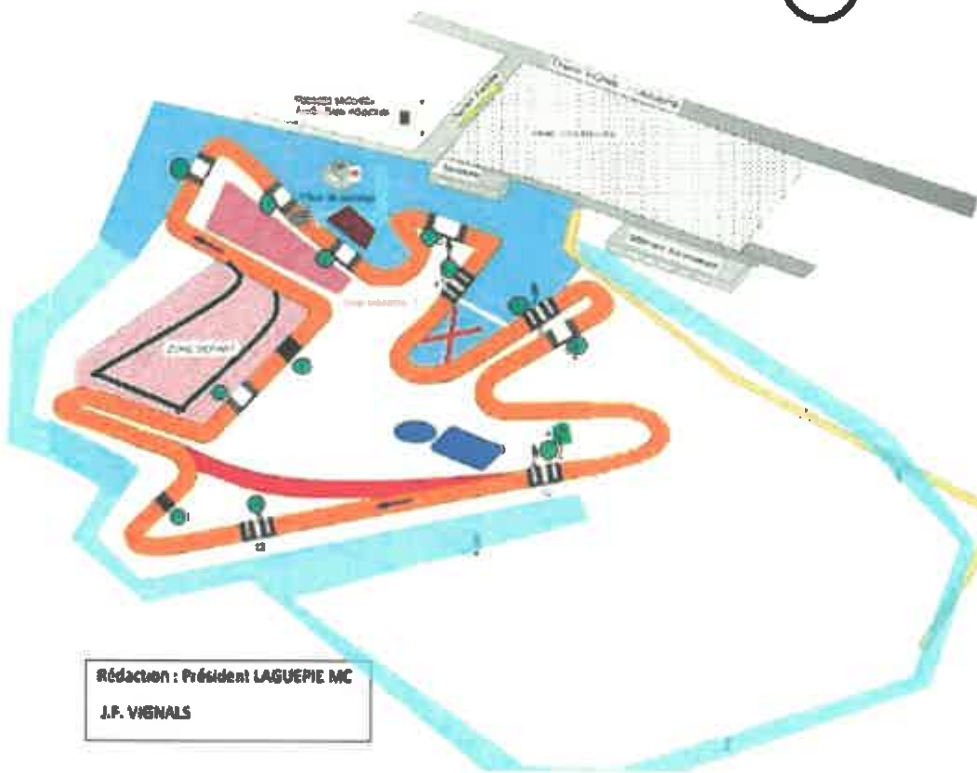
Rédaction : Président LAGUEPIE MC
A.F. VIGNALS

Circuit Motocross 3 (1 200 m)

- Activités prévues..... Compétition, Entraînement, démonstration.
- Longueur 1 200 mètres
- Largeur minimale 7 mètres minimum
- Ligne de départ matérialisée Oui
- Machines autorisées Motocycle, Quad, Sidecar (toutes cylindrées)
- Capacité Motocycles 36*
- Capacité Quads ou Sidecars 26*
- Commissaires de piste 12
- Coupes..... 1 aménagée sous réserve du respect de l'article 15 des RTS Motocross.

LAGUEPIE MC-Circuit Joël ROBERT

CIRCUIT MOTOCROSS



LEGENDE

- 1 TABLE
- 2 TABLE
- 3 CAMEL MONTANT
- 4 MARCHÉ DESCENDANT
- 5 MARCHÉ MONTANT
- 6 TABLE DESCENDANT
- 7 TABLE
- 8 MARCHÉ MONTANT
- 9 MARCHÉ DESCENDANT
- 10 MARCHÉ MONTANT
- 11 SAUT EN DESCENDANT
- 12 MARCHÉ
- 13 MARCHÉ MONTANT
- 14 SAUT DESCENDANT
- 15 TABLE
- 16 CAMEL
- 17 TABLE

 Chemins de circulation
 Point de départ
 Motos

ZONE PUBLI.

Configuration
Longueur: 1200m
Nb de pilotes : 36 motos
12 COMMISSAIRES
PANNEAUTEURS

Longueur de piste entre 20m
 Longueur de circuit hors départ 11m
 Longueur départ 90m
 Longueur départ 30m

Rédaction : Président LAGUEPIE MC
J.F. VIGNALS

Balma, le jeudi 18 juin 2020.

Aurélien SOLVES
Représentant FFM

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ROUTIERE DU TARN-ET-GARONNE
Avis du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-05-26-004

Arrêté portant organisation de la préfecture de Tarn-et-Garonne

Organisation des services de la préfecture

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction des ressources et des politiques publiques
Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Arrêté n° 82-

portant organisation de la préfecture

**Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de Tarn-et-Garonne du 27 janvier 2020,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Les services de la préfecture sont organisés ainsi qu'il suit :

PREFET

- Secrétariat particulier du préfet,

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- Secrétariat particulier du directeur des services du cabinet,
- Garage,
- Responsable départemental de la sécurité des systèmes d'information,

Pôle Cabinet

- Bureau de la représentation de l'État,
- Bureau de la communication interministérielle,

Pôle des sécurités

- Bureau de la sécurité intérieure,
- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Bureau de la sécurité routière,

SECRETARIAT GENERAL

- Secrétariat particulier du sous-préfet, secrétaire général,
- Référent fraude et juridique,
- Assistant de service social,
- Médecin de prévention,
- Assistant de prévention,

Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)

- Pôle administration systèmes,
- Pôle informatique de proximité, assistance aux utilisateurs,

Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

- Chargé de mission auprès du DCL,
- Bureau des collectivités locales,
- Bureau des élections,
- Bureau des étrangers,
- Bureau des relations avec les usagers,

Direction des ressources et des politiques publiques (DRPP)

- Bureau des ressources humaines et de l'action sociale,
- Bureau des travaux et de la logistique,
- Bureau du budget et du patrimoine,
- Pôle d'animation interministérielle - mission environnement
- Pôle d'appui territorial,
- Cellule performance.

SOUS-PREFECTURE DE CASTELSARRASIN

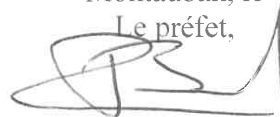
- Secrétariat particulier du sous-préfet,
- Secrétariat général et pôle des sécurités,
- Pôle économie et finances locales,
- Pôle collectivités locales,

Article 2 : l'arrêté n° 82-2019-07-02-001 du 2 juillet 2019 portant organisation de la préfecture est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 26 MAI 2020

Le préfet,



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-26-003

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de
courage et dévouement Adjudant-chef ROBERT gendarme
LAUNAY

*Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement Adjudant-chef
ROBERT gendarme LAUNAY*



PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant ce qui suit :

Le 4 janvier 2020, l'adjudant-chef Cyril ROBERT et le gendarme Alann LAUNAY prévenus par appel radio qu'une jeune femme s'apprête à sauter dans la Garonne, sur la commune de Verdun sur Garonne. Analysant la trajectoire, ils effectuent des recherches et localisent rapidement la victime. Malgré une végétation dense et une eau très froide, ils n'ont pas hésité à s'immerger à mi-hauteur, parvenant ainsi à mettre la victime en sécurité. Ils ont aussitôt pratiqué les gestes de premier secours avant d'être rejoint par les sapeurs pompiers qui prendront la victime en charge.

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Adjudant-chef Cyril ROBERT
Gendarme Alann LAUNAY**

Article 2 – Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le **26 JUIN 2020**
Le Préfet

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-26-004

Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement brigadiers MARTY et SANCHES

*Arrêté préfectoral accordant une récompense pour acte de courage et dévouement brigadiers
MARTY et SANCHES*



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

AP n°

**ARRÊTÉ ACCORDANT UNE RÉCOMPENSE POUR ACTE
DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Considérant ce qui suit :

Le 8 avril 2020, les brigadiers Mathieu MARTY et Antoine SANCHES, avec sang froid, ont maîtrisé un homme qui faisait acte d'une volonté de mettre fin à ses jours à l'aide d'un produit inflammable. Considérant que les brigadiers Mathieu MARTY et Antoine SANCHES ont été eux-mêmes exposés au produit inflammable et donc à un risque avéré de brûlure,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE:

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

**Brigadier de police Mathieu MARTY
Brigadier de police Antoine SANCHES**

Article 2 – Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montauban, le 26 JUILLET 2020
Le Préfet

Pierre BESNARD

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-06-26-001

Arrêté préfectoral portant habilitation pour effectuer les
certificats de conformité - SARL COGEM



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections – Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant habilitation pour effectuer les certificats de conformité mentionnée à l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser les certificats de conformité des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale;

VU les articles R. 752-44 et suivants du code de commerce pour réaliser les certificats de conformité mentionnée à l'article L. 752-23 du même code et être habilité dans le département;

VU le formulaire d'habilitation prévu aux articles R. 752-44-2 et R. 752-44-3 du code de commerce;

VU la demande d'habilitation déposée par la SARL COGEM en date du 04 juin 2020, en vue d'établir les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de Tarn-et-Garonne;

VU l'attestation d'assurance professionnelle;

VU l'extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce;

VU la pièce d'identité de la personne demandant l'habilitation;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

Considérant la complétude du dossier;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. GAILLARD Jacques, né le 03/10/1951 à Clermond-Ferrand (63000)
de la SARL COGEM, 6 D Rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT est habilité à réaliser les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code de commerce.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 26 JUIN 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-05-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière - ACTION PERMIS SECURITE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

ACTION PERMIS SECURITE
413 chemin de la Côte de Gazals
82000 MONTAUBAN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-01-28-003 du 28 janvier 2020 autorisant l'établissement ACTION PERMIS SECURITE à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'ajout d'une salle de formation présentée par M. Michel BRUNET le 26 mai 2020,

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°82-2020-01-28-003 du 28 janvier 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : L'établissement ACTION PERMIS SECURITE est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans les salles de formation suivantes :

- 1020 route de Montauban à Montech,
- 25 boulevard Didier Rey à Caussade (SALLE 1 – 35,60 m²)
- 25 boulevard Didier Rey à Caussade (SALLE 2 – 110 m²)


Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

05 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet,


Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-06-30-002

Arrêté préfectoral pour effectuer l'analyse d'impact - SAS
Bérénice pour la ville et le commerce



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des élections – Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° portant habilitation pour effectuer l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'article R.752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du même code et être habilité dans le département;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU la demande d'habilitation déposée par la SAS « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » en date du 23 juin 2020;

VU l'extrait K-bis de la société de moins de deux mois;

VU le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R. 752-6-1 du code de commerce;

VU les pièces d'identité des personnes demandant l'habilitation;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par le SAS « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce;

Considérant la complétude du dossier;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRÊTE :

Article 1er :

M. BERNABE-LUX Cyril, né le 12/11/1971 à Alfortville (94)

M. MASSA Jérôme, né le 09/07/1973 à Dijon (21)

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

M. CANTET Pierre, né le 06/12/1980 à Toulouse (31)
M. LEMONNIER Pierre-Jean, né le 19/12/1988 à Paris (75)

de la SAS « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » 5 rue Chalgrin – 75116 PARIS
sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, **sans renouvellement tacite possible.**

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R752-44;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse – 68 Rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **30 JUIN 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-04-001

arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de
la communauté de communes Grand Sud Tarn -et Garonne



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LEGALITÉ**
Bureau des collectivités locales

**Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne
entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au premier tour et le
renouvellement complet du conseil communautaire à l'issue du second tour de scrutin du
renouvellement général des conseils municipaux et communautaires**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'examen des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016 portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection des conseillers communautaires de la commune Grisolles du 19 décembre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de Verdun sur Garonne du 13 décembre 2016 portant procès-verbal de l'élection des conseillers communautaires de la commune ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

CONSIDERANT que le 2 et le 3 du VII de l'article 19 de la loi susvisée du 23 mars 2020 déterminent, pour la période transitoire comprise entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires issus du premier tour des élections et l'élection de ceux du second tour, les modalités de composition des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, selon que le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est inférieur ou supérieur à celui dont elle dispose après le renouvellement ;

CONSIDERANT qu'au sein de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, les conseils municipaux de Grisolles et de Verdun-sur-Garonne n'ont pas été élus au complet lors du premier tour des élections ;

CONSIDERANT que les communes de Grisolles et de Verdun-sur-Garonne disposent en 2020 d'un siège supplémentaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il convient d'appeler à siéger en qualité de conseillers communautaires pour représenter les communes de Grisolles et de Verdun-sur-Garonne , les conseillers communautaires ayant obtenu lors des élections de 2016 la moyenne la plus élevée après le dernier conseiller communautaire en fonction dans la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Martine CAMBRA, conseillère municipale de la commune de Grisolles est appelée à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Article 2 : Le siège supplémentaire sur la commune de Verdun-sur-Garonne demeure vacant en raison de l'absence de conseiller communautaire suivant de liste lors des élections du 13 décembre 2016, organisée consécutivement à la constitution de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

Article 3 : Le mandat de Mme Martine CAMBRA s'achèvera à la première réunion du conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et du Tarn et Garonne.

Fait à Montauban le - 4 JUIN 2020
Le Préfet de Tarn et Garonne



Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-05-001

arrêté relatif à la composition du conseil communautaire de
la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de
l'Aveyron



PREFETE DU TARN - PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**
Bureau des collectivités locales

A.E. n°

**Arrêté relatif à la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron
entre la prise de fonction des conseillers communautaires élus au premier tour et le renouvellement
complet du conseil communautaire à l'issue du second tour de scrutin du renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-6-1 ;

VU l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'examen des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de madame Catherine FERRIER, préfète du Tarn ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81-2020-034 du 10 février 2020 portant délégation de signature à M. Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-1702 du 23 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron, modifié ;

2, Allée de l'Empereur - BP 18779 - MONTAUBAN CEDEX
Té. 05 63 22 82 08 - Fax 05 63 98 29 79 - Mail: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

VU l'arrêté interpréfectoral n° 82-2019-10-18-003 du 18 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

VU le procès-verbal de l'élection des conseillers municipaux et communautaires du 23 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le 2 et le 3 du VII de l'article 19 de la loi susvisée du 23 mars 2020 déterminent, pour la période transitoire comprise entre la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires issus du premier tour des élections et l'élection de ceux du second tour, les modalités de composition des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour, selon que le nombre de sièges dont disposait la commune avant le renouvellement est inférieur ou supérieur à celui dont elle dispose après le renouvellement ;

CONSIDERANT qu'au sein de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron, le conseil municipal de Caylus n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 ;

CONSIDERANT que la commune de Caylus dispose en 2020 d'un siège supplémentaire au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions précitées, il convient d'appeler à siéger en qualité de conseiller communautaire pour représenter la commune de Caylus, le conseiller municipal ayant obtenu lors des élections municipales et communautaires du 23 mars 2014 la moyenne la plus élevée après le dernier conseiller communautaire en fonction dans la commune ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

ARRETEMENT

Article 1er : M. Lionel VIDAILLAC, conseiller municipal de la commune de Caylus est appelé à siéger au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron.

Article 3 : Le mandat de M Lionel VIDAILLAC s'achèvera à la première réunion du conseil communautaire suivant le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et du Tarn-et-Garonne, le président de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et du Tarn et Garonne.

Fait à Albi le 5 JUI 2020
La Préfète du Tarn,

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Fait à Montauban le 5 JUI 2020
Le Préfet de Tarn et Garonne

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Estimacovi MOUTARD

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2020-06-08-001

CDAC arrêté de constitution du 8 06 2020

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
BUREAU DES ELECTIONS
SECRETARIAT CDAC**

AP n°82-2020-

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE (CDAC)**

Constitution

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L. 751-1 à 4 et R.751-1 à 5 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral n° 82-2019-09-25-002 du 25 septembre 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est abrogé.

1/4

ARTICLE 2 :

La commission départementale d'aménagement commercial de Tarn-et-Garonne est appelée à statuer sur les demandes d'avis ou de décision d'exploitation commerciale des projets commerciaux répondant aux caractéristiques fixées par l'article L 751-2 du code de commerce. Elle est présidée par le préfet, ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

ARTICLE 3 :

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

1°) sept membres élus :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- g) M. Bernard GARGUY, président de la communauté de communes « Terres de Confluences », représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Les élus mentionnés aux a) à e) ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme la commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Les mandats du membre représentant les maires au niveau départemental et du membre représentant les intercommunalités au niveau départemental sont d'une durée de trois ans et renouvelables une fois. Ils prennent fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°) quatre personnalités qualifiées :

a) deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

pourront siéger à ce titre, à concurrence de deux par réunion :

- M. Pierre BOILLOT (UFC Que Choisir)
- M. François LABRUNIE (Confédération Syndicale des Familles) ;
- M. Serge GARDEIL (FO Consommateurs).

b) deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

pourront siéger à ce titre, à concurrence de deux par réunion :

- M. Philippe MILLASSEAU (CAUE Espace Infos Energie) ;
- Mme Nathalie GROSBORNE (CPIE Midi-Quercy)
- M. Stéphane LACHAUD (UCE – Urbanistes et Créateurs d'Espaces) ;
- M. Lucien PELATAN (retraité de la DRIRE)
- M. Yves IZARIE (retraité de l'Equipement).

Le mandat de ces personnalités qualifiées est d'une durée de trois ans, et renouvelable.

Si des personnalités qualifiées perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour une durée du mandat à courir.

3°) trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant, ce dernier pouvant mandater le délégué jugé le plus représentatif, en relation avec l'objet de la CDAC et la situation géographique du lieu d'implantation (association de commerçant, ODAC, agence de commerce...);

- Le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ou son représentant ;

- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant.

Sans prendre part au vote, les personnalités désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat présentent la situation du tissu économique dans la zone de chalandise pertinente et l'impact du projet sur ce tissu économique. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

ARTICLE 4 :

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

ARTICLE 5 :

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement commercial.

Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 8 juin 2020.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Montauban, le - 8 JUIN 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-16-002

DDSP82 - arrêté de subdélégation de signature



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE

AP n° 2020-

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

**LE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE TARN-ET-GARONNE**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 353 du 22 mars 2018 nommant M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban,

Vu l'arrêté préfectoral n° AP n°82-2018-07-10-001 en date du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Charles Régis ALLEGRI,

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté n° 82-2019-02-04-001 en date du 04 février 2019 (compte tenu de l'affectation, le 1^{er} mars deux mille vingt de Madame Vanessa LE TROUVE en qualité de chef du Bureau de Gestion Opérationnelle de la DDSP de Tarn et Garonne).

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Régis ALLEGRI, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est subdéléguée, conformément à l'article 8 dudit arrêté, dans le cadre de leurs attributions, à :

- M. Thierry LARROUY, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, adjoint au DDSP.
- M. Thierry GUERIN, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, chef de la circonscription de police de Castelsarrasin.

- Madame Vanessa LE TROUVE, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau de gestion opérationnelle à la DDSP de Tarn-et-Garonne.
- Madame Maryse UBERALL, secrétaire administrative de classe normale, responsable budgétaire et logistique et adjointe au chef du bureau de gestion opérationnelle à la DDSP de Tarn et Garonne.

Article 2 – Délégation est donnée aux agents détenteurs d'une carte achat, à savoir :

- Monsieur Thierry LARROUY, commandant de police divisionnaire échelon fonctionnel, directeur départemental adjoint (carte niveau 1),
- Madame Vanessa LE TROUVE, secrétaire administratif de classe normale, chef du BGO (carte niveau 1 et 3), pour réaliser des achats, effectuer des commandes et attester du service fait, en respectant les conditions d'utilisation et le plafond alloué.
- Madame Maryse UBERALL, secrétaire administratif de classe normale, responsable budgétaire et logistique (carte niveau 3 et 1), pour réaliser des achats, effectuer des commandes et attester du service fait, en respectant les conditions d'utilisation et le plafond alloué.

Article 3 – Conformément aux stipulations de l'article 7 de l'arrêté de délégation de signature du 10 juillet 2018, un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé annuellement au préfet.

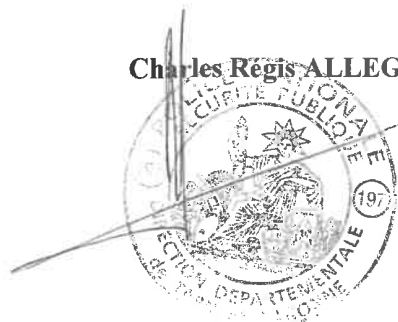
Article 4 – La désignation des agents habilités à procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État est également portée à la connaissance du comptable assignataire.

Article 5 – Messieurs le DDSP adjoint, le chef de circonscription de Castelsarrasin, madame le chef du bureau de gestion opérationnelle et madame la responsable budgétaire et logistique et adjointe au chef du bureau de gestion opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 16/06/2020

Le commissaire divisionnaire
DDSP de Tarn-et-Garonne

Charles Régis ALLEGRI



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-15-002

fermeture d'un débit de tabacs à Roquecor

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

E-mail : paec-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Réf : 20/CI/0183

Toulouse, le 15 juin 2020

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
ROQUECOR

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 2 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans le cas de la résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Jean-Marc DEBUF sur la commune de Roquecor (82150), à la date du 15 juin 2020, suite à la résiliation de son contrat de gérance.

Pour le Directeur régional,
Le chef du Pôle Action Economique



Philippe MASLIES-LATAPIE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-29-004

MECS foyer Moissac 2020 - internat



AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC

TARIFICATION de l' EXERCICE 2020 - INTERNAT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les propositions budgétaires présentées par Madame la directrice de la MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC ;

Vu la négociation budgétaire intervenue le 27 mai 2020 ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de la MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	Tarif moyen pour 2020	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2020
Internat	223,08 €	223,07 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2021, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2021 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne:

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur général des services du département, le Directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et la directrice de la MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le 29 juin 2020

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Montauban, le 28 JUIN 2020

Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-29-003

MECS foyer Moissac 2020 - PHD



AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC
TARIFICATION de l'EXERCICE 2020 - PHD

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les propositions budgétaires présentées par Madame la directrice de la MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC ;

Vu la négociation budgétaire intervenue le 27 mai 2020 ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de la MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	Tarif moyen pour 2020	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2020
Placement avec Hébergement à Domicile (PHD)	64,99 €	64,99 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2021, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2021 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur général des services du département, le Directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et la directrice de la MECS FOYER EDUCATIF de MOISSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le 29 juin 2020

Le Préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,


Emmanuel MOULARD

Montauban, le 23 JUIN 2020

Le Président du Conseil Départemental,


Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-29-002

MECS Saint Roch 2020 - internat



AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS SAINT ROCH - Fondation d'Auteuil à DURFORT LACAPELETTE
TARIFICATION de l'EXERCICE 2020 - INTERNAT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les propositions budgétaires présentées par Monsieur le directeur de la MECS SAINT ROCH - Fondation d'Auteuil ;

Vu la négociation budgétaire intervenue le 28 avril 2020 ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de la MECS SAINT ROCH - Fondation d'Auteuil à DURFORT LACAPELETTE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	Tarif moyen pour 2020	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2020
Internat	228,00 €	228,90 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2021, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2021 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur général des services du département, le Directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et le directeur de la MECS SAINT ROCH - Fondation d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le 24 juin 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Montauban, le 23 JUIN 2020

Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2020-06-29-001

MECS Saint Roch 2020 - PHD



AP n°

AD n°

Le Préfet de Tarn et Garonne,

Le Président du Conseil Départemental,

MECS SAINT ROCH - Fondation d'Auteuil à DURFORT LACAPELETTE
TARIFICATION de l' EXERCICE 2020 - PHD

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu les propositions budgétaires présentées par Monsieur le directeur de la MECS SAINT ROCH - Fondation d'Auteuil ;

Vu la négociation budgétaire intervenue le 28 avril 2020 ;

SUR RAPPORT du directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud et du directeur général adjoint chargé du pôle Solidarités Humaines ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne et du directeur général des services du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations de la MECS SAINT ROCH - Fondation d'Auteuil à DURFORT LACAPELETTE est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du Prix de journée	
	Tarif moyen pour 2020	Tarif applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2020
Placement avec Hébergement à Domicile (PHD)	67,50 €	74,92 €

ARTICLE 2 :

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif ne serait pas fixé au 1er janvier 2021, le prix de journée versé à compter du 1er janvier 2021 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2020.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Tarn-et-Garonne et du Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn-et-Garonne, le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud, le Directeur général des services du département, le Directeur général adjoint chargé du pôle solidarités humaines et le directeur de la MECS SAINT ROCH - Fondation d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié.

Montauban, le 21 juin 2020

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Montauban, le 23 JUIN 2020

Le Président du Conseil Départemental,



Christian ASTRUC

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

82-2020-06-10-001

Ordre du jour CDAC - LIDL Castelsarrasin

Examen de la demande d'autorisation commerciale - LIDL- Castelsarrasin



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections – Secrétariat CDAC
Affaire suivie par : Philippe radovitch/Nathalie Hellin
Tél : 05 63 22 82 29/05 63 22 85 23
Mèl : philippe.radovitch@tarn-et-garonne.gouv.fr
nathalie.hellin@tarn-et-garonne.gouv.fr

Montauban, le **10 JUIN 2020**

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Lundi 6 juillet 2020

à 14 heures

Préfecture - Salle Jean Moulin

Ordre du jour

Examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale n°PX0037388220 :

- Identité du pétitionnaire : « LIDL »
- agissant en qualité de : propriétaire de l'immeuble
- Nature de l'opération : transfert de l'enseigne LIDL d'un ensemble commercial existant de 895 m², implanté au sein de la ZA Barrouet Sud – 82100 Castelsarrasin, vers un nouvel espace de 1 407 m² situé 1, impasse de l'hippodrome à Castelsarrasin
- Secteur d'activité : supermarchés
- Enseigne : Lidl
- Lieu : 1, impasse de l'hippodrome – 82100 CASTELSARRASIN

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mèl: prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-06-02-002

Arrêté composition jury 02-06-2020 brevet national JSP



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP 82 - SDIS 82 – 2020

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté référencé SDIS 82.2017.04.07.001 en date du 7 avril 2017 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2020;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

Article 2 Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est délivré au titre de l'année 2020 par contrôle continu des connaissances et aptitudes sur la base des évaluations et appréciations figurant dans le livret de suivi individuel des candidats.


Article 3 Présidé par le colonel Olivier THERON, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, le jury en date du 2 juin 2020 est ainsi composé :

- Monsieur Pierre FAUVEAU, Chef du service Jeunesse, Sport et Vie associative ; Délégué départemental à la vie associative ; Référent départemental service civique,
- le médecin-chef du service d'incendie ou son représentant ;
- le sergent-chef Christophe BONNEFOUX, président de l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers
- le lieutenant Julien VARGUES, officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- le lieutenant -colonel Max ROUX, officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- La sergente-chef Elisabeth LAFITTE, formatrice ayant participé à la formation
- La capitaine Angélique CANDEL, officier de sapeurs-pompiers professionnels, chef de service formation-sport, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 2 (éducateur des activités physiques).

Article 4

Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 02.06.2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-06-02-001

Arrêté de spécialité FDF SDIS 82 additif 3-2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°3

AP82-SDIS82-2020-

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2020-01-09-008, AP82-SDIS82-2020-03-19-009 et AP82-SDIS82-2020-05-25-005. Elle est complétée pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Sergent-chef	JOLY Arnaud	CIS Caylus	FDF3

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 02 . 06 . 2020

Le préfet,

Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-06-15-001

Arrêté de spécialité FDF SDIS 82 additif 4 - 2020

*Additif 4 - 2020 à la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des spécialistes en matière de lutte
contre les feux de forêt*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTE FIXANT LA LISTE ANNUELLE
D'APTITUDE OPERATIONNELLE DES
SPECIALISTES EN MATIERE DE LUTTE
CONTRE LES FEUX DE FORETS

Additif n°4

AP82-SDIS82-2020-

**LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu l'arrêté du 02 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E :

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompier spécialistes en matière de lutte contre les feux de forêts est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2020-01-09-008, AP82-SDIS82-2020-03-19-009, AP82-SDIS82-2020-05-25-005 et AP82-SDIS82-2020-06-02-001. Elle est complétée pour l'année 2020 ainsi qu'il suit :

Grade	Nom et prénom	Centre	Fonction
Sergent	AUTHIE Anthony	Caylus	FDF2
Adjudant	DOUET Cyril	Nègrepelisse	FDF2
Adjudant	GIGANTE Dimitri	Verdun-sur-Garonne	FDF2
Capitaine	PAYEN Cyril	Castelsarrasin-Moissac	FDF2
Caporal	APAYA Nathalie	Monclar-de-Quercy	FDF1
Sergent-chef	BARTHE Nicolas	Nègrepelisse	FDF1
Sapeur 1 ^{ère} cl	BRILLON Benjamin	Dunes	FDF1
Caporal-chef	BROCHARD Eric	Grisolles	FDF1
Sergent	CASSEMAYSOU Baptiste	Verdun-sur-Garonne	FDF1
Adjudant	CHAUMONT Damien	St-Antonin-Noble-Val	FDF1
Caporal	CRANSAC David	Montaigu-de-Quercy	FDF1

Sapeur 2° cl	CUVELIER Clément	Caussade	FDF1
Adjudant	FERAL Damien	Castelsarrasin-Moissac	FDF1
Sergent	FOURNIOLS Cyril	Lafrançaise	FDF1
Caporal	LACOSTE Théo	Caylus	FDF1
Sergent	MARC Jean-Sébastien	Grisolles	FDF1

Article 2 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 15-06-2020


Le préfet,
Pierre BESNARD

Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2020-06-02-003

Arrêté ouverture examen 02-06-2020 brevet JSP

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale
des services d'incendie et de secours

ARRETE PORTANT OUVERTURE
D'UN EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION
DU BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du mérite

AP 82-SDIS82-2020-

Vu le décret 2000-825 du 28 août 2000 modifié, relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 relatif aux modalités de délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année 2020;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers du Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

Article 2 Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers, le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est délivré au titre de l'année 2020 par contrôle continu des connaissances et aptitudes sur la base des évaluations et appréciations figurant dans le livret de suivi individuel des candidats.

Article 3 Le diplôme du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est attribué à tout candidat ayant validé l'ensemble des épreuves et ayant été déclaré admis par le jury.

Article 4 Monsieur le directeur des services du cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 02.06.2020

Le préfet,

Pierre BESNARD